

**S.A.R.L LES JARDINS DE MARIANNE**

4, Rue Paul Bertille

31200 TOULOUSE

**RESIDENCE "LES JARDINS DE MARIANNE"**  
Boulevard Netwiller à TOULOUSE

\* \* \*

**Règlement de copropriété et état descriptif de division**

RC\_49  
25 LES JARDINS DE MARIANNE

**REGLEMENT DE COPROPRIETE**

ET

**ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION . . . . .**

<b>OBJET DU REGLEMENT . . . . .</b>	<b>1</b>
<b>1 DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER . . . . .</b>	<b>2</b>
<b>1.1 DESIGNATION ET DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER . . . . .</b>	<b>2</b>
<b>1.1.1 DESIGNATION CADASTRALE . . . . .</b>	<b>2</b>
<b>1.1.2 ORIGINE DE PROPRIETE . . . . .</b>	<b>2</b>
<b>1.1.3 PERMIS DE CONSTRUIRE . . . . .</b>	<b>3</b>
<b>1.1.4 DENOMINATION . . . . .</b>	<b>3</b>
<b>1.1.5 DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER . . . . .</b>	<b>3</b>
<b>1.1.6 PLANS . . . . .</b>	<b>5</b>
<b>1.2 ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION . . . . .</b>	<b>5</b>
<b>1.2.1 PRINCIPES DE DESIGNATION DES LOTS . . . . .</b>	<b>5</b>
<b>1.2.2 DESIGNATION DES LOTS . . . . .</b>	<b>7</b>
<b>1.3 SERVITUDES ET CHARGES . . . . .</b>	<b>72</b>
<b>1.4 CONVENTION EDF . . . . .</b>	<b>72</b>
<b>1.5 PARTIES COMMUNES ET PARTIES PRIVATIVES . . . . .</b>	<b>72</b>
<b>1.5.1 DEFINITION DES PARTIES COMMUNES . . . . .</b>	<b>72</b>
<b>1.5.2 DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES . . . . .</b>	<b>74</b>
<b>2 REGLEMENT DE COPROPRIETE . . . . .</b>	<b>76</b>
<b>2.1 CONDITIONS D'USAGE DE L'IMMEUBLE . . . . .</b>	<b>76</b>
<b>2.1.1 DESTINATION DE L'IMMEUBLE ET RESPONSABILITE DES COPROPRIETAIRES . . . . .</b>	<b>76</b>
<b>2.1.2 USAGE DES PARTIES PRIVATIVES . . . . .</b>	<b>76</b>
<b>2.1.2.1 PRINCIPES . . . . .</b>	<b>76</b>
<b>2.1.2.2 OCCUPATION . . . . .</b>	<b>77</b>
<b>2.1.2.3 LOCATIONS . . . . .</b>	<b>77</b>
<b>2.1.2.4 HARMONIE DE L'IMMEUBLE . . . . .</b>	<b>78</b>
<b>2.1.2.5 UTILISATION DES FENETRES, BALCONS ET LOGGIAS . . . . .</b>	<b>78</b>
<b>2.1.2.6 UTILISATION DES JARDINS PRIVATIFS . . . . .</b>	<b>78</b>
<b>2.1.2.7 BRUITS . . . . .</b>	<b>78</b>
<b>2.1.2.8 REPARATIONS ET ENTRETIEN . . . . .</b>	<b>79</b>
<b>2.1.2.9 LIBRE ACCES . . . . .</b>	<b>79</b>
<b>2.1.2.10 ENTRETIENS DES CANALISATIONS D'EAU ET ROBINETTERIES . . . . .</b>	<b>79</b>
<b>2.1.2.11 APPAREILS A GAZ . . . . .</b>	<b>79</b>
<b>2.1.2.12 APPAREILS ELECTRIQUES . . . . .</b>	<b>79</b>
<b>2.1.2.13 MODIFICATIONS - TRAVAUX . . . . .</b>	<b>79</b>
<b>2.1.2.14 REUNION OU DIVISION DE LOTS . . . . .</b>	<b>80</b>
<b>2.1.2.15 CREATION SUPPRESSION OU TRANSFORMATION DE PARKINGS . . . . .</b>	<b>80</b>
<b>2.1.2.16 SURCHARGE DES PLANCHERS . . . . .</b>	<b>81</b>
<b>2.1.3 USAGE DES PARTIES COMMUNES . . . . .</b>	<b>81</b>
<b>2.1.3.1 DISPOSITIONS GENERALES . . . . .</b>	<b>81</b>
<b>2.1.3.2 ANTENNES ET RESEAUX CABLES . . . . .</b>	<b>82</b>
<b>2.1.3.3 AFFICHAGE - PLAQUES - BOITES A LETTRES . . . . .</b>	<b>82</b>
<b>2.1.3.4 ANIMAUX . . . . .</b>	<b>82</b>
<b>2.1.3.5 PISCINE ET TENNIS . . . . .</b>	<b>82</b>
<b>2.2 CHARGES COMMUNES - ETAT DE REPARTITION DES CHARGES . . . . .</b>	<b>83</b>
<b>2.2.1 OBLIGATION DE CONTRIBUER AUX CHARGES . . . . .</b>	<b>83</b>
<b>2.2.2 CHARGES RELATIVES A LA CONSERVATION, L'ENTRETIEN ET L'ADMINISTRATIO PARTIES COMMUNES . . . . .</b>	<b>83</b>
<b>2.2.2.1 DEFINITION . . . . .</b>	<b>83</b>
<b>2.2.2.2 REPARTITION . . . . .</b>	<b>84</b>
<b>2.2.2.3 REPARTITION DES CHARGES AFFERENTES A LA PISCINE ET AU TENNI . . . . .</b>	<b>84</b>
<b>2.2.3 CHARGES SPECIALES . . . . .</b>	<b>84</b>
<b>2.2.3.1 DEFINITION DES CHARGES SPECIALES A UN BATIMENT . . . . .</b>	<b>84</b>
<b>2.2.3.2 REPARTITION . . . . .</b>	<b>85</b>
<b>2.2.3.3 DEFINITION DES CHARGES SPECIALES AUX PARKINGS SOUTERRAINS . . . . .</b>	<b>85</b>
<b>2.2.3.4 REPARTITION . . . . .</b>	<b>85</b>
<b>2.2.4 CHARGES RELATIVES AUX SERVICES COLLECTIFS ET ELEMENTS D'EQUIPEMENT COMMUNS . . . . .</b>	<b>86</b>
<b>2.2.4.1 DEFINITION . . . . .</b>	<b>86</b>
<b>2.2.4.2 PRINCIPES DE REPARTITION . . . . .</b>	<b>86</b>
<b>2.2.4.3 DEPENSES D'EAU FROIDE . . . . .</b>	<b>86</b>

2.2.4.4	<i>VENTILATION MECANIQUE</i>	86
2.2.4.5	<i>ANTENNE TV ET INTERPHONE</i>	87
2.2.4.6	<i>PORTE D'ENTREE</i>	87
2.2.5	<i>DISPOSITIONS DIVERSES</i>	87
2.2.5.1	<i>CLOISONS MITOYENNES</i>	87
2.2.5.2	<i>REPRISE DES VESTIGES</i>	87
2.2.6	<i>REGLEMENT DES CHARGES - PROVISIONS - GARANTIE</i>	87
2.2.6.1	<i>REGLEMENT DES CHARGES</i>	87
2.2.6.2	<i>SOLIDARITE</i>	88
2.3	<i>ADMINISTRATION DE LA COPROPRIETE</i>	88
2.3.1	<i>SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES</i>	88
2.3.2	<i>EXISTENCE - REGLES GENERALES - DENOMINATION - SIEGE</i>	88
2.3.3	<i>DECISIONS</i>	89
2.3.4	<i>ASSEMBLEES GENERALES</i>	89
2.3.4.1	<i>COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE</i>	89
2.3.4.2	<i>CONVOCATION - ORDRE DU JOUR</i>	89
	Première réunion	89
	Fréquence des réunions	89
	Contenu de la convocation	90
2.3.4.3	<i>TENUE DES ASSEMBLEES</i>	90
2.3.4.4	<i>VOTES - MAJORITES</i>	91
2.3.5	<i>SYNDIC</i>	92
2.3.5.1	<i>NOMINATION - REVOCATION</i>	92
2.3.5.2	<i>SYNDIC PROVISOIRE</i>	92
2.3.5.3	<i>POUVOIRS DE GESTION ET D'ADMINISTRATION</i>	92
2.3.5.4	<i>POUVOIRS D'EXECUTION ET DE REPRESENTATION</i>	94
2.3.5.5	<i>CONVENTIONS ENTRE SYNDIC ET SYNDICAT</i>	94
2.3.6	<i>CONSEIL SYNDICAL</i>	94
2.4	<i>DISPOSITIONS DIVERSES</i>	95
2.4.1	<i>ASSURANCES</i>	95
2.4.2	<i>ACTES D'ACQUISITION ET DE DISPOSITION</i>	95
2.4.2.1	<i>ACTES DE DISPOSITION</i>	95
2.4.2.2	<i>ACTES D'ACQUISITION</i>	95
2.4.3	<i>MUTATIONS DE PROPRIETE OU DE DROITS REELS</i>	96
2.4.3.1	<i>DISPOSITIONS GENERALES</i>	96
2.4.3.2	<i>OPPOSABILITE DU REGLEMENT AUX TIERS</i>	96
2.4.3.3	<i>MUTATION DE PROPRIETE</i>	96
2.4.3.4	<i>OBLIGATION AUX CHARGES EN CAS DE MUTATION</i>	96
2.4.3.5	<i>INFORMATION DES PARTIES</i>	97
2.4.3.6	<i>DROITS D'OPPOSITION DU SYNDICAT</i>	97
2.4.3.7	<i>NOTIFICATION DES MUTATIONS</i>	97
2.4.3.8	<i>ELECTION DE DOMICILE PAR LE NOUVEAU PROPRIETAIRE</i>	97
2.4.4	<i>MODIFICATION DES LOTS ET DU REGLEMENT DE COPROPRIETE</i>	97
2.4.5	<i>AMELIORATIONS - ADDITIONS - SURELEVATION</i>	98
2.4.6	<i>RECONSTRUCTION</i>	98
2.4.7	<i>PUBLICITE FONCIERE</i>	99

# **REGLEMENT DE COPROPRIETE**

## **ET**

## **ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**

### **OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a été dressé conformément aux dispositions de la loi 65-557 du 10 Juillet 1965 modifiée par la loi du 31 Décembre 1985, par les articles 34 à 36 de la loi 94-264 du 21 Juillet 1994 et par les décrets 67-223 du 17 mars 1967 et 86-768 du 9 Juin 1986, dans le but:

- 1° D'établir la désignation et l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier "LES JARDINS DE MARIANNE" qui sera édifié à TOULOUSE (Haute Garonne), boulevard Netwiller.
- 2° De déterminer les parties communes affectées à l'usage de tous les copropriétaires ou de certains d'entre eux seulement et les parties privatives affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire.
- 3° De fixer en conséquence les droits et obligations des copropriétaires des différents locaux composant l'ensemble immobilier tant sur les installations qui seront leur propriété exclusive que sur les parties qui leur seront communes.
- 4° D'organiser l'administration de l'ensemble immobilier en vue de sa bonne tenue, de son entretien, de la gestion des parties communes et de la participation de chaque copropriétaire au paiement des charges communes dont les différentes catégories sont également définies dans le présent règlement en distinguant celles afférentes à la conservation, à l'entretien et à l'administration de l'ensemble immobilier et celles relatives au fonctionnement et à l'entretien de chacun des éléments d'équipement commun, entraînées par chaque service collectif.
- 5° De préciser les conditions d'amélioration de l'ensemble immobilier, de sa reconstruction et de son assurance ainsi que des règles applicables en cas de contestation.

Ce règlement de copropriété ainsi que toutes les modifications qui lui seraient apportées seront obligatoires pour tous les copropriétaires et occupants d'une partie quelconque de l'ensemble immobilier, leurs ayants droit, leurs ayants cause (et, en cas de démembrement du droit de propriété tel que le prévoit le Code Civil, pour les nus-propriétaires et usufruitiers, et tous les bénéficiaires d'un droit d'usage et d'habitation). Il fera la loi commune à laquelle ils devront tous se conformer.

Le présent règlement de copropriété entrera en vigueur dès que les lots composant l'ensemble immobilier appartiendront à au moins deux copropriétaires.

## DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

### 1.1 DESIGNATION ET DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

#### 1.1.1 DESIGNATION CADASTRALE

L'ensemble immobilier objet du présent règlement, envisagé en son état futur d'achèvement sera édifié sur un terrain situé à TOULOUSE (Haute Garonne) boulevard Netwiller, terrain situé dans le périmètre de la ZAC de Borderouge, îlot ZAa1 du PAZ et figurant au cadastre de TOULOUSE CROIX DAURADE sous les références suivantes:

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
AI	330	Boulevard Netwiller	779 m <sup>2</sup>
AI	327	Boulevard Netwiller	151 m <sup>2</sup>
AI	323	Boulevard Netwiller	487 m <sup>2</sup>
AI	218	Boulevard Netwiller	541 m <sup>2</sup>
AI	5	Boulevard Netwiller	944 m <sup>2</sup>
AI	321	Boulevard Netwiller	288 m <sup>2</sup>
AI	7	Boulevard Netwiller	16 m <sup>2</sup>
AI	322	Boulevard Netwiller	77 m <sup>2</sup>
AI	324	Boulevard Netwiller	227 m <sup>2</sup>
AI	4	Boulevard Netwiller	142 m <sup>2</sup>
AI	416	Boulevard Netwiller	1.663 m <sup>2</sup>
AI	326	Boulevard Netwiller	53 m <sup>2</sup>
AI	412	Boulevard Netwiller	717 m <sup>2</sup>
AI	414	Boulevard Netwiller	808 m <sup>2</sup>
AI	418	Boulevard Netwiller	356 m <sup>2</sup>
AI	419	Boulevard Netwiller	155 m <sup>2</sup>
AX	473	Boulevard Netwiller	462 m <sup>2</sup>
AX	471	Boulevard Netwiller	508 m <sup>2</sup>
AX	462	Boulevard Netwiller	283 m <sup>2</sup>
AX	464	Boulevard Netwiller	16 m <sup>2</sup>
AX	470	Boulevard Netwiller	875 m <sup>2</sup>
AX	466	Boulevard Netwiller	22 m <sup>2</sup>
AX	468	Boulevard Netwiller	292 m <sup>2</sup>
AX	192	Boulevard Netwiller	1.165 m <sup>2</sup>
AX	201	Boulevard Netwiller	2.088 m <sup>2</sup>
AX	268	Boulevard Netwiller	2.340 m <sup>2</sup>
AX	271	Boulevard Netwiller	895 m <sup>2</sup>
AX	273	Boulevard Netwiller	65 m <sup>2</sup>
AX	293	Boulevard Netwiller	54 m <sup>2</sup>
AX	175	Boulevard Netwiller	721 m <sup>2</sup>
AX	291	Boulevard Netwiller	148 m <sup>2</sup>
AX	305	Boulevard Netwiller	1.562 m <sup>2</sup>
AX	302	Boulevard Netwiller	1.322 m <sup>2</sup>
Contenance totale			20.222 m <sup>2</sup>

#### 1.1.2 ORIGINE DE PROPRIETE

Ces parcelles ont été acquises:

Par la S.A.R.L.LES JARDINS DE MARIANNE, au capital de 50.000 F ayant son siège, à TOULOUSE (Haute Garonne) 4, rue Paul Berniès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE,

De:

La Société d'Equipement de Midi Pyrénées (SETOMIP), Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 6.617.000 F dont le siège est à TOULOUSE en l'Hôtel de Ville, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 570 800 904 00056,

aux termes d'un acte reçu préalablement au dépôt du présent état descriptif de division par Maître TOUATI Notaire associé de la S.C.P. CASTELA LABATUT ARESSY MAYLIE TOUATI PAPAZIAN PAILHES, titulaire d'un office notarial, 30 bd du Maréchal Leclerc à TOULOUSE.

Pour l'origine de copropriété détaillée il est expressément renvoyé à l'acte de dépôt.

#### **1.1.3 PERMIS DE CONSTRUIRE**

Pour l'édification de l'ensemble immobilier ci-dessus il a été délivré par Monsieur le Maire de TOULOUSE, suivant arrêté du 4 Mai 1998, un permis de construire portant le N° 31 555 98 C0134 pour la construction de 9 bâtiments collectifs à usage d'habitation.

#### **1.1.4 DENOMINATION**

L'ensemble immobilier édifié sur le terrain désigné ci-dessus sera dénommé "LES JARDINS DE MARIANNE".

#### **1.1.5 DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER**

La composition de l'ensemble immobilier "LES JARDINS DE MARIANNE", envisagé en son état futur d'achèvement, résulte des plans annexés au présent état descriptif de division, la description sommaire qui suit n'étant donnée qu'à titre indicatif.

Cet ensemble sera édifié sur un terrain, de forme complexe bordant la rue Ebelot et boulevard Netwiller avec deux bandes rejoignant la rue Edmond Rostand où seront situés les deux portails d'accès à la Résidence.

L'ensemble comprend des parties bâties ainsi que des aménagements extérieurs et des espaces verts:

##### **A - Parties non bâties**

Elles comprennent:

- deux voies de circulation bordées d'emplacements de stationnement partant de chacune des entrées de la rue Edmond Rostand. La première relie les bâtiments A, B, C, D et E et permet d'accéder au garage en sous-sol des bâtiments A et B. La seconde passe devant le bâtiment H et se divise en deux branches aboutissant, l'une, au bâtiment I, et l'autre à la rampe d'accès descendant au garage en sous-sol des bâtiments F/G. Ainsi, les bâtiments A, B, C, D et E d'une part, et les bâtiments F, G, H, I d'autre part sont desservis par deux entrées distinctes, les deux parties de la résidence étant reliées par des passages piétonniers.

- des espaces verts, à usage privatif ou commun, avec des voies piétonnes, une piscine située devant les bâtiments A et B, et un court de tennis situé derrière le pignon ouest du Bâtiment I.

- Quatre emplacements, situés en bordure de la voie publique, seront destinés à l'affichage.

##### **B - Parties bâties:**

Elles seront constituées de neuf bâtiments d'habitation, avec rez-de-chaussée et deux étages (à l'exception du bâtiment E qui ne comporte qu'un étage) identifiés sur le plan-masse par les lettres A à I; les bâtiments A/B, C/D, F/G, sont accolés par les pignons mais disposent de cages d'escaliers distinctes. Les bâtiments A/B et F/G sont élevés sur la dalle de garages souterrains.

Cinq petits bâtiments annexes, identifiés T1 à T5 sur le plan-masse, sont affectés à l'usage commune des copropriétaires ou aux services généraux de la résidence, notamment pour le rangement des conteneurs à ordures ménagères (T1 et T5), pour les installations techniques de la piscine (T2), pour l'installation des transformateurs EDF (T3 et T4), pour le rangement du matériel d'entretien de la résidence (T4).

#### Bâtiments A/B

Ces deux bâtiments sont édifiés dans le prolongement l'un de l'autre le long de la rue Ebelot, sur la dalle d'un garage souterrain. Ces deux bâtiments sont identiques comprennent un rez-de-chaussée et deux étages, divisés, chacun en 7 appartements. Chaque bâtiment dispose, sur sa façade ouest, d'un hall d'entrée donnant sur un couloir transversal et sur les escaliers desservant les deux étages et le sous-sol.

#### Bâtiments C/D

Ces deux bâtiments sont édifiés dans le prolongement l'un de l'autre, perpendiculaires aux bâtiments A/B, le long du boulevard Netwiller. Ces deux bâtiments sont identiques comprennent un rez-de-chaussée et deux étages, divisés, chacun en 7 appartements. Chaque bâtiment dispose sur sa façade nord d'un hall d'entrée donnant sur un couloir transversal et sur l'escalier desservant les deux étages.

#### Bâtiment E

C'est un petit bâtiment de forme carrée donnant sur l'avenue Edmond Rostand. Le hall d'entrée, situé sur la façade est, donne sur un dégagement distribuant les deux appartements du rez-de-chaussée et sur l'escalier permettant d'accéder à l'étage. Le premier étage comprend deux appartements avec mezzanine.

#### Bâtiments F/G

Ces deux bâtiments sont édifiés dans le prolongement l'un de l'autre, sur la dalle d'un garage souterrain, dans la continuité des Bâtiments C/D, long du boulevard Netwiller. Ils comprennent un rez-de-chaussée et deux étages, divisés, chacun en 7 appartements, mais le Bâtiment G étant un peu plus long que le bâtiment F, dispose d'appartements plus grands. Chaque bâtiment dispose d'un hall d'entrée, sur sa façade nord, donnant sur un couloir transversal et sur les escaliers desservant les deux étages et le sous-sol.

#### Bâtiment H

Ce bâtiment rectangulaire, perpendiculaire aux précédents est édifié sur une bande de terrain rejoignant la rue Edmond Rostand: il comprend un rez-de-chaussée et deux étages divisés, chacun en huit appartements. On pénètre dans le Bâtiment par un hall d'entrée situé sur la façade est, donnant sur un couloir transversal et sur l'escalier desservant les deux étages.

#### Bâtiment I

Situé à l'extrémité du terrain, le long du boulevard Netwiller, ce bâtiment de forme rectangulaire comprend un rez-de-chaussée et deux étages divisés en 7 appartements chacun. On pénètre dans le Bâtiment par un hall d'entrée situé sur la façade nord, donnant sur un couloir transversal et sur l'escalier desservant les deux étages.

#### Garages souterrains

##### Sous-sol A/B

Les véhicules accèdent à ce bâtiment souterrain par une rampe située sur le pignon nord du Bâtiment A. Il constitue l'infrastructure des bâtiments A/B. Il est divisé en 44 emplacements de stationnement dont certains dits "boxables" pourront être fermés en garages par leur propriétaire. Ce garage est relié aux halls d'entrée des bâtiments A et B par des escaliers

intérieurs. Derrière chaque cage d'escalier se trouvent cinq caves privatives. Ce garage dispose également d'une sortie piétonne par un escalier extérieur situé sur le pignon sud du bâtiment B. Au pied de cet escalier est aménagé un local commun désigné T6 sur les plans.

#### Sous-sol F/G

Les véhicules accèdent à ce bâtiment souterrain par une rampe située sur le pignon ouest du Bâtiment G. Il constitue l'infrastructure des bâtiments F/G. Il est divisé en 48 emplacements de stationnement dont certains dits "boxables" pourront être fermés en garages par leur propriétaire. Ce garage est relié aux halls d'entrée des bâtiments F et G par des escaliers intérieurs. Derrière chaque cage d'escalier se trouvent cinq caves privatives.

#### **1.1.6 PLANS**

Sont demeurés ci-joints et annexés, après mention, les plans suivants:

- Plan-masse
- Plan Bâtiment A - Rez-de-jardin et rez-de-chaussée
- Plan Bâtiment A - Etage 1
- Plan Bâtiment A - Etage 2
- Plan Bâtiment B - Rez-de-jardin et rez-de-chaussée
- Plan Bâtiment B - Etage 1
- Plan Bâtiment B - Etage 2
- Plan Bâtiment C - Rez-de-jardin
- Plan Bâtiment C - Etage 1
- Plan Bâtiment C - Etage 2
- Plan Bâtiment D - Rez-de-jardin
- Plan Bâtiment D - Etage 1
- Plan Bâtiment D - Etage 2
- Plan Bâtiment E - Rez-de-jardin
- Plan Bâtiment E - Etage 1
- Plan Bâtiment E - Mezzanine
- Plan Bâtiment F - Rez-de-jardin et rez-de-chaussée
- Plan Bâtiment F - Etage 1
- Plan Bâtiment F - Etage 2
- Plan Bâtiment G - Rez-de-jardin et rez-de-chaussée
- Plan Bâtiment G - Etage 1
- Plan Bâtiment G - Etage 2
- Plan Bâtiment H - Rez-de-jardin
- Plan Bâtiment H - Etage 1
- Plan Bâtiment H - Etage 2
- Plan Bâtiment I - Rez-de-jardin
- Plan Bâtiment I - Etage 1
- Plan Bâtiment I - Etage 2
- Plan Bâtiment A - Sous-sol
- Plan Bâtiment B - Sous-sol
- Plan Bâtiment F - Sous-sol
- Plan Bâtiment G - Sous-sol

#### **1.2 ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**

##### **1.2.1 PRINCIPES DE DESIGNATION DES LOTS**

L'ensemble immobilier sera divisé en 447 lots constitués de 175 appartements, 156 parkings extérieurs, 92 parkings souterrains, 20 caves et 4 emplacements destinés à l'affichage, numérotés de 1 à 447 selon la méthode suivante.

Le numéro chaque lot de copropriété est associé à un numéro identifiant le local ou l'emplacement de stationnement sur les plans annexés au présent règlement. Les indications permettant d'identifier les locaux dont il s'agit, sont donc exclusivement celles figurant sur ces plans, à l'exclusion de toutes autres indications comme, par exemple, celles figurant sur les portes des locaux, les marquages au sol ou autres.

La composition de chaque lot résultera des seules indications portées sur les plans sans qu'il soit besoin d'en reprendre la description détaillée dans sa désignation. Le type d'appartement indiqué dans la désignation d'un lot résulte seulement de la composition du logement telle qu'elle figure sur les plans, sans référence aux réglementations particulières relatives à l'attribution des prêts conventionnés ou des prêts P.A.P. du Crédit Foncier.

## 1.2.2 DESIGNATION DES LOTS

### *Lot N° 1*

Dans le bâtiment A, au rez-de-chaussée, un appartement T 2, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 01 du plan, les 46/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 46/1.118èmes des parties communes spéciales au bâtiment A

46/10.000èmes

### *Lot N° 2*

Dans le bâtiment A, au rez-de-chaussée, un appartement T 3, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 02 du plan, les 61/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 61/1.118èmes des parties communes spéciales au bâtiment A

61/10.000èmes

### *Lot N° 3*

Dans le bâtiment A, au rez-de-chaussée, un appartement T 2, avec terrasse accessible, portant le n° 03 du plan, les 47/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 47/1.118èmes des parties communes spéciales au bâtiment A

47/10.000èmes

### *Lot N° 4*

Dans le bâtiment A, au rez-de-chaussée, un appartement T 2, avec terrasse accessible, portant le n° 04 du plan, les 47/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 47/1.118èmes des parties communes spéciales au bâtiment A

47/10.000èmes

### *Lot N° 5*

Dans le bâtiment A, au rez-de-chaussée, un appartement T 3, avec terrasse accessible, portant le n° 05 du plan, les 61/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 61/1.118èmes des parties communes spéciales au bâtiment A

61/10.000èmes

### *Lot N° 6*

Dans le bâtiment A, au rez-de-chaussée, un appartement T 3, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 06 du plan, les 63/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 63/1.118èmes des parties communes spéciales au bâtiment A

63/10.000èmes

### *Lot N° 7*

Dans le bâtiment A, au rez-de-chaussée, un appartement T 1, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 07 du plan, les 30/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 30/1.118èmes des parties communes spéciales au bâtiment A

30/10.000èmes

### *Lot N° 8*

Dans le bâtiment A, au premier étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 08 du plan, les 46/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 46/1.118èmes des parties communes spéciales au bâtiment A

46/10.000èmes

## 1.2.2 DESIGNATION DES LOTS

### ***Lot N° 9***

Dans le bâtiment A, au premier étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 09 du plan, les 61/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 61/1.118èmes des parties communes spéciales au bâtiment A  
61/10.000èmes

### ***Lot N° 10***

Dans le bâtiment A, au premier étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 10 du plan, les 48/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 48/1.118èmes des parties communes spéciales au bâtiment A  
48/10.000èmes

### ***Lot N° 11***

Dans le bâtiment A, au premier étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 11 du plan, les 48/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 48/1.118èmes des parties communes spéciales au bâtiment A  
48/10.000èmes

### ***Lot N° 12***

Dans le bâtiment A, au premier étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 12 du plan, les 62/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 62/1.118èmes des parties communes spéciales au bâtiment A  
62/10.000èmes

### ***Lot N° 13***

Dans le bâtiment A, au premier étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 13 du plan, les 62/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 62/1.118èmes des parties communes spéciales au bâtiment A  
62/10.000èmes

### ***Lot N° 14***

Dans le bâtiment A, au premier étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 14 du plan, les 46/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 46/1.118èmes des parties communes spéciales au bâtiment A  
46/10.000èmes

### ***Lot N° 15***

Dans le bâtiment A, au deuxième étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 15 du plan, les 47/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 47/1.118èmes des parties communes spéciales au bâtiment A  
47/10.000èmes

### ***Lot N° 16***

Dans le bâtiment A, au deuxième étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 16 du plan, les 63/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 63/1.118èmes des parties communes spéciales au bâtiment A  
63/10.000èmes

## 1.2.2 DESIGNATION DES LOTS

### **Lot N° 17**

Dans le bâtiment A, au deuxième étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 17 du plan, les 50/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 50/1.118èmes des parties communes spéciales au bâtiment A  
50/10.000èmes

### **Lot N° 18**

Dans le bâtiment A, au deuxième étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 18 du plan, les 50/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 50/1.118èmes des parties communes spéciales au bâtiment A  
50/10.000èmes

### **Lot N° 19**

Dans le bâtiment A, au deuxième étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 19 du plan, les 64/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 64/1.118èmes des parties communes spéciales au bâtiment A  
64/10.000èmes

### **Lot N° 20**

Dans le bâtiment A, au deuxième étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 20 du plan, les 64/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 64/1.118èmes des parties communes spéciales au bâtiment A  
64/10.000èmes

### **Lot N° 21**

Dans le bâtiment A, au deuxième étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 21 du plan, les 47/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 47/1.118èmes des parties communes spéciales au bâtiment A  
47/10.000èmes

### **Lot N° 22**

Dans le bâtiment B, au rez-de-chaussée, un appartement T 1, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 22 du plan, les 30/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 30/1.122èmes des parties communes spéciales au bâtiment B  
30/10.000èmes

### **Lot N° 23**

Dans le bâtiment B, au rez-de-chaussée, un appartement T 3, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 23 du plan, les 65/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 65/1.122èmes des parties communes spéciales au bâtiment B  
65/10.000èmes

### **Lot N° 24**

Dans le bâtiment B, au rez-de-chaussée, un appartement T 3, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 24 du plan, les 63/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 63/1.122èmes des parties communes spéciales au bâtiment B  
63/10.000èmes

## 1.2.2 DESIGNATION DES LOTS

### ***Lot N° 25***

Dans le bâtiment B, au rez-de-chaussée, un appartement T 2, avec terrasse accessible, portant le n° 25 du plan, les 47/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 47/1.122<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment B

47/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 26***

Dans le bâtiment B, au rez-de-chaussée, un appartement T 2, avec terrasse accessible, portant le n° 26 du plan, les 47/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 47/1.122<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment B

47/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 27***

Dans le bâtiment B, au rez-de-chaussée, un appartement T 3, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 27 du plan, les 61/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 61/1.122<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment B

61/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 28***

Dans le bâtiment B, au rez-de-chaussée, un appartement T 2, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 28 du plan, les 46/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 46/1.122<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment B

46/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 29***

Dans le bâtiment B, au premier étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 29 du plan, les 46/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 46/1.122<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment B

46/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 30***

Dans le bâtiment B, au premier étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 30 du plan, les 62/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 62/1.122<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment B

62/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 31***

Dans le bâtiment B, au premier étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 31 du plan, les 62/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 62/1.122<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment B

62/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 32***

Dans le bâtiment B, au premier étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 32 du plan, les 48/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 48/1.122<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment B

48/10.000<sup>èmes</sup>

## 1 . 2 . 2 DESIGNATION DES LOTS

### ***Lot N° 33***

Dans le bâtiment B, au premier étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 33 du plan, les 48/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 48/1.122èmes des parties communes spéciales au bâtiment B  
48/10.000èmes

### ***Lot N° 34***

Dans le bâtiment B, au premier étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 34 du plan, les 61/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 61/1.122èmes des parties communes spéciales au bâtiment B  
61/10.000èmes

### ***Lot N° 35***

Dans le bâtiment B, au premier étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 35 du plan, les 46/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 46/1.122èmes des parties communes spéciales au bâtiment B  
46/10.000èmes

### ***Lot N° 36***

Dans le bâtiment B, au deuxième étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 36 du plan, les 47/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 47/1.122èmes des parties communes spéciales au bâtiment B  
47/10.000èmes

### ***Lot N° 37***

Dans le bâtiment B, au deuxième étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 37 du plan, les 64/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 64/1.122èmes des parties communes spéciales au bâtiment B  
64/10.000èmes

### ***Lot N° 38***

Dans le bâtiment B, au deuxième étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 38 du plan, les 64/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 64/1.122èmes des parties communes spéciales au bâtiment B  
64/10.000èmes

### ***Lot N° 39***

Dans le bâtiment B, au deuxième étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 39 du plan, les 50/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 50/1.122èmes des parties communes spéciales au bâtiment B  
50/10.000èmes

### ***Lot N° 40***

Dans le bâtiment B, au deuxième étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 40 du plan, les 50/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 50/1.122èmes des parties communes spéciales au bâtiment B  
50/10.000èmes

## 1.2.2 DESIGNATION DES LOTS

### **Lot N° 41**

Dans le bâtiment B, au deuxième étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 41 du plan, les 63/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 63/1.122èmes des parties communes spéciales au bâtiment B  
63/10.000èmes

### **Lot N° 42**

Dans le bâtiment B, au deuxième étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 42 du plan, les 47/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 47/1.122èmes des parties communes spéciales au bâtiment B  
47/10.000èmes

### **Lot N° 43**

Dans le bâtiment C, au rez-de-chaussée, un appartement T 1, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 43 du plan, les 30/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 30/1.133èmes des parties communes spéciales au bâtiment C  
30/10.000èmes

### **Lot N° 44**

Dans le bâtiment C, au rez-de-chaussée, un appartement T 3, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 44 du plan, les 63/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 63/1.133èmes des parties communes spéciales au bâtiment C  
63/10.000èmes

### **Lot N° 45**

Dans le bâtiment C, au rez-de-chaussée, un appartement T 2, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 45 du plan, les 51/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 51/1.133èmes des parties communes spéciales au bâtiment C  
51/10.000èmes

### **Lot N° 46**

Dans le bâtiment C, au rez-de-chaussée, un appartement T 2, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 46 du plan, les 51/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 51/1.133èmes des parties communes spéciales au bâtiment C  
51/10.000èmes

### **Lot N° 47**

Dans le bâtiment C, au rez-de-chaussée, un appartement T 3, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 47 du plan, les 69/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 69/1.133èmes des parties communes spéciales au bâtiment C  
69/10.000èmes

### **Lot N° 48**

Dans le bâtiment C, au rez-de-chaussée, un appartement T 3, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 48 du plan, les 65/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 65/1.133èmes des parties communes spéciales au bâtiment C  
65/10.000èmes

## 1.2.2 DESIGNATION DES LOTS

### **Lot N° 49**

Dans le bâtiment C, au rez-de-chaussée, un appartement T 2, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 49 du plan, les 46/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 46/1.133èmes des parties communes spéciales au bâtiment C

46/10.000èmes

### **Lot N° 50**

Dans le bâtiment C, au premier étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 50 du plan, les 46/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 46/1.133èmes des parties communes spéciales au bâtiment C

46/10.000èmes

### **Lot N° 51**

Dans le bâtiment C, au premier étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 51 du plan, les 61/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 61/1.133èmes des parties communes spéciales au bâtiment C

61/10.000èmes

### **Lot N° 52**

Dans le bâtiment C, au premier étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 52 du plan, les 48/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 48/1.133èmes des parties communes spéciales au bâtiment C

48/10.000èmes

### **Lot N° 53**

Dans le bâtiment C, au premier étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 53 du plan, les 48/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 48/1.133èmes des parties communes spéciales au bâtiment C

48/10.000èmes

### **Lot N° 54**

Dans le bâtiment C, au premier étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 54 du plan, les 62/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 62/1.133èmes des parties communes spéciales au bâtiment C

62/10.000èmes

### **Lot N° 55**

Dans le bâtiment C, au premier étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 55 du plan, les 62/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 62/1.133èmes des parties communes spéciales au bâtiment C

62/10.000èmes

### **Lot N° 56**

Dans le bâtiment C, au premier étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 56 du plan, les 46/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 46/1.133èmes des parties communes spéciales au bâtiment C

46/10.000èmes

## 1.2.2 DESIGNATION DES LOTS

### *Lot N° 57*

Dans le bâtiment C, au deuxième étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 57 du plan, les 47/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 47/1.133èmes des parties communes spéciales au bâtiment C  
47/10.000èmes

### *Lot N° 58*

Dans le bâtiment C, au deuxième étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 58 du plan, les 63/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 63/1.133èmes des parties communes spéciales au bâtiment C  
63/10.000èmes

### *Lot N° 59*

Dans le bâtiment C, au deuxième étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 59 du plan, les 50/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 50/1.133èmes des parties communes spéciales au bâtiment C  
50/10.000èmes

### *Lot N° 60*

Dans le bâtiment C, au deuxième étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 60 du plan, les 50/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 50/1.133èmes des parties communes spéciales au bâtiment C  
50/10.000èmes

### *Lot N° 61*

Dans le bâtiment C, au deuxième étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 61 du plan, les 64/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 64/1.133èmes des parties communes spéciales au bâtiment C  
64/10.000èmes

### *Lot N° 62*

Dans le bâtiment C, au deuxième étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 62 du plan, les 64/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 64/1.133èmes des parties communes spéciales au bâtiment C  
64/10.000èmes

### *Lot N° 63*

Dans le bâtiment C, au deuxième étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 63 du plan, les 47/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 47/1.133èmes des parties communes spéciales au bâtiment C  
47/10.000èmes

### *Lot N° 64*

Dans le bâtiment D, au rez-de-chaussée, un appartement T 1, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 64 du plan, les 30/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 30/1.132èmes des parties communes spéciales au bâtiment D  
30/10.000èmes

## 1.2.2 DESIGNATION DES LOTS

### *Lot N° 65*

Dans le bâtiment D, au rez-de-chaussée, un appartement T 3, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 65 du plan, les 65/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 65/1.132èmes des parties communes spéciales au bâtiment D

65/10.000èmes

### *Lot N° 66*

Dans le bâtiment D, au rez-de-chaussée, un appartement T 3, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 66 du plan, les 68/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 68/1.132èmes des parties communes spéciales au bâtiment D

68/10.000èmes

### *Lot N° 67*

Dans le bâtiment D, au rez-de-chaussée, un appartement T 2, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 67 du plan, les 51/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 51/1.132èmes des parties communes spéciales au bâtiment D

51/10.000èmes

### *Lot N° 68*

Dans le bâtiment D, au rez-de-chaussée, un appartement T 2, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 68 du plan, les 51/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 51/1.132èmes des parties communes spéciales au bâtiment D

51/10.000èmes

### *Lot N° 69*

Dans le bâtiment D, au rez-de-chaussée, un appartement T 3, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 69 du plan, les 63/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 63/1.132èmes des parties communes spéciales au bâtiment D

63/10.000èmes

### *Lot N° 70*

Dans le bâtiment D, au rez-de-chaussée, un appartement T 2, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 70 du plan, les 46/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 46/1.132èmes des parties communes spéciales au bâtiment D

46/10.000èmes

### *Lot N° 71*

Dans le bâtiment D, au premier étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 71 du plan, les 46/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 46/1.132èmes des parties communes spéciales au bâtiment D

46/10.000èmes

### *Lot N° 72*

Dans le bâtiment D, au premier étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 72 du plan, les 62/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 62/1.132èmes des parties communes spéciales au bâtiment D

62/10.000èmes

## 1 . 2 . 2 DESIGNATION DES LOTS

### ***Lot N° 73***

Dans le bâtiment D, au premier étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 73 du plan, les 62/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 62/1.132èmes des parties communes spéciales au bâtiment D  
62/10.000èmes

### ***Lot N° 74***

Dans le bâtiment D, au premier étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 74 du plan, les 48/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 48/1.132èmes des parties communes spéciales au bâtiment D  
48/10.000èmes

### ***Lot N° 75***

Dans le bâtiment D, au premier étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 75 du plan, les 48/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 48/1.132èmes des parties communes spéciales au bâtiment D  
48/10.000èmes

### ***Lot N° 76***

Dans le bâtiment D, au premier étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 76 du plan, les 61/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 61/1.132èmes des parties communes spéciales au bâtiment D  
61/10.000èmes

### ***Lot N° 77***

Dans le bâtiment D, au premier étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 77 du plan, les 46/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 46/1.132èmes des parties communes spéciales au bâtiment D  
46/10.000èmes

### ***Lot N° 78***

Dans le bâtiment D, au deuxième étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 78 du plan, les 47/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 47/1.132èmes des parties communes spéciales au bâtiment D  
47/10.000èmes

### ***Lot N° 79***

Dans le bâtiment D, au deuxième étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 79 du plan, les 64/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 64/1.132èmes des parties communes spéciales au bâtiment D  
64/10.000èmes

### ***Lot N° 80***

Dans le bâtiment D, au deuxième étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 80 du plan, les 64/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 64/1.132èmes des parties communes spéciales au bâtiment D  
64/10.000èmes

## 1.2.2 DESIGNATION DES LOTS

### **Lot N° 81**

Dans le bâtiment D, au deuxième étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 81 du plan, les 50/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 50/1.132èmes des parties communes spéciales au bâtiment D  
50/10.000èmes

### **Lot N° 82**

Dans le bâtiment D, au deuxième étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 82 du plan, les 50/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 50/1.132èmes des parties communes spéciales au bâtiment D  
50/10.000èmes

### **Lot N° 83**

Dans le bâtiment D, au deuxième étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 83 du plan, les 63/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 63/1.132èmes des parties communes spéciales au bâtiment D  
63/10.000èmes

### **Lot N° 84**

Dans le bâtiment D, au deuxième étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 84 du plan, les 47/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 47/1.132èmes des parties communes spéciales au bâtiment D  
47/10.000èmes

### **Lot N° 85**

Dans le bâtiment E, au rez-de-chaussée, un appartement T 2, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 85 du plan, les 56/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 56/280èmes des parties communes spéciales au bâtiment E  
56/10.000èmes

### **Lot N° 86**

Dans le bâtiment E, au rez-de-chaussée, un appartement T 3, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 86 du plan, les 70/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 70/280èmes des parties communes spéciales au bâtiment E  
70/10.000èmes

### **Lot N° 87**

Dans le bâtiment E, au premier étage, un appartement T 4 duplex, avec balcon, portant le n° 87 du plan, les 77/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 77/280èmes des parties communes spéciales au bâtiment E  
77/10.000èmes

### **Lot N° 88**

Dans le bâtiment E, au premier étage, un appartement T 4 duplex, avec balcon, portant le n° 88 du plan, les 77/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 77/280èmes des parties communes spéciales au bâtiment E  
77/10.000èmes

## 1.2.2 DESIGNATION DES LOTS

### ***Lot N° 89***

Dans le bâtiment F, au rez-de-chaussée, un appartement T 1, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 89 du plan, les 30/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 30/1.121<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment F

30/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 90***

Dans le bâtiment F, au rez-de-chaussée, un appartement T 3, avec terrasse accessible, portant le n° 90 du plan, les 60/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 60/1.121<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment F

60/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 91***

Dans le bâtiment F, au rez-de-chaussée, un appartement T 2, avec terrasse accessible, portant le n° 91 du plan, les 47/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 47/1.121<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment F

47/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 92***

Dans le bâtiment F, au rez-de-chaussée, un appartement T 2, avec terrasse accessible, portant le n° 92 du plan, les 48/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 48/1.121<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment F

48/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 93***

Dans le bâtiment F, au rez-de-chaussée, un appartement T 3, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 93 du plan, les 63/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 63/1.121<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment F

63/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 94***

Dans le bâtiment F, au rez-de-chaussée, un appartement T 3, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 94 du plan, les 65/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 65/1.121<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment F

65/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 95***

Dans le bâtiment F, au rez-de-chaussée, un appartement T 2, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 95 du plan, les 45/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 45/1.121<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment F

45/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 96***

Dans le bâtiment F, au premier étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 96 du plan, les 46/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 46/1.121<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment F

46/10.000<sup>èmes</sup>

## **1.2.2 DESIGNATION DES LOTS**

### ***Lot N° 97***

Dans le bâtiment F, au premier étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 97 du plan, les 61/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 61/1.121èmes des parties communes spéciales au bâtiment F  
61/10.000èmes

### ***Lot N° 98***

Dans le bâtiment F, au premier étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 98 du plan, les 48/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 48/1.121èmes des parties communes spéciales au bâtiment F  
48/10.000èmes

### ***Lot N° 99***

Dans le bâtiment F, au premier étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 99 du plan, les 48/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 48/1.121èmes des parties communes spéciales au bâtiment F  
48/10.000èmes

### ***Lot N° 100***

Dans le bâtiment F, au premier étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 100 du plan, les 62/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 62/1.121èmes des parties communes spéciales au bâtiment F  
62/10.000èmes

### ***Lot N° 101***

Dans le bâtiment F, au premier étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 101 du plan, les 62/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 62/1.121èmes des parties communes spéciales au bâtiment F  
62/10.000èmes

### ***Lot N° 102***

Dans le bâtiment F, au premier étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 102 du plan, les 46/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 46/1.121èmes des parties communes spéciales au bâtiment F  
46/10.000èmes

### ***Lot N° 103***

Dans le bâtiment F, au deuxième étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 103 du plan, les 47/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 47/1.121èmes des parties communes spéciales au bâtiment F  
47/10.000èmes

### ***Lot N° 104***

Dans le bâtiment F, au deuxième étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 104 du plan, les 63/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 63/1.121èmes des parties communes spéciales au bâtiment F  
63/10.000èmes

## 1.2.2 DESIGNATION DES LOTS

### **Lot N° 105**

Dans le bâtiment F, au deuxième étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 105 du plan, les 50/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 50/1.121èmes des parties communes spéciales au bâtiment F  
50/10.000èmes

### **Lot N° 106**

Dans le bâtiment F, au deuxième étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 106 du plan, les 50/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 50/1.121èmes des parties communes spéciales au bâtiment F  
50/10.000èmes

### **Lot N° 107**

Dans le bâtiment F, au deuxième étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 107 du plan, les 64/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 64/1.121èmes des parties communes spéciales au bâtiment F  
64/10.000èmes

### **Lot N° 108**

Dans le bâtiment F, au deuxième étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 108 du plan, les 64/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 64/1.121èmes des parties communes spéciales au bâtiment F  
64/10.000èmes

### **Lot N° 109**

Dans le bâtiment F, au deuxième étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 109 du plan, les 47/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 47/1.121èmes des parties communes spéciales au bâtiment F  
47/10.000èmes

### **Lot N° 110**

Dans le bâtiment G, au rez-de-chaussée, un appartement T 2, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 110 du plan, les 45/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 45/1.186èmes des parties communes spéciales au bâtiment G  
45/10.000èmes

### **Lot N° 111**

Dans le bâtiment G, au rez-de-chaussée, un appartement T 4, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 111 du plan, les 76/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 76/1.186èmes des parties communes spéciales au bâtiment G  
76/10.000èmes

### **Lot N° 112**

Dans le bâtiment G, au rez-de-chaussée, un appartement T 4, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 112 du plan, les 71/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 71/1.186èmes des parties communes spéciales au bâtiment G  
71/10.000èmes

## 1.2.2 DESIGNATION DES LOTS

### *Lot N° 113*

Dans le bâtiment G, au rez-de-chaussée, un appartement T 2, avec terrasse accessible, portant le n° 113 du plan, les 48/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 48/1.186èmes des parties communes spéciales au bâtiment G

48/10.000èmes

### *Lot N° 114*

Dans le bâtiment G, au rez-de-chaussée, un appartement T 2, avec terrasse accessible, portant le n° 114 du plan, les 47/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 47/1.186èmes des parties communes spéciales au bâtiment G

47/10.000èmes

### *Lot N° 115*

Dans le bâtiment G, au rez-de-chaussée, un appartement T 3, avec terrasse accessible, portant le n° 115 du plan, les 60/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 60/1.186èmes des parties communes spéciales au bâtiment G

60/10.000èmes

### *Lot N° 116*

Dans le bâtiment G, au rez-de-chaussée, un appartement T 1, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 116 du plan, les 30/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 30/1.186èmes des parties communes spéciales au bâtiment G

30/10.000èmes

### *Lot N° 117*

Dans le bâtiment G, au premier étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 117 du plan, les 46/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 46/1.186èmes des parties communes spéciales au bâtiment G

46/10.000èmes

### *Lot N° 118*

Dans le bâtiment G, au premier étage, un appartement T 4, avec balcon, portant le n° 118 du plan, les 75/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 75/1.186èmes des parties communes spéciales au bâtiment G

75/10.000èmes

### *Lot N° 119*

Dans le bâtiment G, au premier étage, un appartement T 4, avec balcon, portant le n° 119 du plan, les 72/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 72/1.186èmes des parties communes spéciales au bâtiment G

72/10.000èmes

### *Lot N° 120*

Dans le bâtiment G, au premier étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 120 du plan, les 48/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 48/1.186èmes des parties communes spéciales au bâtiment G

48/10.000èmes

## 1.2.2 DESIGNATION DES LOTS

### ***Lot N° 121***

Dans le bâtiment G, au premier étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 121 du plan, les 48/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 48/1.186èmes des parties communes spéciales au bâtiment G  
48/10.000èmes

### ***Lot N° 122***

Dans le bâtiment G, au premier étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 122 du plan, les 61/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 61/1.186èmes des parties communes spéciales au bâtiment G  
61/10.000èmes

### ***Lot N° 123***

Dans le bâtiment G, au premier étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 123 du plan, les 46/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 46/1.186èmes des parties communes spéciales au bâtiment G  
46/10.000èmes

### ***Lot N° 124***

Dans le bâtiment G, au deuxième étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 124 du plan, les 47/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 47/1.186èmes des parties communes spéciales au bâtiment G  
47/10.000èmes

### ***Lot N° 125***

Dans le bâtiment G, au deuxième étage, un appartement T 4, avec balcon, portant le n° 125 du plan, les 76/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 76/1.186èmes des parties communes spéciales au bâtiment G  
76/10.000èmes

### ***Lot N° 126***

Dans le bâtiment G, au deuxième étage, un appartement T 4, avec balcon, portant le n° 126 du plan, les 75/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 75/1.186èmes des parties communes spéciales au bâtiment G  
75/10.000èmes

### ***Lot N° 127***

Dans le bâtiment G, au deuxième étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 127 du plan, les 50/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 50/1.186èmes des parties communes spéciales au bâtiment G  
50/10.000èmes

### ***Lot N° 128***

Dans le bâtiment G, au deuxième étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 128 du plan, les 50/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 50/1.186èmes des parties communes spéciales au bâtiment G  
50/10.000èmes

## 1.2.2 DESIGNATION DES LOTS

### **Lot N° 129**

Dans le bâtiment G, au deuxième étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 129 du plan, les 63/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 63/1.186èmes des parties communes spéciales au bâtiment G  
63/10.000èmes

### **Lot N° 130**

Dans le bâtiment G, au deuxième étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 130 du plan, les 47/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 47/1.186èmes des parties communes spéciales au bâtiment G  
47/10.000èmes

### **Lot N° 131**

Dans le bâtiment H, au rez-de-chaussée, un appartement T 1, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 131 du plan, les 30/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 30/1.335èmes des parties communes spéciales au bâtiment H  
30/10.000èmes

### **Lot N° 132**

Dans le bâtiment H, au rez-de-chaussée, un appartement T 3, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 132 du plan, les 65/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 65/1.335èmes des parties communes spéciales au bâtiment H  
65/10.000èmes

### **Lot N° 133**

Dans le bâtiment H, au rez-de-chaussée, un appartement T 3, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 133 du plan, les 70/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 70/1.335èmes des parties communes spéciales au bâtiment H  
70/10.000èmes

### **Lot N° 134**

Dans le bâtiment H, au rez-de-chaussée, un appartement T 2, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 134 du plan, les 51/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 51/1.335èmes des parties communes spéciales au bâtiment H  
51/10.000èmes

### **Lot N° 135**

Dans le bâtiment H, au rez-de-chaussée, un appartement T 2, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 135 du plan, les 52/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 52/1.335èmes des parties communes spéciales au bâtiment H  
52/10.000èmes

### **Lot N° 136**

Dans le bâtiment H, au rez-de-chaussée, un appartement T 3, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 136 du plan, les 70/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 70/1.335èmes des parties communes spéciales au bâtiment H  
70/10.000èmes

## **1.2.2 DESIGNATION DES LOTS**

### ***Lot N° 137***

Dans le bâtiment H, au rez-de-chaussée, un appartement T 3, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 137 du plan, les 65/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 65/1.335<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment H

65/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 138***

Dans le bâtiment H, au rez-de-chaussée, un appartement T 2, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 138 du plan, les 46/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 46/1.335<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment H

46/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 139***

Dans le bâtiment H, au premier étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 139 du plan, les 46/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 46/1.335<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment H

46/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 140***

Dans le bâtiment H, au premier étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 140 du plan, les 62/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 62/1.335<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment H

62/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 141***

Dans le bâtiment H, au premier étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 141 du plan, les 62/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 62/1.335<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment H

62/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 142***

Dans le bâtiment H, au premier étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 142 du plan, les 48/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 48/1.335<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment H

48/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 143***

Dans le bâtiment H, au premier étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 143 du plan, les 48/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 48/1.335<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment H

48/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 144***

Dans le bâtiment H, au premier étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 144 du plan, les 62/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 62/1.335<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment H

62/10.000<sup>èmes</sup>

## **1.2.2 DESIGNATION DES LOTS**

### ***Lot N° 145***

Dans le bâtiment H, au premier étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 145 du plan, les 62/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 62/1.335<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment H  
62/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 146***

Dans le bâtiment H, au premier étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 146 du plan, les 46/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 46/1.335<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment H  
46/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 147***

Dans le bâtiment H, au deuxième étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 147 du plan, les 47/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 47/1.335<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment H  
47/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 148***

Dans le bâtiment H, au deuxième étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 148 du plan, les 64/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 64/1.335<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment H  
64/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 149***

Dans le bâtiment H, au deuxième étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 149 du plan, les 64/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 64/1.335<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment H  
64/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 150***

Dans le bâtiment H, au deuxième étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 150 du plan, les 50/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 50/1.335<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment H  
50/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 151***

Dans le bâtiment H, au deuxième étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 151 du plan, les 50/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 50/1.335<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment H  
50/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 152***

Dans le bâtiment H, au deuxième étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 152 du plan, les 64/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 64/1.335<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment H  
64/10.000<sup>èmes</sup>

## 1.2.2 DESIGNATION DES LOTS

### ***Lot N° 153***

Dans le bâtiment H, au deuxième étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 153 du plan, les 64/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 64/1.335<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment H  
64/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 154***

Dans le bâtiment H, au deuxième étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 154 du plan, les 47/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 47/1.335<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment H  
47/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 155***

Dans le bâtiment I, au rez-de-chaussée, un appartement T 2, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 155 du plan, les 46/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 46/1.137<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment I  
46/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 156***

Dans le bâtiment I, au rez-de-chaussée, un appartement T 3, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 156 du plan, les 67/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 67/1.137<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment I  
67/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 157***

Dans le bâtiment I, au rez-de-chaussée, un appartement T 2, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 157 du plan, les 51/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 51/1.137<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment I  
51/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 158***

Dans le bâtiment I, au rez-de-chaussée, un appartement T 2, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 158 du plan, les 51/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 51/1.137<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment I  
51/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 159***

Dans le bâtiment I, au rez-de-chaussée, un appartement T 3, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 159 du plan, les 69/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 69/1.137<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment I  
69/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 160***

Dans le bâtiment I, au rez-de-chaussée, un appartement T 3, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 160 du plan, les 65/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 65/1.137<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment I  
65/10.000<sup>èmes</sup>

## **1.2.2 DESIGNATION DES LOTS**

### ***Lot N° 161***

Dans le bâtiment I, au rez-de-chaussée, un appartement T 1, avec une terrasse et le droit de jouissance exclusive du jardin privatif attenant, portant le n° 161 du plan, les 30/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 30/1.137èmes des parties communes spéciales au bâtiment I

30/10.000èmes

### ***Lot N° 162***

Dans le bâtiment I, au premier étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 162 du plan, les 46/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 46/1.137èmes des parties communes spéciales au bâtiment I

46/10.000èmes

### ***Lot N° 163***

Dans le bâtiment I, au premier étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 163 du plan, les 61/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 61/1.137èmes des parties communes spéciales au bâtiment I

61/10.000èmes

### ***Lot N° 164***

Dans le bâtiment I, au premier étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 164 du plan, les 48/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 48/1.137èmes des parties communes spéciales au bâtiment I

48/10.000èmes

### ***Lot N° 165***

Dans le bâtiment I, au premier étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 165 du plan, les 48/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 48/1.137èmes des parties communes spéciales au bâtiment I

48/10.000èmes

### ***Lot N° 166***

Dans le bâtiment I, au premier étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 166 du plan, les 62/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 62/1.137èmes des parties communes spéciales au bâtiment I

62/10.000èmes

### ***Lot N° 167***

Dans le bâtiment I, au premier étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 167 du plan, les 62/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 62/1.137èmes des parties communes spéciales au bâtiment I

62/10.000èmes

### ***Lot N° 168***

Dans le bâtiment I, au premier étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 168 du plan, les 46/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 46/1.137èmes des parties communes spéciales au bâtiment I

46/10.000èmes

## **1.2.2 DESIGNATION DES LOTS**

### ***Lot N° 169***

Dans le bâtiment I, au deuxième étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 169 du plan, les 47/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 47/1.137<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment I  
47/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 170***

Dans le bâtiment I, au deuxième étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 170 du plan, les 63/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 63/1.137<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment I  
63/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 171***

Dans le bâtiment I, au deuxième étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 171 du plan, les 50/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 50/1.137<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment I  
50/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 172***

Dans le bâtiment I, au deuxième étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 172 du plan, les 50/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 50/1.137<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment I  
50/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 173***

Dans le bâtiment I, au deuxième étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 173 du plan, les 64/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 64/1.137<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment I  
64/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 174***

Dans le bâtiment I, au deuxième étage, un appartement T 3, avec balcon, portant le n° 174 du plan, les 64/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 64/1.137<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment I  
64/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 175***

Dans le bâtiment I, au deuxième étage, un appartement T 2, avec balcon, portant le n° 175 du plan, les 47/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 47/1.137<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment I  
47/10.000<sup>èmes</sup>

## 1.2.2 DESIGNATION DES LOTS

### ***Lot N° 176***

A droite en entrant dans la Résidence, un parking aérien, portant le n° 1 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 177***

A droite en entrant dans la Résidence, un parking aérien, portant le n° 2 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 178***

A droite en entrant dans la Résidence, un parking aérien, portant le n° 3 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 179***

Face au bâtiment A, un parking aérien, portant le n° 4 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 180***

Face au bâtiment A, un parking aérien, portant le n° 5 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 181***

Face au bâtiment A, un parking aérien, portant le n° 6 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 182***

Face au bâtiment A, un parking aérien, portant le n° 7 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

1/10.000èmes

### ***Lot N° 183***

Face au bâtiment A, un parking aérien, portant le n° 8 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

## **1 . 2 . 2 DESIGNATION DES LOTS**

### ***Lot N° 184***

Face au bâtiment A, un parking aérien, portant le n° 9 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 185***

Face au bâtiment A, un parking aérien, portant le n° 10 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 186***

Face au bâtiment A, un parking aérien, portant le n° 11 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 187***

Face au bâtiment A, un parking aérien, portant le n° 12 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 188***

Face au bâtiment A, un parking aérien, portant le n° 13 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 189***

Face au bâtiment A, un parking aérien, portant le n° 14 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 190***

Face au bâtiment B, un parking aérien, portant le n° 15 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

1/10.000èmes

### ***Lot N° 191***

Face au bâtiment B, un parking aérien, portant le n° 16 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

## **1.2.2 DESIGNATION DES LOTS**

### ***Lot N° 192***

Face au bâtiment B, un parking aérien, portant le n° 17 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 193***

Face au bâtiment B, un parking aérien, portant le n° 18 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 194***

Face au bâtiment B, un parking aérien, portant le n° 19 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 195***

Face au bâtiment B, un parking aérien, portant le n° 20 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 196***

A droite de la voie conduisant au bâtiment E, un parking aérien, portant le n° 21 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 197***

A droite de la voie conduisant au bâtiment E, un parking aérien, portant le n° 22 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 198***

A droite de la voie conduisant au bâtiment E, un parking aérien, portant le n° 23 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

1/10.000èmes

### ***Lot N° 199***

A droite de la voie conduisant au bâtiment E, un parking aérien, portant le n° 24 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

## **1.2.2 DESIGNATION DES LOTS**

### ***Lot N° 200***

A droite de la voie conduisant au bâtiment E, un parking aérien, portant le n° 25 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 201***

A droite de la voie conduisant au bâtiment E, un parking aérien, portant le n° 26 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 202***

A droite de la voie conduisant au bâtiment E, un parking aérien, portant le n° 27 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 203***

A droite de la voie conduisant au bâtiment E, un parking aérien, portant le n° 28 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 204***

A droite de la voie conduisant au bâtiment E, un parking aérien, portant le n° 29 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 205***

A droite de la voie conduisant au bâtiment E, un parking aérien, portant le n° 30 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 206***

A droite de la voie conduisant au bâtiment E, un parking aérien, portant le n° 31 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales

1/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 207***

A droite de la voie conduisant au bâtiment E, un parking aérien, portant le n° 32 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000<sup>èmes</sup>

## **1.2.2 DESIGNATION DES LOTS**

### ***Lot N° 208***

A droite de la voie conduisant au bâtiment E, un parking aérien, portant le n° 33 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.  
1/10.000èmes

### ***Lot N° 209***

A droite de la voie conduisant au bâtiment E, un parking aérien, portant le n° 34 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.  
1/10.000èmes

### ***Lot N° 210***

A gauche de la voie conduisant au bâtiment E, un parking aérien double, portant le n° 35 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 211***

A gauche de la voie conduisant au bâtiment E, un parking aérien double, portant le n° 36 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 212***

A gauche de la voie conduisant au bâtiment E, un parking aérien double, portant le n° 37 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 213***

A gauche de la voie conduisant au bâtiment E, un parking aérien double, portant le n° 38 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 214***

A gauche de la voie conduisant au bâtiment E, un parking aérien double, portant le n° 39 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 215***

A gauche de la voie conduisant au bâtiment E, un parking aérien double, portant le n° 40 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

## 1.2.2 DESIGNATION DES LOTS

### *Lot N° 216*

A gauche de la voie conduisant au bâtiment E, un parking aérien double, portant le n° 41 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### *Lot N° 217*

A gauche de la voie conduisant au bâtiment E, un parking aérien double, portant le n° 42 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### *Lot N° 218*

A gauche de la voie conduisant au bâtiment E, un parking aérien double, portant le n° 43 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### *Lot N° 219*

A gauche de la voie conduisant au bâtiment E, un parking aérien double, portant le n° 44 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### *Lot N° 220*

A gauche de la voie conduisant au bâtiment E, un parking aérien double, portant le n° 45 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### *Lot N° 221*

A gauche de la voie conduisant au bâtiment E, un parking aérien double, portant le n° 46 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### *Lot N° 222*

A gauche de la voie conduisant au bâtiment E, un parking aérien double, portant le n° 47 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### *Lot N° 223*

A gauche de la voie conduisant au bâtiment E, un parking aérien double, portant le n° 48 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

## **1.2.2 DESIGNATION DES LOTS**

### ***Lot N° 224***

A gauche de la voie conduisant au bâtiment E, un parking aérien, portant le n° 49 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 225***

A gauche de la voie conduisant au bâtiment E, un parking aérien, portant le n° 50 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 226***

A gauche de la voie conduisant au bâtiment E, un parking aérien, portant le n° 51 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 227***

Entre les bâtiments F et D, un parking aérien, portant le n° 52 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 228***

Entre les bâtiments F et D, un parking aérien, portant le n° 53 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 229***

Entre les bâtiments F et D, un parking aérien, portant le n° 54 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 230***

Entre les bâtiments F et D, un parking aérien, portant le n° 55 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales

1/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 231***

Entre les bâtiments F et D, un parking aérien, portant le n° 56 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000<sup>èmes</sup>

## **1.2.2 DESIGNATION DES LOTS**

### ***Lot N° 232***

Face au bâtiment D, un parking aérien, portant le n° 57 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 233***

Face au bâtiment D, un parking aérien, portant le n° 58 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 234***

Face au bâtiment D, un parking aérien, portant le n° 59 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 235***

Face au bâtiment D, un parking aérien, portant le n° 60 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 236***

Face au bâtiment D, un parking aérien, portant le n° 61 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 237***

Face au bâtiment D, un parking aérien, portant le n° 62 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 238***

Face au bâtiment D, un parking aérien, portant le n° 63 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales

1/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 239***

Face au bâtiment C, un parking aérien, portant le n° 64 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000<sup>èmes</sup>

## **1.2.2 DESIGNATION DES LOTS**

### ***Lot N° 240***

Face au bâtiment C, un parking aérien, portant le n° 65 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 241***

Face au bâtiment B, un parking aérien, portant le n° 66 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 242***

Face au bâtiment B, un parking aérien, portant le n° 67 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 243***

Face au bâtiment B, un parking aérien, portant le n° 68 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 244***

Face au bâtiment B, un parking aérien, portant le n° 69 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 245***

Face au bâtiment A, un parking aérien, portant le n° 70 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 246***

Face au bâtiment A, un parking aérien, portant le n° 71 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

1/10.000èmes

### ***Lot N° 247***

Face au bâtiment A, un parking aérien, portant le n° 72 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

## **1.2.2 DESIGNATION DES LOTS**

### ***Lot N° 248***

Face au bâtiment A, un parking aérien, portant le n° 73 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 249***

Face au bâtiment A, un parking aérien, portant le n° 74 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 250***

Sur le pignon nord du bâtiment A, un parking aérien, portant le n° 75 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 251***

Sur le pignon nord du bâtiment A, un parking aérien, portant le n° 76 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 252***

A gauche, en entrant dans la Résidence, un parking aérien, portant le n° 77 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 253***

A gauche, en entrant dans la Résidence, un parking aérien, portant le n° 78 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 254***

Au nord du bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 79 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

1/10.000èmes

### ***Lot N° 255***

Au nord du bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 80 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

## **1.2.2 DESIGNATION DES LOTS**

### ***Lot N° 256***

Au nord du bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 81 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 257***

Au nord du bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 82 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 258***

Au nord du bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 83 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 259***

Au nord du bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 84 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 260***

Au nord du bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 85 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 261***

Au nord du bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 86 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 262***

Au nord du bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 87 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales

1/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 263***

Au nord du bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 88 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000<sup>èmes</sup>

## **1.2.2 DESIGNATION DES LOTS**

### ***Lot N° 264***

Au nord du bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 89 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 265***

Au nord du bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 90 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 266***

Au nord du bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 91 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 267***

Au nord du bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 92 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 268***

Au nord du bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 93 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 269***

Au nord du bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 94 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 270***

Au nord du bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 95 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

1/10.000èmes

### ***Lot N° 271***

Face au bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 96 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

## **1.2.2 DESIGNATION DES LOTS**

### ***Lot N° 272***

Face au bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 97 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 273***

Face au bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 98 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 274***

Face au bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 99 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 275***

Face au bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 100 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 276***

Face au bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 101 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 277***

Face au bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 102 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 278***

Face au bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 103 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

1/10.000èmes

### ***Lot N° 279***

Face au bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 104 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

## **1.2.2 DESIGNATION DES LOTS**

### ***Lot N° 280***

Face au bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 105 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 281***

A l'est du bâtiment I, un parking aérien, portant le n° 106 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 282***

A l'est du bâtiment I, un parking aérien, portant le n° 107 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 283***

A l'est du bâtiment I, un parking aérien, portant le n° 108 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 284***

A l'est du bâtiment I, un parking aérien, portant le n° 109 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 285***

A l'est du bâtiment I, un parking aérien, portant le n° 110 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 286***

A l'est du bâtiment I, un parking aérien, portant le n° 111 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

1/10.000èmes

### ***Lot N° 287***

A l'est du bâtiment I, un parking aérien, portant le n° 112 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

## **1.2.2 DESIGNATION DES LOTS**

### ***Lot N° 288***

A l'est du bâtiment I, un parking aérien, portant le n° 113 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 289***

A l'est du bâtiment I, un parking aérien double, portant le n° 114 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 290***

A l'est du bâtiment I, un parking aérien double, portant le n° 115 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 291***

A l'est du bâtiment I, un parking aérien double, portant le n° 116 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 292***

A l'est du bâtiment I, un parking aérien double, portant le n° 117 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 293***

A l'est du bâtiment I, un parking aérien double, portant le n° 118 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 294***

A l'est du bâtiment I, un parking aérien double, portant le n° 119 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 295***

A l'ouest du bâtiment G, un parking aérien double, portant le n° 120 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

## **1.2.2 DESIGNATION DES LOTS**

### ***Lot N° 296***

A l'ouest du bâtiment G, un parking aérien double, portant le n° 121 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.  
1/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 297***

A l'ouest du bâtiment G, un parking aérien double, portant le n° 122 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.  
1/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 298***

A l'ouest du bâtiment G, un parking aérien double, portant le n° 123 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.  
1/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 299***

A l'ouest du bâtiment G, un parking aérien double, portant le n° 124 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.  
1/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 300***

A l'ouest du bâtiment G, un parking aérien double, portant le n° 125 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.  
1/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 301***

A l'ouest du bâtiment G, un parking aérien double, portant le n° 126 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.  
1/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 302***

A l'ouest du bâtiment G, un parking aérien, portant le n° 127 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.  
1/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 303***

A l'ouest du bâtiment G, un parking aérien, portant le n° 128 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.  
1/10.000<sup>èmes</sup>

## **1.2.2 DESIGNATION DES LOTS**

### ***Lot N° 304***

A l'ouest du bâtiment G, un parking aérien, portant le n° 129 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 305***

A l'ouest du bâtiment G, un parking aérien, portant le n° 130 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 306***

A l'ouest du bâtiment G, un parking aérien, portant le n° 131 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 307***

A l'ouest du bâtiment G, un parking aérien, portant le n° 132 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 308***

A l'ouest du bâtiment G, un parking aérien, portant le n° 133 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 309***

A l'ouest du bâtiment G, un parking aérien, portant le n° 134 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 310***

A l'ouest du bâtiment G, un parking aérien, portant le n° 135 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

1/10.000èmes

### ***Lot N° 311***

A l'ouest du bâtiment G, un parking aérien, portant le n° 136 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

## **1.2.2 DESIGNATION DES LOTS**

### ***Lot N° 312***

Face au bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 137 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 313***

Face au bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 138 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 314***

Face au bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 139 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 315***

Face au bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 140 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 316***

Face au bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 141 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 317***

Face au bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 142 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 318***

Face au bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 143 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

1/10.000èmes

### ***Lot N° 319***

Face au bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 144 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

## **1 . 2 . 2 DESIGNATION DES LOTS**

### ***Lot N° 320***

Face au bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 145 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 321***

Face au bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 146 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 322***

Face au bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 147 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 323***

Face au bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 148 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 324***

Face au bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 149 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 325***

Face au bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 150 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 326***

Face au bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 151 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales

1/10.000èmes

### ***Lot N° 327***

Face au bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 152 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

## **1.2.2 DESIGNATION DES LOTS**

### ***Lot N° 328***

Face au bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 153 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 329***

Face au bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 154 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 330***

Face au bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 155 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 331***

Face au bâtiment H, un parking aérien, portant le n° 156 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 332***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment A, un parking couvert, portant le n° 157 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B

3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 333***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment A, un parking couvert, portant le n° 158 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B

3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 334***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment A, un parking couvert, portant le n° 159 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B.

3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 335***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment A, un parking couvert, portant le n° 160 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B.

3/10.000<sup>èmes</sup>

## **1.2.2 DESIGNATION DES LOTS**

### ***Lot N° 336***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment A, un parking couvert, portant le n° 161 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 337***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment A, un parking couvert, portant le n° 162 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 338***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment A, un parking couvert, portant le n° 163 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 339***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment A, un parking couvert, portant le n° 164 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 340***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment A, un parking couvert, portant le n° 165 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 341***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment A, un parking couvert, portant le n° 166 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 342***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment A, un parking couvert, portant le n° 167 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B.  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 343***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment B, un parking couvert, portant le n° 168 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B.  
3/10.000<sup>èmes</sup>

## **1.2.2 DESIGNATION DES LOTS**

### ***Lot N° 344***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment B, un parking couvert, portant le n° 169 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 345***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment B, un parking couvert, portant le n° 170 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 346***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment B, un parking couvert, portant le n° 171 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 347***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment B, un parking couvert, portant le n° 172 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 348***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment B, un parking couvert, portant le n° 173 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 349***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment B, un parking couvert, portant le n° 174 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 350***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment B, un parking couvert, portant le n° 175 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B.  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 351***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment B, un parking couvert, portant le n° 176 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B.  
3/10.000<sup>èmes</sup>

## 1.2.2 DESIGNATION DES LOTS

### ***Lot N° 352***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment B, un parking couvert, portant le n° 177 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 353***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment B, un parking couvert, portant le n° 178 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 354***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment B, un parking couvert, portant le n° 179 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 355***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment B, un parking couvert, portant le n° 180 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 356***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment B, un parking couvert, portant le n° 181 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 357***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment B, un parking couvert, portant le n° 182 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 358***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment B, un parking couvert, portant le n° 183 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B.  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 359***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment B, un parking couvert, portant le n° 184 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B.  
3/10.000<sup>èmes</sup>

## **1.2.2 DESIGNATION DES LOTS**

### ***Lot N° 360***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment B, un parking couvert, portant le n° 185 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B 3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 361***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment B, un parking couvert, portant le n° 186 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B 3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 362***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment B, un parking couvert, portant le n° 187 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B 3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 363***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment B, un parking couvert, portant le n° 188 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B 3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 364***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment B, un parking couvert, portant le n° 189 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B 3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 365***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment B, un parking couvert, portant le n° 190 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B 3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 366***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment B, un parking couvert, portant le n° 191 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B. 3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 367***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment A, un parking couvert, portant le n° 192 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B. 3/10.000<sup>èmes</sup>

## 1.2.2 DESIGNATION DES LOTS

### ***Lot N° 368***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment A, un parking couvert, portant le n° 193 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 369***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment A, un parking couvert, portant le n° 194 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 370***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment A, un parking couvert, portant le n° 195 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 371***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment A, un parking couvert, portant le n° 196 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 372***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment A, un parking couvert, portant le n° 197 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 373***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment A, un parking couvert, portant le n° 198 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 374***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment A, un parking couvert, portant le n° 199 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B.  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 375***

Au sous-sol du bâtiment A/B, sous le bâtiment A, un parking couvert, portant le n° 200 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/132<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage A/B.  
3/10.000<sup>èmes</sup>

## 1.2.2 DESIGNATION DES LOTS

### **Lot N° 376**

Au sous-sol du bâtiment A/B, derrière l'escalier d'accès au bâtiment A, une cave, portant le n° 1 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 1/1.118èmes des parties communes spéciales au bâtiment A

1/10.000èmes

### **Lot N° 377**

Au sous-sol du bâtiment A/B, derrière l'escalier d'accès au bâtiment A, une cave, portant le n° 2 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 1/1.118èmes des parties communes spéciales au bâtiment A

1/10.000èmes

### **Lot N° 378**

Au sous-sol du bâtiment A/B, derrière l'escalier d'accès au bâtiment A, une cave, portant le n° 3 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 1/1.118èmes des parties communes spéciales au bâtiment A

1/10.000èmes

### **Lot N° 379**

Au sous-sol du bâtiment A/B, derrière l'escalier d'accès au bâtiment A, une cave, portant le n° 4 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 1/1.118èmes des parties communes spéciales au bâtiment A

1/10.000èmes

### **Lot N° 380**

Au sous-sol du bâtiment A/B, derrière l'escalier d'accès au bâtiment A, une cave, portant le n° 5 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 1/1.118èmes des parties communes spéciales au bâtiment A

1/10.000èmes

### **Lot N° 381**

Au sous-sol du bâtiment A/B, derrière l'escalier d'accès au bâtiment B, une cave, portant le n° 6 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 1/1.122èmes des parties communes spéciales au bâtiment B

1/10.000èmes

### **Lot N° 382**

Au sous-sol du bâtiment A/B, derrière l'escalier d'accès au bâtiment B, une cave, portant le n° 7 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 1/1.122èmes des parties communes spéciales au bâtiment B.

1/10.000èmes

### **Lot N° 383**

Au sous-sol du bâtiment A/B, derrière l'escalier d'accès au bâtiment B, une cave, portant le n° 8 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 1/1.122èmes des parties communes spéciales au bâtiment B.

1/10.000èmes

## 1.2.2 DESIGNATION DES LOTS

### **Lot N° 384**

Au sous-sol du bâtiment A/B, derrière l'escalier d'accès au bâtiment B, une cave, portant le n° 9 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 1/1.122èmes des parties communes spéciales au bâtiment B

1/10.000èmes

### **Lot N° 385**

Au sous-sol du bâtiment A/B, derrière l'escalier d'accès au bâtiment B, une cave, portant le n° 10 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 1/1.122èmes des parties communes spéciales au bâtiment B

1/10.000èmes

### **Lot N° 386**

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment G, un parking couvert, portant le n° 201 du plan, les 3/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144èmes des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G

3/10.000èmes

### **Lot N° 387**

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment G, un parking couvert, portant le n° 202 du plan, les 3/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144èmes des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G

3/10.000èmes

### **Lot N° 388**

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment G, un parking couvert, portant le n° 203 du plan, les 3/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144èmes des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G

3/10.000èmes

### **Lot N° 389**

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment G, un parking couvert, portant le n° 204 du plan, les 3/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144èmes des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G

3/10.000èmes

### **Lot N° 390**

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment G, un parking couvert, portant le n° 205 du plan, les 3/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144èmes des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G

3/10.000èmes

### **Lot N° 391**

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment G, un parking couvert, portant le n° 206 du plan, les 3/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144èmes des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G

3/10.000èmes

## **1.2.2 DESIGNATION DES LOTS**

### ***Lot N° 392***

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment G, un parking couvert, portant le n° 207 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G 3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 393***

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment G, un parking couvert, portant le n° 208 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G 3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 394***

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment G, un parking couvert, portant le n° 209 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G 3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 395***

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment G, un parking couvert, portant le n° 210 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G 3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 396***

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment G, un parking couvert, portant le n° 211 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G 3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 397***

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment F, un parking couvert, portant le n° 212 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G 3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 398***

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment F, un parking couvert, portant le n° 213 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G 3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 399***

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment F, un parking couvert, portant le n° 214 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G 3/10.000<sup>èmes</sup>

## **1.2.2 DESIGNATION DES LOTS**

### ***Lot N° 400***

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment F, un parking couvert, portant le n° 215 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 401***

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment F, un parking couvert, portant le n° 216 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 402***

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment F, un parking couvert, portant le n° 217 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 403***

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment F, un parking couvert, portant le n° 218 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 404***

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment F, un parking couvert, portant le n° 219 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 405***

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment F, un parking couvert, portant le n° 220 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 406***

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment F, un parking couvert, portant le n° 221 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 407***

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment F, un parking couvert, portant le n° 222 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G  
3/10.000<sup>èmes</sup>

## **1.2.2 DESIGNATION DES LOTS**

### ***Lot N° 408***

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment F, un parking couvert, portant le n° 223 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 409***

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment F, un parking couvert, portant le n° 224 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 410***

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment F, un parking couvert, portant le n° 225 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 411***

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment F, un parking couvert, portant le n° 226 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 412***

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment F, un parking couvert, portant le n° 227 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 413***

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment F, un parking couvert, portant le n° 228 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 414***

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment F, un parking couvert, portant le n° 229 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 415***

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment F, un parking couvert, portant le n° 230 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G  
3/10.000<sup>èmes</sup>

## 1.2.2 DESIGNATION DES LOTS

### **Lot N° 416**

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment F, un parking couvert, portant le n° 231 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### **Lot N° 417**

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment F, un parking couvert, portant le n° 232 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### **Lot N° 418**

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment F, un parking couvert, portant le n° 233 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### **Lot N° 419**

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment F, un parking couvert, portant le n° 234 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### **Lot N° 420**

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment F, un parking couvert, portant le n° 235 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### **Lot N° 421**

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment G, un parking couvert, portant le n° 236 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### **Lot N° 422**

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment G, un parking couvert, portant le n° 237 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### **Lot N° 423**

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment G, un parking couvert, portant le n° 238 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G  
3/10.000<sup>èmes</sup>

## **1.2.2 DESIGNATION DES LOTS**

### ***Lot N° 424***

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment G, un parking couvert, portant le n° 239 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 425***

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment G, un parking couvert, portant le n° 240 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 426***

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment G, un parking couvert, portant le n° 241 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 427***

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment G, un parking couvert, portant le n° 242 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 428***

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment G, un parking couvert, portant le n° 243 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 429***

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment G, un parking couvert, portant le n° 244 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 430***

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment G, un parking couvert, portant le n° 245 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### ***Lot N° 431***

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment G, un parking couvert, portant le n° 246 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G  
3/10.000<sup>èmes</sup>

## 1.2.2 DESIGNATION DES LOTS

### **Lot N° 432**

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment G, un parking couvert, portant le n° 247 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### **Lot N° 433**

Au sous-sol du bâtiment F/G, sous le bâtiment G, un parking couvert, portant le n° 248 du plan, les 3/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 3/144<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment garage F/G  
3/10.000<sup>èmes</sup>

### **Lot N° 434**

Au sous-sol du bâtiment F/G, derrière l'escalier d'accès au bâtiment F, une cave, portant le n° 11 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 1/1.121<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment F  
1/10.000<sup>èmes</sup>

### **Lot N° 435**

Au sous-sol du bâtiment F/G, derrière l'escalier d'accès au bâtiment F, une cave, portant le n° 12 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 1/1.121<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment F  
1/10.000<sup>èmes</sup>

### **Lot N° 436**

Au sous-sol du bâtiment F/G, derrière l'escalier d'accès au bâtiment F, une cave, portant le n° 13 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 1/1.121<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment F  
1/10.000<sup>èmes</sup>

### **Lot N° 437**

Au sous-sol du bâtiment F/G, derrière l'escalier d'accès au bâtiment F, une cave, portant le n° 14 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 1/1.121<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment F  
1/10.000<sup>èmes</sup>

### **Lot N° 438**

Au sous-sol du bâtiment F/G, derrière l'escalier d'accès au bâtiment F, une cave, portant le n° 15 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 1/1.121<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment F  
1/10.000<sup>èmes</sup>

### **Lot N° 439**

Au sous-sol du bâtiment F/G, derrière l'escalier d'accès au bâtiment G, une cave, portant le n° 16 du plan, les 1/10.000<sup>èmes</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales et les 1/1.186<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales au bâtiment G  
1/10.000<sup>èmes</sup>

## 1.2.2 DESIGNATION DES LOTS

### ***Lot N° 440***

Au sous-sol du bâtiment F/G, derrière l'escalier d'accès au bâtiment G, une cave, portant le n° 17 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 1/1.186èmes des parties communes spéciales au bâtiment G.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 441***

Au sous-sol du bâtiment F/G, derrière l'escalier d'accès au bâtiment G, une cave, portant le n° 18 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 1/1.186èmes des parties communes spéciales au bâtiment G.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 442***

Au sous-sol du bâtiment F/G, derrière l'escalier d'accès au bâtiment G, une cave, portant le n° 19 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 1/1.186èmes des parties communes spéciales au bâtiment G.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 443***

Au sous-sol du bâtiment F/G, derrière l'escalier d'accès au bâtiment G, une cave, portant le n° 20 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 1/1.186èmes des parties communes spéciales au bâtiment G.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 444***

Sur le boulevard Netwiller, au niveau du tennis, un emplacement d'affichage, portant le n° P1 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 445***

Sur le boulevard Netwiller, entre les bâtiments D et F, un emplacement d'affichage, portant le n° P2 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 446***

A l'angle de la rue Ebelot et du boulevard Netwiller, un emplacement d'affichage, portant le n° P3 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

### ***Lot N° 447***

A l'angle de la rue Edmond Rostand et de la rue Ebelot, un emplacement d'affichage, portant le n° P4 du plan, les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

1/10.000èmes

1.2.3 TABLEAU RECAPITULATIF

LOT	BATIMENT	NIVEAU	NATURE DU LOT	N° PLAN	Quote-part parties communes générales
1	A	R-d-C	un appartement T 2	01	46
2	A	R-d-C	un appartement T 3	02	61
3	A	R-d-C	un appartement T 2	03	47
4	A	R-d-C	un appartement T 2	04	47
5	A	R-d-C	un appartement T 3	05	61
6	A	R-d-C	un appartement T 3	06	63
7	A	R-d-C	un appartement T 1	07	30
8	A	Etage 1	un appartement T 2	08	46
9	A	Etage 1	un appartement T 3	09	61
10	A	Etage 1	un appartement T 2	10	48
11	A	Etage 1	un appartement T 2	11	48
12	A	Etage 1	un appartement T 3	12	62
13	A	Etage 1	un appartement T 3	13	62
14	A	Etage 1	un appartement T 2	14	46
15	A	Etage 2	un appartement T 2	15	47
16	A	Etage 2	un appartement T 3	16	63
17	A	Etage 2	un appartement T 2	17	50
18	A	Etage 2	un appartement T 2	18	50
19	A	Etage 2	un appartement T 3	19	64
20	A	Etage 2	un appartement T 3	20	64
21	A	Etage 2	un appartement T 2	21	47
22	B	R-d-C	un appartement T 1	22	30
23	B	R-d-C	un appartement T 3	23	65
24	B	R-d-C	un appartement T 3	24	63
25	B	R-d-C	un appartement T 2	25	47
26	B	R-d-C	un appartement T 2	26	47
27	B	R-d-C	un appartement T 3	27	61
28	B	R-d-C	un appartement T 2	28	46
29	B	Etage 1	un appartement T 2	29	46
30	B	Etage 1	un appartement T 3	30	62
31	B	Etage 1	un appartement T 3	31	62
32	B	Etage 1	un appartement T 2	32	48
33	B	Etage 1	un appartement T 2	33	48
34	B	Etage 1	un appartement T 3	34	61
35	B	Etage 1	un appartement T 2	35	46
36	B	Etage 2	un appartement T 2	36	47
37	B	Etage 2	un appartement T 3	37	64
38	B	Etage 2	un appartement T 3	38	64
39	B	Etage 2	un appartement T 2	39	50
40	B	Etage 2	un appartement T 2	40	50
41	B	Etage 2	un appartement T 3	41	63
42	B	Etage 2	un appartement T 2	42	47
43	C	R-d-C	un appartement T 1	43	30
44	C	R-d-C	un appartement T 3	44	63
45	C	R-d-C	un appartement T 2	45	51
46	C	R-d-C	un appartement T 2	46	51
47	C	R-d-C	un appartement T 3	47	69
48	C	R-d-C	un appartement T 3	48	65
49	C	R-d-C	un appartement T 2	49	46
50	C	Etage 1	un appartement T 2	50	46
51	C	Etage 1	un appartement T 3	51	61
52	C	Etage 1	un appartement T 2	52	48
53	C	Etage 1	un appartement T 2	53	48
54	C	Etage 1	un appartement T 3	54	62

**1.2.3 TABLEAU RECAPITULATIF**

LOT	BATIMENT	NIVEAU	NATURE DU LOT	N° PLAN	Quote-part
55	C	Etage 1	un appartement T 3	55	62
56	C	Etage 1	un appartement T 2	56	46
57	C	Etage 2	un appartement T 2	57	47
58	C	Etage 2	un appartement T 3	58	63
59	C	Etage 2	un appartement T 2	59	50
60	C	Etage 2	un appartement T 2	60	50
61	C	Etage 2	un appartement T 3	61	64
62	C	Etage 2	un appartement T 3	62	64
63	C	Etage 2	un appartement T 2	63	47
64	D	R-d-C	un appartement T 1	64	30
65	D	R-d-C	un appartement T 3	65	65
66	D	R-d-C	un appartement T 3	66	68
67	D	R-d-C	un appartement T 2	67	51
68	D	R-d-C	un appartement T 2	68	51
69	D	R-d-C	un appartement T 3	69	63
70	D	R-d-C	un appartement T 2	70	46
71	D	Etage 1	un appartement T 2	71	46
72	D	Etage 1	un appartement T 3	72	62
73	D	Etage 1	un appartement T 3	73	62
74	D	Etage 1	un appartement T 2	74	48
75	D	Etage 1	un appartement T 2	75	48
76	D	Etage 1	un appartement T 3	76	61
77	D	Etage 1	un appartement T 2	77	46
78	D	Etage 2	un appartement T 2	78	47
79	D	Etage 2	un appartement T 3	79	64
80	D	Etage 2	un appartement T 3	80	64
81	D	Etage 2	un appartement T 2	81	50
82	D	Etage 2	un appartement T 2	82	50
83	D	Etage 2	un appartement T 3	83	63
84	D	Etage 2	un appartement T 2	84	47
85	E	R-d-C	un appartement T 2	85	56
86	E	R-d-C	un appartement T 3	86	70
87	E	Etage 1	un appartement T 4 duplex	87	77
88	E	Etage 1	un appartement T 4 duplex	88	77
89	F	R-d-C	un appartement T 1	89	30
90	F	R-d-C	un appartement T 3	90	60
91	F	R-d-C	un appartement T 2	91	47
92	F	R-d-C	un appartement T 2	92	48
93	F	R-d-C	un appartement T 3	93	63
94	F	R-d-C	un appartement T 3	94	65
95	F	R-d-C	un appartement T 2	95	45
96	F	Etage 1	un appartement T 2	96	46
97	F	Etage 1	un appartement T 3	97	61
98	F	Etage 1	un appartement T 2	98	48
99	F	Etage 1	un appartement T 2	99	48
100	F	Etage 1	un appartement T 3	100	62
101	F	Etage 1	un appartement T 3	101	62
102	F	Etage 1	un appartement T 2	102	46
103	F	Etage 2	un appartement T 2	103	47
104	F	Etage 2	un appartement T 3	104	63
105	F	Etage 2	un appartement T 2	105	50
106	F	Etage 2	un appartement T 2	106	50
107	F	Etage 2	un appartement T 3	107	64
108	F	Etage 2	un appartement T 3	108	64
109	F	Etage 2	un appartement T 2	109	47

1.2.3 TABLEAU RECAPITULATIF

LOT	BATIMENT	NIVEAU	NATURE DU LOT	N° PLAN	Quote-part
110	G	R-d-C	un appartement T 2	110	45
111	G	R-d-C	un appartement T 4	111	76
112	G	R-d-C	un appartement T 4	112	71
113	G	R-d-C	un appartement T 2	113	48
114	G	R-d-C	un appartement T 2	114	47
115	G	R-d-C	un appartement T 3	115	60
116	G	R-d-C	un appartement T 1	116	30
117	G	Etage 1	un appartement T 2	117	46
118	G	Etage 1	un appartement T 4	118	75
119	G	Etage 1	un appartement T 4	119	72
120	G	Etage 1	un appartement T 2	120	48
121	G	Etage 1	un appartement T 2	121	48
122	G	Etage 1	un appartement T 3	122	61
123	G	Etage 1	un appartement T 2	123	46
124	G	Etage 2	un appartement T 2	124	47
125	G	Etage 2	un appartement T 4	125	76
126	G	Etage 2	un appartement T 4	126	75
127	G	Etage 2	un appartement T 2	127	50
128	G	Etage 2	un appartement T 2	128	50
129	G	Etage 2	un appartement T 3	129	63
130	G	Etage 2	un appartement T 2	130	47
131	H	R-d-C	un appartement T 1	131	30
132	H	R-d-C	un appartement T 3	132	65
133	H	R-d-C	un appartement T 3	133	70
134	H	R-d-C	un appartement T 2	134	51
135	H	R-d-C	un appartement T 2	135	52
136	H	R-d-C	un appartement T 3	136	70
137	H	R-d-C	un appartement T 3	137	65
138	H	R-d-C	un appartement T 2	138	46
139	H	Etage 1	un appartement T 2	139	46
140	H	Etage 1	un appartement T 3	140	62
141	H	Etage 1	un appartement T 3	141	62
142	H	Etage 1	un appartement T 2	142	48
143	H	Etage 1	un appartement T 2	143	48
144	H	Etage 1	un appartement T 3	144	62
145	H	Etage 1	un appartement T 3	145	62
146	H	Etage 1	un appartement T 2	146	46
147	H	Etage 2	un appartement T 2	147	47
148	H	Etage 2	un appartement T 3	148	64
149	H	Etage 2	un appartement T 3	149	64
150	H	Etage 2	un appartement T 2	150	50
151	H	Etage 2	un appartement T 2	151	50
152	H	Etage 2	un appartement T 3	152	64
153	H	Etage 2	un appartement T 3	153	64
154	H	Etage 2	un appartement T 2	154	47
155	I	R-d-C	un appartement T 2	155	46
156	I	R-d-C	un appartement T 3	156	67
157	I	R-d-C	un appartement T 2	157	51
158	I	R-d-C	un appartement T 2	158	51
159	I	R-d-C	un appartement T 3	159	69
160	I	R-d-C	un appartement T 3	160	65
161	I	R-d-C	un appartement T 1	161	30
162	I	Etage 1	un appartement T 2	162	46
163	I	Etage 1	un appartement T 3	163	61
164	I	Etage 1	un appartement T 2	164	48
165	I	Etage 1	un appartement T 2	165	48

LOT	BATIMENT	NIVEAU	NATURE DU LOT	N° PLAN	Quote-part
166		Etage 1	un appartement T 3	166	62
167		Etage 1	un appartement T 3	167	62
168		Etage 1	un appartement T 2	168	46
169		Etage 2	un appartement T 2	169	47
170		Etage 2	un appartement T 3	170	63
171		Etage 2	un appartement T 2	171	50
172		Etage 2	un appartement T 2	172	50
173		Etage 2	un appartement T 3	173	64
174		Etage 2	un appartement T 3	174	64
175	1	Etage 2	un appartement T 2	175	47
176			parking aérien	1	1
177			parking aérien	2	1
178			parking aérien	3	1
179			parking aérien	4	1
180			parking aérien	5	1
181			parking aérien	6	1
182			parking aérien	7	1
183			parking aérien	8	1
184			parking aérien	9	1
185			parking aérien	10	1
186			parking aérien	11	1
187			parking aérien	12	1
188			parking aérien	13	1
189			parking aérien	14	1
190			parking aérien	15	1
191			parking aérien	16	1
192			parking aérien	17	1
193			parking aérien	18	1
194			parking aérien	19	1
195			parking aérien	20	1
196			parking aérien	21	1
197			parking aérien	22	1
198			parking aérien	23	1
199			parking aérien	24	1
200			parking aérien	25	1
201			parking aérien	26	1
202			parking aérien	27	1
203			parking aérien	28	1
204			parking aérien	29	1
205			parking aérien	30	1
206			parking aérien	31	1
207			parking aérien	32	1
208			parking aérien	33	1
209			parking aérien	34	1
210			parking double aérien	35	1
211			parking double aérien	36	1
212			parking double aérien	37	1
213			parking double aérien	38	1
214			parking double aérien	39	1
215			parking double aérien	40	1
216			parking double aérien	41	1
217			parking double aérien	42	1
218			parking double aérien	43	1
219			parking double aérien	44	1
220			parking double aérien	45	1

LOT	BATIMENT	NIVEAU	NATURE DU LOT	N° PLAN	Quote-part
221			parking double aérien	46	1
222			parking double aérien	47	1
223			parking double aérien	48	1
224			parking aérien	49	1
225			parking aérien	50	1
226			parking aérien	51	1
227			parking aérien	52	1
228			parking aérien	53	1
229			parking aérien	54	1
230			parking aérien	55	1
231			parking aérien	56	1
232			parking aérien	57	1
233			parking aérien	58	1
234			parking aérien	59	1
235			parking aérien	60	1
236			parking aérien	61	1
237			parking aérien	62	1
238			parking aérien	63	1
239			parking aérien	64	1
240			parking aérien	65	1
241			parking aérien	66	1
242			parking aérien	67	1
243			parking aérien	68	1
244			parking aérien	69	1
245			parking aérien	70	1
246			parking aérien	71	1
247			parking aérien	72	1
248			parking aérien	73	1
249			parking aérien	74	1
250			parking aérien	75	1
251			parking aérien	76	1
252			parking aérien	77	1
253			parking aérien	78	1
254			parking aérien	79	1
255			parking aérien	80	1
256			parking aérien	81	1
257			parking aérien	82	1
258			parking aérien	83	1
259			parking aérien	84	1
260			parking aérien	85	1
261			parking aérien	86	1
262			parking aérien	87	1
263			parking aérien	88	1
264			parking aérien	89	1
265			parking aérien	90	1
266			parking aérien	91	1
267			parking aérien	92	1
268			parking aérien	93	1
269			parking aérien	94	1
270			parking aérien	95	1
271			parking aérien	96	1
272			parking aérien	97	1
273			parking aérien	98	1
274			parking aérien	99	1
275			parking aérien	100	1

LOT	BATIMENT	NIVEAU	NATURE DU LOT	N° PLAN	Quote-part
276			parking aérien	101	1
277			parking aérien	102	1
278			parking aérien	103	1
279			parking aérien	104	1
280			parking aérien	105	1
281			parking aérien	106	1
282			parking aérien	107	1
283			parking aérien	108	1
284			parking aérien	109	1
285			parking aérien	110	1
286			parking aérien	111	1
287			parking aérien	112	1
288			parking aérien	113	1
289			parking double aérien	114	1
290			parking double aérien	115	1
291			parking double aérien	116	1
292			parking double aérien	117	1
293			parking double aérien	118	1
294			parking double aérien	119	1
295			parking double aérien	120	1
296			parking double aérien	121	1
297			parking double aérien	122	1
298			parking double aérien	123	1
299			parking double aérien	124	1
300			parking double aérien	125	1
301			parking double aérien	126	1
302			parking aérien	127	1
303			parking aérien	128	1
304			parking aérien	129	1
305			parking aérien	130	1
306			parking aérien	131	1
307			parking aérien	132	1
308			parking aérien	133	1
309			parking aérien	134	1
310			parking aérien	135	1
311			parking aérien	136	1
312			parking aérien	137	1
313			parking aérien	138	1
314			parking aérien	139	1
315			parking aérien	140	1
316			parking aérien	141	1
317			parking aérien	142	1
318			parking aérien	143	1
319			parking aérien	144	1
320			parking aérien	145	1
321			parking aérien	146	1
322			parking aérien	147	1
323			parking aérien	148	1
324			parking aérien	149	1
325			parking aérien	150	1
326			parking aérien	151	1
327			parking aérien	152	1
328			parking aérien	153	1
329			parking aérien	154	1
330			parking aérien	155	1
331			parking aérien	156	1

1.2.3 TABLEAU RECAPITULATIF

LOT	BATIMENT	NIVEAU	NATURE DU LOT	N° PLAN	Quote-part
332	A/B	sous-sol	parking couvert	157	3
333	A/B	sous-sol	parking couvert	158	3
334	A/B	sous-sol	parking couvert	159	3
335	A/B	sous-sol	parking couvert	160	3
336	A/B	sous-sol	parking couvert	161	3
337	A/B	sous-sol	parking couvert	162	3
338	A/B	sous-sol	parking couvert	163	3
339	A/B	sous-sol	parking couvert	164	3
340	A/B	sous-sol	parking couvert	165	3
341	A/B	sous-sol	parking couvert	166	3
342	A/B	sous-sol	parking couvert	167	3
343	A/B	sous-sol	parking couvert	168	3
344	A/B	sous-sol	parking couvert	169	3
345	A/B	sous-sol	parking couvert	170	3
346	A/B	sous-sol	parking couvert	171	3
347	A/B	sous-sol	parking couvert	172	3
348	A/B	sous-sol	parking couvert	173	3
349	A/B	sous-sol	parking couvert	174	3
350	A/B	sous-sol	parking couvert	175	3
351	A/B	sous-sol	parking couvert	176	3
352	A/B	sous-sol	parking couvert	177	3
353	A/B	sous-sol	parking couvert	178	3
354	A/B	sous-sol	parking couvert	179	3
355	A/B	sous-sol	parking couvert	180	3
356	A/B	sous-sol	parking couvert	181	3
357	A/B	sous-sol	parking couvert	182	3
358	A/B	sous-sol	parking couvert	183	3
359	A/B	sous-sol	parking couvert	184	3
360	A/B	sous-sol	parking couvert	185	3
361	A/B	sous-sol	parking couvert	186	3
362	A/B	sous-sol	parking couvert	187	3
363	A/B	sous-sol	parking couvert	188	3
364	A/B	sous-sol	parking couvert	189	3
365	A/B	sous-sol	parking couvert	190	3
366	A/B	sous-sol	parking couvert	191	3
367	A/B	sous-sol	parking couvert	192	3
368	A/B	sous-sol	parking couvert	193	3
369	A/B	sous-sol	parking couvert	194	3
370	A/B	sous-sol	parking couvert	195	3
371	A/B	sous-sol	parking couvert	196	3
372	A/B	sous-sol	parking couvert	197	3
373	A/B	sous-sol	parking couvert	198	3
374	A/B	sous-sol	parking couvert	199	3
375	A/B	sous-sol	parking couvert	200	3
376	A	sous-sol	cave	1	1
377	A	sous-sol	cave	2	1
378	A	sous-sol	cave	3	1
379	A	sous-sol	cave	4	1
380	A	sous-sol	cave	5	1
381	B	sous-sol	cave	6	1
382	B	sous-sol	cave	7	1
383	B	sous-sol	cave	8	1
384	B	sous-sol	cave	9	1
385	B	sous-sol	cave	10	1
386	F/G	sous-sol	parking couvert	201	3
387	F/G	sous-sol	parking couvert	202	3

**1.2.3 TABLEAU RECAPITULATIF**

LOT	BATIMENT	NIVEAU	NATURE DU LOT	N° PLAN	Quote-part
388	F/G	sous-sol	parking couvert	203	3
389	F/G	sous-sol	parking couvert	204	3
390	F/G	sous-sol	parking couvert	205	3
391	F/G	sous-sol	parking couvert	206	3
392	F/G	sous-sol	parking couvert	207	3
393	F/G	sous-sol	parking couvert	208	3
394	F/G	sous-sol	parking couvert	209	3
395	F/G	sous-sol	parking couvert	210	3
396	F/G	sous-sol	parking couvert	211	3
397	F/G	sous-sol	parking couvert	212	3
398	F/G	sous-sol	parking couvert	213	3
399	F/G	sous-sol	parking couvert	214	3
400	F/G	sous-sol	parking couvert	215	3
401	F/G	sous-sol	parking couvert	216	3
402	F/G	sous-sol	parking couvert	217	3
403	F/G	sous-sol	parking couvert	218	3
404	F/G	sous-sol	parking couvert	219	3
405	F/G	sous-sol	parking couvert	220	3
406	F/G	sous-sol	parking couvert	221	3
407	F/G	sous-sol	parking couvert	222	3
408	F/G	sous-sol	parking couvert	223	3
409	F/G	sous-sol	parking couvert	224	3
410	F/G	sous-sol	parking couvert	225	3
411	F/G	sous-sol	parking couvert	226	3
412	F/G	sous-sol	parking couvert	227	3
413	F/G	sous-sol	parking couvert	228	3
414	F/G	sous-sol	parking couvert	229	3
415	F/G	sous-sol	parking couvert	230	3
416	F/G	sous-sol	parking couvert	231	3
417	F/G	sous-sol	parking couvert	232	3
418	F/G	sous-sol	parking couvert	233	3
419	F/G	sous-sol	parking couvert	234	3
420	F/G	sous-sol	parking couvert	235	3
421	F/G	sous-sol	parking couvert	236	3
422	F/G	sous-sol	parking couvert	237	3
423	F/G	sous-sol	parking couvert	238	3
424	F/G	sous-sol	parking couvert	239	3
425	F/G	sous-sol	parking couvert	240	3
426	F/G	sous-sol	parking couvert	241	3
427	F/G	sous-sol	parking couvert	242	3
428	F/G	sous-sol	parking couvert	243	3
429	F/G	sous-sol	parking couvert	244	3
430	F/G	sous-sol	parking couvert	245	3
431	F/G	sous-sol	parking couvert	246	3
432	F/G	sous-sol	parking couvert	247	3
433	F/G	sous-sol	parking couvert	248	3
434	F	sous-sol	cave	11	1
435	F	sous-sol	cave	12	1
436	F	sous-sol	cave	13	1
437	F	sous-sol	cave	14	1
438	F	sous-sol	cave	15	1
439	G	sous-sol	cave	16	1
440	G	sous-sol	cave	17	1
441	G	sous-sol	cave	18	1
442	G	sous-sol	cave	19	1
443	G	sous-sol	cave	20	1

**1.2.3 TABLEAU RECAPITULATIF**

LOT	BATIMENT	NIVEAU	NATURE DU LOT	N° PLAN	Quote-part
444			emplacement d'affichage	P1	1
445			emplacement d'affichage	P2	1
446			emplacement d'affichage	P3	1
447			emplacement d'affichage	P4	1
					10,000

### **1.3 SERVITUDES ET CHARGES**

Tous les copropriétaires devront respecter les servitudes, charges et obligations qui s'imposent à l'ensemble immobilier "LES JARDINS DE MARIANNE" et notamment celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme et notamment des règles qui s'imposent à la Z.A.C. de Borderouge dont dépend l'ensemble immobilier.

Il est ici précisé que le terrain est traversé à l'ouest du Bâtiment G par un collecteur de la Compagnie Générale des Eaux. Cette servitude est détaillée dans l'acte de dépôt du présent document.

### **1.4 CONVENTION EDF**

Les copropriétaires et occupants de l'ensemble immobilier devront se conformer aux obligations découlant des conventions qui seront conclues avec EDF pour l'installation de transformateurs dans les Bâtiments T1 et T3.

Ils ne devront rien faire qui puisse faire obstacle à l'intervention des agents EDF pour l'entretien, la réparation et le remplacement de ce transformateur.

### **1.5 PARTIES COMMUNES ET PARTIES PRIVATIVES**

#### **1.5.1 DEFINITION DES PARTIES COMMUNES**

Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé. Elles appartiennent indivisément à l'ensemble des copropriétaires ou au moins à plusieurs d'entre eux, chacun pour la quote-part des droits afférente à chaque lot, ainsi qu'il est indiqué dans l'état descriptif de division qui précède.

Elles comprennent notamment :

##### A - Parties communes générales

- a) La totalité du sol bâti et non bâti, tel qu'il est désigné ci-dessus, avec tous les droits qui y sont attachés ainsi que tous les ouvrages de clôture et les portails de l'ensemble immobilier.
- b) Les voies de circulation intérieure avec leurs trottoirs et leurs accessoires tels que les dispositifs d'éclairage.
- c) La totalité des branchements, tuyaux, canalisations et réseaux divers, avec leurs accessoires tels que robinets, regards, bouches, à l'exception de ceux qui sont réservés à la desserte d'un seul bâtiment qu'ils soient ou non situés dans l'emprise de ce Bâtiment qui sont alors parties communes spéciales à ce Bâtiment.
- d) Les bâtiments annexes destinés aux installations techniques de la piscine, au remisage des conteneurs à ordures ou du matériel d'entretien, à l'installation du transformateur EDF, et, d'une manière générale, tous locaux, aménagements et services communs à l'ensemble des usagers,
- e) Les plantations, espaces verts et jardins (même si leur jouissance est réservée à un copropriétaire déterminé),
- f) La piscine et toutes ses installations techniques,
- g) Le court de tennis,
- h) L'antenne collective, si elle est commune à l'ensemble des bâtiments.

##### B - Parties communes spéciales à chaque bâtiment collectif

Elles comprennent les parties qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé mais à l'usage commun des copropriétaires des locaux situés à l'intérieur d'un même bâtiment.

Elles comprennent notamment pour chaque bâtiment:

- a) Les fondations et les éléments porteurs des bâtiments, poutres ou refends. Les murs, porteurs ou non séparant parties communes et parties privatives. Toutefois, en ce qui concerne les bâtiments A et B, et F et G, édifiés sur un garage en sous-sol, seules les parties en élévation au dessus du plancher haut du garage sont parties communes spéciales à ces bâtiments.
- b) Les planchers, à l'exclusion des revêtements superficiels des sols et des plafonds.
- c) La couverture et les ouvrages qui assurent le clos, le couvert et l'étanchéité des bâtiments, à l'exception des fenêtres ou portes-fenêtres des parties privatives.
- d) Les fenêtres ou chassis éclairant des parties communes, les portes d'entrée des bâtiments, des locaux communs situés à l'intérieur des bâtiments.
- e) Les ornements de façades, les balcons, loggias et les terrasses, même si elles sont affectées à l'usage exclusif d'un seul propriétaire, (à l'exclusion des garde-corps, balustrades et barres d'appui et de leur éventuel revêtement décoratif)
- f) Les halls, couloirs, escaliers et paliers avec leurs accessoires, éclairages, miroirs, à l'exclusion des portes des locaux privatifs .
- g) Les conduites, canalisations, gaines de ventilation réseaux de toute nature situés à l'intérieur d'un bâtiment ou qui en assurent la desserte exclusive, avec leurs coffres, gaines et accessoires y compris lorsqu'elles traversent des parties privatives à l'exclusion des raccordements et branchements particuliers à un seul local privatif.
- h) Les gouttières, chéneaux et descentes d'eaux pluviales, canalisations d'évacuations au tout à l'égout, réseaux d'assainissement et leurs accessoires situés dans l'emprise du bâtiment et jusqu'à leur jonction aux réseaux communs.
- i) Les colonnes et réseaux d'électricité, de télécommunications, d'interphone, de vidéo surveillance, de télédistribution jusqu'au tableau de répartition, conjoncteur ou appareil terminal situé dans les parties privatives.
- k) Les appareils de ventilation mécanique avec leurs accessoires, les appareils de défense contre l'incendie prévus par la réglementation ou dont l'installation est décidée par le syndicat des copropriétaires.
- l) Les antennes collectives de réception des émissions de radio-diffusion et de télévision, seulement si elles desservent un seul bâtiment, et leur accessoires: transformateurs et répartiteurs.
- m) Les compteurs divisionnaires d'eau et d'électricité s'ils sont réservés à un seul bâtiment
- n) Les combles, les locaux divers destinés aux services communs ou aux services techniques et les équipements qui y sont installés tels que l'éclairage, boîtes à lettres, containers à ordures etc...

Cette énumération est purement énonciative et non limitative. Elle s'applique tant aux ouvrages et équipements prévus lors de la construction qu'à ceux qui seraient réalisés ultérieurement. La mention d'un équipement dans l'énumération qui précède n'implique donc pas qu'il ait été prévu lors de la construction de l'immeuble.

Bien que constituant des parties communes spéciales à chaque bâtiment, le choix des peintures et enduits de façades, lors du ravalement des bâtiments, fera l'objet décisions votées par l'ensemble des copropriétaires afin que soit préservée l'harmonie de l'ensemble immobilier.

### Parties communes spéciales aux emplacements de stationnement en sous-sol

Elles comprennent :

- a) Le revêtement de la voie de circulation et des emplacements de stationnement, les signalisations et le marquage au sol. Les revêtements superficiels des murs et des plafonds.
- b) Les portes et portails d'accès au garage à partir de l'extérieur ou des cages d'escalier des Bâtiments D, E, F, mais non les sas et escaliers qui sont parties communes spéciales aux bâtiments auxquels ils donnent accès.
- c) L'ensemble des équipements électriques qui éclairent le sous-sol.
- d) Les dispositifs assurant la ventilation du sous-sol.
- e) Les appareils de défense contre l'incendie, s'il en existe.

Les garages en sous-sol servant d'infrastructure aux bâtiments A et B, et F et G, les fondations, les murs porteurs, poutres et poteaux du sous-sol seront parties communes spéciales au garage et aux bâtiments élevés au-dessus de ces garages.

Les joints de dilatation situés entre deux bâtiments contigus sont réputés parties communes spéciales à ces deux bâtiments.

### Accessoires aux parties communes

Sont accessoires aux parties communes les droits immobiliers ci-après :

Le droit de surélever les bâtiments et d'en affouiller le sol.

Le droit d'édifier des bâtiments nouveaux sur le terrain d'assiette.

Le droit d'affouiller ce terrain.

Le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

### **1.5.2 DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES**

Les parties privatives sont celles qui sont réservées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, c'est à dire les locaux compris dans son lot tel qu'il est défini dans l'état descriptif de division, par référence aux plans, avec tous leurs accessoires et dépendances. Elles comprennent donc :

Les revêtements superficiels des plafonds et des planchers (enduits, peintures, moquettes, revêtements souples, carrelages ou faïences etc...).

Les cloisons intérieures (mais non les gros murs ni les refends, classés dans les parties communes).

Les portes palières, les fenêtres et les portes-fenêtres, stores ou volets roulants.

Les appuis de fenêtres, les garde-corps, balustrades et barres d'appui des balcons ainsi que le revêtement décoratif de ces derniers s'il en existe un.

Les clôtures des jardins à usage privatif, s'il en existe.

Les enduits intérieurs des gros murs et cloisons séparatives, les revêtements muraux.

Les canalisations intérieures à l'usage exclusif de chaque copropriétaire.

**Les installations sanitaires des salles de bains, cabinets de toilettes et cabinets d'aisance**

**Les installations de la cuisine,**

**Les placards et penderies,**

**Les papiers peints, tentures ou décors,**

**Les appareils d'émission de chaleur. Les équipements électriques.**

Et en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux et qui est affecté à l'usage exclusif de leur propriétaire, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative. Elle s'applique tant aux ouvrages et équipements prévus lors de la construction qu'à ceux qui seraient réalisés ultérieurement.

Il est précisé que les séparations entre locaux, quand elles n'ont pas de fonction porteuse, ainsi que les séparations entre balcons, sont mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire, lequel en assurera l'entretien et la réparation à ses frais exclusifs.

## REGLEMENT DE COPROPRIETE

### 2.1

### CONDITIONS D'USAGE DE L'IMMEUBLE

#### 2.1.1 DESTINATION DE L'IMMEUBLE ET RESPONSABILITE DES COPROPRIETAIRES

L'immeuble est destiné à l'usage principal d'habitation. Les autres modes d'occupation tolérés sont limités à ce qui est dit au paragraphe "Occupation" ci-dessous.

L'immeuble sera soumis, pour l'usage de ses parties communes et privatives, aux règles qui suivent:

Chaque copropriétaire sera responsable, à l'égard du syndicat et de tout copropriétaire, des troubles de jouissance et infractions aux dispositions du présent règlement dont lui-même, sa famille, ses préposés, ses locataires ou occupants quelconques des locaux lui appartenant seraient directement ou indirectement les auteurs; il sera également responsable des conséquences dommageables résultant de sa faute, de sa négligence, ou de celles des personnes dont il est légalement responsable.

Aucune tolérance ne pourra devenir un droit acquis, quelle qu'en puisse être la durée.

Si elle le juge utile, l'assemblée générale, par voie de décision à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés à l'assemblée générale pourra établir un règlement intérieur pour fixer le montant des "amendes" à verser au syndicat en cas d'infraction aux dispositions du règlement de copropriété entraînant un trouble anormal ou faisant obstacle à la paisible jouissance de leur lot par les autres copropriétaires et donner au syndic le pouvoir d'en poursuivre le recouvrement.

Chaque copropriétaire a l'entièr responsabilité de la surveillance de ses biens et doit prendre toutes dispositions pour en assurer la protection: aucune action en responsabilité ne pourra être engagée à l'encontre du syndicat ou du syndic en cas de vol ou d'action délictueuse commise dans l'immeuble.

#### 2.1.2 USAGE DES PARTIES PRIVATIVES

##### 2.1.2.1 PRINCIPES

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semble des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne porter atteinte ni aux droits des autres copropriétaires, ni à la destination de l'immeuble et de ne rien faire qui puisse compromettre l'harmonie architecturale, la solidité, la sécurité de l'immeuble ou la tranquillité des occupants.

D'une manière générale, chaque copropriétaire ou occupant devra se conformer, pour l'usage de ses parties privatives aux règles définies par la norme P 05-100 de septembre 1991 définissant les conditions d'usage normal d'un logement. Les occupants devront notamment veiller au bon entretien des joints d'étanchéité des appareils sanitaires, au nettoyage régulier des bouches d'admission et d'extraction de la Ventilation Mécanique Contrôlée (qui ne devront en aucun cas être obstruées), des évacuations des eaux pluviales des balcons ou terrasses.

Si les circonstances l'exigent et à condition que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives comprises dans son lot n'en soient pas altérées de façon durable, ni un copropriétaire ni ses ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu de l'article 25 et des articles 26-1 et 30 de la loi du 10 Juillet 1965 modifiée.

Les travaux entraînant un accès aux parties privatives doivent être notifiés aux copropriétaires au moins huit jours avant le début de leur réalisation, sauf impératif de sécurité ou de conservation des biens.

Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution de travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations ont droit à une indemnité.

Cette indemnité qui est à la charge de l'ensemble des autres copropriétaires, est répartie, s'agissant des travaux décidés dans les conditions prévues par les § e, g, h, et i de l'article 25 et des articles 26-1 et 30 de la loi du 10 Juillet 1965 modifiée en proportion de la participation de chacun au coût des travaux.

#### 2.1.2.2 OCCUPATION

Les appartements ne pourront être occupés que par des personnes de bonnes vies et moeurs.

Ils seront principalement destinés à l'habitation. Leur utilisation à usage de bureau même pour une activité commerciale ou de cabinet pour une profession libérale est toutefois tolérée à condition qu'elle ne porte pas atteinte à la tranquillité des autres usagers.

Pendant toute la période de commercialisation de l'immeuble, la Société chargée de cette commercialisation pourra affecter un appartement à usage de bureau de vente, de location, ou d'appartement témoin.

#### 2.1.2.3 LOCATIONS

Les copropriétaires pourront louer leurs appartements comme bon leur semblera, à la condition que les locataires soient de bonne vie et moeurs et qu'ils respectent les prescriptions du présent règlement, ainsi que la destination de l'immeuble telle que définie ci-dessus.

Les baux et engagements de location devront imposer aux locataires l'obligation de se conformer aux prescriptions du présent règlement. En application de l'article 3 dernier alinéa de la loi du 6 Juillet 1989, il devra être annexé à tout bail de location les extraits du présent règlement de copropriété concernant la jouissance et l'usage des parties communes et privatives et indiquant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges.

En tous cas, les copropriétaires resteront personnellement garants et responsables de l'exécution de cette obligation.

Lorsqu'un bail ou un engagement de location aura été consenti, le copropriétaire devra, dans les quinze jours de l'entrée en jouissance du locataire, en aviser le syndic, par écrit.

La transformation des appartements en chambres meublées pour être louées à des personnes distinctes est interdite, mais les locations en meublé, par appartement entier, sont autorisées.

#### **2.1.2.4 HARMONIE DE L'IMMEUBLE**

Bien que constituant des parties privatives, les portes d'entrée des appartements, les fenêtres et fermetures extérieures, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons et loggias ne pourront, même en ce qui concerne leur peinture, être modifiés, si ce n'est avec l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires.

La pose des stores et fermetures extérieures est autorisée, sous réserve que la teinte et la forme soient celles choisies par le syndic de la copropriété avec l'approbation de l'assemblée générale des copropriétaires.

Aucun aménagement ni aucune décoration ne pourront être apportés par un copropriétaire aux balcons ou loggias qui, extérieurement, rompraient l'harmonie de l'immeuble. Seuls seront autorisés les systèmes d'occultation conformes à un modèle choisi par l'Assemblée Générale des copropriétaires.

Le tout devra être maintenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires, et notamment les portes donnant accès aux parties privatives, les fenêtres et volets.

#### **2.1.2.5 UTILISATION DES FENETRES, BALCONS ET LOGGIAS**

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres, balcons ou loggias, de façon ostensible. Aucun objet ne devra les encombrer à l'exception de meubles de jardin. Les "pissettes" ou autres systèmes d'évacuation des eaux pluviales des balcons ne devront en aucun cas être obstruées.

Aucun objet ne pourra être déposé sur les bords des fenêtres sans être fixé pour en éviter la chute. Les vases à fleurs, même sur les balcons, devront reposer sur des dessous étanches capables de conserver l'excédent d'eau, de manière à ne pas détériorer les murs et incommoder les passants ou les voisins.

L'installation d'antennes ou de paraboles sur les balcons est interdite.

Il ne devra jamais être jeté dans les espaces verts ou dans les parties communes de l'immeuble ni eau, ni détritus ou immondices quelconques.

#### **2.1.2.6 UTILISATION DES JARDINS PRIVATIFS**

Les appartements situés en rez-de-chaussée des bâtiments pourront avoir un droit de jouissance d'un jardin privatif. Il ne pourra y être installé ni clôture, ni moyen d'occultation autre que ceux prévus par le constructeur. Ils devront être maintenus en bon état de propreté et il ne devra y être déposé aucun autre objet que des meubles de jardin.

Les copropriétaires ou occupants devront, si nécessaire, laisser le libre accès à leur jardin pour les travaux d'entretien, tonte des pelouses ou taille des haies.

#### **2.1.2.7 BRUITS**

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des membres de leur famille, de leurs invités ou des personnes à leur service.

En conséquence, ils ne pourront faire ou laisser faire aucun bruit anormal, aucun travail, de quelque genre que ce soit, qui serait de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur, les vibrations ou autrement.

Tous bruits ou tapages nocturnes, de quelque nature qu'ils soient, alors même qu'ils auraient lieu à l'intérieur des appartements, troubant la tranquillité des habitants, sont formellement interdits.

L'usage des appareils de radio, de télévision, des chaînes HI-FI, des électrophones, magnétoscopes, est autorisé sous réserve de l'observation des règlements administratifs et à la condition que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

#### **2.1.2.8 REPARATIONS ET ENTRETIEN**

Les copropriétaires devront souffrir, sans indemnité (sauf les cas prévus à l'article 2.1.2.1 ci-dessus), l'exécution de réparations ou des travaux d'entretien qui seraient nécessaires aux parties communes ainsi que tous travaux rendus obligatoires par voie réglementaire, quelle qu'en soit la durée.

Ils devront, si cela est nécessaire, laisser accès de leurs parties privatives au syndic, aux architectes, experts, entrepreneurs, techniciens et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

La remise en état des embellissements des parties privatives, à la suite de l'exécution des travaux décidés ou autorisés par l'Assemblée Générale des copropriétaires sera à la charge des copropriétaires en proportion de la participation de chacun au coût des travaux.

#### **2.1.2.9 LIBRE ACCES**

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clefs de son appartement au concierge ou à une personne résidant effectivement dans la résidence. L'adresse de cette personne devra être portée à la connaissance du syndic. Le détenteur des clefs sera autorisé à pénétrer dans l'appartement en cas d'urgence.

#### **2.1.2.10 ENTRETIENS DES CANALISATIONS D'EAU ET ROBINETTERIES**

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de W.C. devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard. Les joints des robinetteries devront être remplacés régulièrement; les filtres des lave-linge, lave-vaisselle et autres appareils ménagers devront être nettoyés régulièrement de façon à éviter les fuites accidentelles.

Les joints périphériques des baignoires, receveurs de douche et évier devront être vérifiés régulièrement et refaits tous les deux ans. En cas d'infiltrations, le propriétaire du local où elle se produirait, devra réparer les dégâts.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

#### **2.1.2.11 APPAREILS A GAZ**

L'usage des appareils à gaz est formellement prohibé. Il est en conséquence interdit d'introduire dans l'immeuble des bouteilles de gaz butane ou propane.

#### **2.1.2.12 APPAREILS ELECTRIQUES**

Aucun appareil électrique ne pourra être installé si sa puissance excède les capacités de l'installation générale de l'immeuble. Toute installation électrique devra être exécutée conformément aux normes NF C 14-100 et C 15-100.

#### **2.1.2.13 MODIFICATIONS - TRAVAUX**

Chaque copropriétaire pourra modifier la disposition intérieure des parties divisées sur lesquelles il exerce son droit, sous réserve cependant de ne pas porter atteinte à la destination de l'immeuble et de ne pas nuire à la solidité de tout ou partie des ouvrages. Il sera responsable de tous affaissements ou dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

Le copropriétaire devra, préalablement à toute exécution de travaux, aviser le syndic; celui-ci pourra exiger que les travaux soient exécutés sous la surveillance de l'architecte du syndicat. Dans ce cas, les honoraires de l'homme d'art seront à la charge du copropriétaire faisant exécuter les travaux.

Tous autres travaux susceptibles d'affecter l'aspect extérieur de l'immeuble devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'assemblée générale.

Le changement des revêtements de sol et des appareils sanitaires ne pourra être exécuté qu'après autorisation du syndic et l'avis d'un bureau de contrôle technique. Les matériaux et procédés utilisés devront apporter un confort acoustique au moins égal à celui des matériaux et procédés d'origine.

#### **2.1.2.14 REUNION OU DIVISION DE LOTS**

La réunion de lots dans un bâtiment sera possible sans qu'il soit besoin de solliciter l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires. La division de lots qui nécessite la création d'accès distincts ne sera possible qu'avant l'achèvement de l'immeuble. Après achèvement de l'immeuble elle devra faire l'objet d'un autorisation de l'Assemblée générale de copropriétaires.

Les tantièmes attribués aux lots ainsi divisés ou réunis résulteront de l'addition des tantièmes des lots réunis ou de la répartition des tantièmes des lots divisés en proportion de la surface habitable de chaque lot. Toute répartition différente devra être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale des copropriétaires.

En cas de réunion de lots, les parties communes à l'usage exclusif de ces lots deviendront parties communes spéciales à ces lots; en conséquence la réunion de plusieurs lots nécessitant l'usage privatif permanent de ces parties communes par leur propriétaire sera possible.

La modification de la totalité des lots composant l'ensemble d'un Bâtiment sera possible avant l'achèvement des travaux, si ces lots appartiennent à un seul propriétaire, sans qu'il soit besoin de solliciter l'autorisation des copropriétaires des autres Bâtiments.

La modification consécutive de l'état descriptif de division sera publiée au Bureau des hypothèques compétent au frais de propriétaire du ou des lots concernés.

#### **2.1.2.15 CREATION SUPPRESSION OU TRANSFORMATION DE PARKINGS**

La transformation des parkings situés au sous-sol des bâtiments A, B, F et G en boxes fermés sera possible pour les parkings portant sur le plan la mention "boxable".

Il est de l'intérêt de la copropriété que le nombre des parkings soit adapté au nombre de logements créés pour éviter le stationnement des véhicules en dehors des emplacements réservés à cet effet.

Notamment en cas de division, de réunion ou de modification de lots d'habitation avant l'achèvement de l'ensemble immobilier, il sera possible, dans la mesure où la disposition des lieux le permet, et sous réserve des autorisations administratives de diminuer ou d'augmenter le nombre des emplacements de stationnement privatifs pour adapter leur nombre aux nombre des logements.

Dans le cas de création de nouveaux emplacements, la nouvelle répartition des quotes parts de copropriété sera effectuée de la façon suivante: à chaque lot nouveau sera affectée une quote part de la propriété des parties communes identique à celle des autres emplacements soit  $1/10.000^{\text{èmes}}$  pour un parking extérieur. Mais, du fait de cette augmentation des parties privatives, le total des tantièmes sera augmenté d'autant et par conséquent exprimé en  $10.001^{\text{èmes}}$  pour un parking supplémentaire, en  $10.002^{\text{èmes}}$  pour deux etc...

## **2.1.2.16 SURCHARGE DES PLANCHERS**

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

## **2.1.3 USAGE DES PARTIES COMMUNES**

### **2.1.3.1 DISPOSITIONS GENERALES**

Chacun des copropriétaires pourra user librement des parties communes, pour la jouissance de sa fraction divisée, suivant leur destination propre, telle qu'elle résulte du présent règlement, à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires et sous réserve des limitations ci-après stipulées.

Chacun des copropriétaires devra respecter la réglementation intérieure qui pourrait être édictée pour l'usage de certaines parties communes et le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement commun.

Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel en dehors de leur destination normale, sauf cas de nécessité. Les passages, halls d'entrée, escaliers, couloirs, devront être laissés libres en tout temps. Notamment, les entrées et couloirs ne pourront en aucun cas servir de garages à bicyclettes, motocyclettes, voitures d'enfants ou autres qui devront être remisés dans les garages ou dans les locaux communs, s'ils sont affectés à cet usage.

En cas d'encombrement d'une partie commune, en contravention avec les présentes stipulations, le syndic est fondé à faire enlever l'objet de la contravention, quarante-huit heures après mise en demeure par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, restée sans effet, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls. En cas de nécessité, la procédure ci-dessus sera simplement réduite à la signification faite par le syndic au contrevenant par lettre recommandée, qu'il a été procédé au déplacement de l'objet.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse ou malodorante.

La conception et l'harmonie générale de l'immeuble devront être respectées sous le contrôle du syndic.

En fonction de l'organisation du service de l'immeuble, il sera installé dans les entrées des boîtes aux lettres, en nombre égal au nombre d'appartements, d'un modèle déterminé par le syndic. Aucune boîte aux lettres supplémentaire ne pourra être installée dans les parties communes sans autorisation du syndic.

Les copropriétaires pourront, après en avoir avisé le syndic, procéder à tous branchements, raccordements sur les descentes d'eaux usées et sur les canalisations et réseaux d'eau, d'électricité, de téléphone, et d'une façon générale, sur toutes les canalisations et réseaux constituant des parties communes, le tout dans la limite de leur capacité et sous réserve de ne pas causer de nuisances aux autres copropriétaires.

L'ensemble des services collectifs et éléments d'équipements communs étant propriété collective, un copropriétaire ne pourra réclamer de dommages-intérêts en cas d'arrêt permanent, imputable à un cas de force majeure, ou de suspension momentanée pour des nécessités d'entretien ou des raisons accidentelles.

Les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes et autres sujétions qui grèvent ou pourront grever la copropriété et l'immeuble.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations causées aux parties communes et, d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à la destination des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait des occupants ou des locataires, des animaux dont ils ont la garde ou des personnes se rendant chez lui

En cas de carence de la part d'un copropriétaire ou de son locataire dans l'entretien des parties privatives, ainsi que d'une façon générale pour toutes celles dont le défaut d'entretien peut avoir des incidences à l'égard des parties communes ou des autres parties privatives ou de l'aspect extérieur de l'immeuble, le syndic pourra remédier aux frais du copropriétaire défaillant, à cette carence, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet.

#### **2.1.3.2 ANTENNES ET RESEAUX CABLES**

Une antenne collective de radio et une antenne collective de télévision seront installées sur le toit de l'immeuble. L'installation d'antennes extérieures individuelles est interdite sur les balcons, loggias, terrasses et aux fenêtres. Les antennes supplémentaires, même individuelles, ne pourront être installées que sur le toit de l'immeuble; les câbles de raccordement devront passer dans les gaines techniques prévues à cet effet.

#### **2.1.3.3 AFFICHAGE - PLAQUES - BOITES A LETTRES**

Toute installation d'enseigne, réclame, panneau ou affiche quelconque sur la façade des bâtiments ou dans la résidence est interdite.

Toutefois la Société MONNE DECROIX pourra poser dans la Résidence et de manière permanente des panneaux publicitaires de dimensions maximales 4m X 3m destinés à la commercialisation et à la location des appartements.

Les personnes exerçant une activité professionnelle autorisée pourront apposer, à l'entrée de l'immeuble, une plaque faisant connaître au public leur nom, profession et situation de l'appartement où elles exercent leur activité. Le modèle de ces plaques est fixé par le syndic qui détermine l'emplacement où elles peuvent être apposées. Toute plaque non conforme devra être enlevée.

L'apposition des noms des occupants sur les boîtes à lettres et interphones sera faite suivant un modèle établi par le syndic de l'immeuble.

#### **2.1.3.4 ANIMAUX**

Les animaux, même domestiques, de nature bruyante, désagréable ou nuisible, sont interdits. Les animaux familiers sont tolérés, étant entendu que toutes dégradations causées par eux resteront à la charge de leurs propriétaires. Les chiens devront être tenus en laisse; en aucun cas, ils ne devront errer dans les parties communes ni répandre leurs déjections dans les espaces verts ou aux abords de l'immeuble.

#### **2.1.3.5 PISCINE ET TENNIS**

L'usage de la piscine et du tennis seront soumis aux dispositions du règlement intérieur soumis à l'assemblée générale des copropriétaires qui déterminera les dates et heures d'ouverture de façon à préserver la tranquillité des occupants.

Les occupants de la résidence devront se conformer à toutes les règles d'hygiène et de sécurité pour l'usage de la piscine. Le syndic pourra à tout moment, interdire l'accès du bassin si ces règles ne sont pas respectées.

Les enfants mineurs seront placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Le syndic ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de l'utilisation de la piscine.

## **2.2 CHARGES COMMUNES- ETAT DE REPARTITION DES CHARGES**

### **2.2.1 OBLIGATION DE CONTRIBUER AUX CHARGES**

Conformément à l'article 10 de la loi 65-577 du 10 Juillet 1965, les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services présentent à l'égard de chaque lot.

Ils sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent de l'état descriptif de division.

### **2.2.2 CHARGES RELATIVES A LA CONSERVATION, L'ENTRETIEN ET L'ADMINISTRATION DES PARTIES COMMUNES**

#### **2.2.2.1 DEFINITION**

Les charges générales relatives à la conservation, l'entretien et l'administration des parties communes sont celles qui ne sont pas considérées comme spéciales aux termes des articles ci-après. Ce sont notamment:

1 - Les impôts, contributions et taxes, sous quelque dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties les parties communes de l'immeuble et qui par conséquent ne font pas l'objet d'un rôle nominatif au nom des copropriétaires.

2 - Les dépenses afférentes au fonctionnement du syndicat, les honoraires du syndic et de l'architecte de l'immeuble pour les travaux intéressant les parties communes générales;

3 - Les primes d'assurances souscrites par le syndicat, sauf lorsqu'elles peuvent être affectées à chaque Bâtiment.

4 - Les salaires d'un concierge s'il est procédé à son recrutement, avec leurs avantages en nature (logement, chauffage, éclairage) et toutes autres rémunérations, charges sociales comprises, dues, en application des conventions collectives, aux personnes chargées du nettoyage de l'immeuble. Les travaux d'entretien et les loyers du logement du concierge.

5 - La location, la pose et l'entretien des compteurs généraux à l'usage de l'ensemble immobilier.

6 - L'achat, l'entretien et le remplacement des containers et des divers appareils et produits nécessaires pour le nettoyage et l'entretien des bâtiments et espaces verts.

7 - Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction relatives aux espaces verts avec leurs équipements décoratifs, leur éclairage, leurs plantations et leur arrosage

8 - Les charges d'entretien et de réparation des réseaux souterrains.

9 - Les dépenses afférentes à l'entretien, la réparation et le remplacement des antennes collectives, si elles desservent l'ensemble des bâtiments.

9 - Les frais d'entretien, de réparation et de reconstruction des bâtiments annexes à usage commun.

10 - Les frais d'entretien, de réparation et de reconstruction de la piscine et de l'ensemble des installations et équipements qui en dépendent. Les dépenses d'eau et de produits d'entretien propres à la piscine.

11 - Les frais d'entretien, de réparation et de reconstruction du tennis.

Et en résumé tous les frais occasionnés par les espaces et ouvrages à l'usage de tous les copropriétaires.

#### **2.2.2.2 REPARTITION**

La quote-part des charges générales énoncées à l'article précédent sera répartie entre tous les copropriétaires en proportion de leur quote-part de copropriété dans les parties communes, comme il est indiqué dans le tableau récapitulatif figurant au § 1.2.3 de l'état descriptif de division.

Néanmoins, les copropriétaires qui agravaient les charges générales par leur fait ou par celui des personnes vivant avec eux, des personnes à leur service ou de leurs locataires notamment en raison de leur activité professionnelle, supporterait seuls le surcroît de dépenses ainsi occasionnées.

#### **2.2.2.3 REPARTITION DES CHARGES AFFERENTES A LA PISCINE ET AU TENNIS**

Les charges afférentes à la piscine et au tennis énumérées aux alinéas 10 et 11 de l'article 2.2.2.1 qui précède seront réparties entre les seuls propriétaires d'appartements en proportion de la quote-part de propriété des parties communes générales affectée à chaque appartement rapportée au total des quote parts des appartements composant l'ensemble immobilier, caves, garages et parkings étant exclus.

Elles seront donc réparties en 9.544 èmes.

### **2.2.3 CHARGES SPECIALES**

#### **2.2.3.1 DEFINITION DES CHARGES SPECIALES A UN BATIMENT**

Les charges spéciales à un bâtiment sont les dépenses relatives à la conservation et l'entretien des parties communes propres à un bâtiment et qui ne sont communes à aucun autre bâtiment, c'est-à-dire celles relatives à tout ce qui constitue le bâtiment lui-même et ce qui en assure la desserte exclusive. Elles comprennent notamment:

1 - Les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations des gros murs à l'intérieur des appartements qui resteraient à charge de l'occupant), à la toiture, aux canalisations d'eau, aux réseaux d'électricité, aux tuyaux de tout à l'égoût, aux conduits d'écoulement des eaux pluviales, à ceux conduisant les eaux ménagères au tout à l'égoût (sauf pour les parties intérieures, à l'usage exclusif de chaque appartement ou locaux en dépendant).

2 - Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduites communes, à l'intérieur des bâtiments ou lorsqu'elles en assurent la desserte exclusive.

3 - Les frais de ravalement des façades, auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de nettoyage, de peinture et de réparation des extérieurs des fenêtres, des persiennes, des garde-corps, balustrades, appuis de balcons et fenêtres de chaque appartement, bien que ces choses soient propriété privative.

4 - Les frais de réparation, de réfection et de reconstruction des balcons, à l'exclusion de leurs appuis et balustrades et de leurs revêtements au sol, qui sont parties privatives. Toutefois, les frais de remise en état des revêtements décoratifs des terrasses à usage privatif rendus nécessaires lors de la réfection de l'étanchéité et de sa protection lourde, les frais de dépose et de repose des balustrades à l'occasion des travaux de réfection ou de reconstruction des balcons sont des charges communes.

5 - Les frais d'éclairage et d'entretien des halls d'entrée, des escaliers, des couloirs et des paliers, y compris les frais d'entretien des escaliers d'accès au garage en sous-sol. Toutefois les frais de nettoyage des halls d'entrée, escaliers et couloirs ne seront imputés comme charges spéciales à chaque Bâtiment que dans la mesure où cette ventilation sera possible.

En résumé, toutes les frais d'entretien, de réparation et de reconstruction propres à un bâtiment.

#### **2.2.3.2 REPARTITION**

Les charges spéciales à chaque bâtiment seront réparties entre les propriétaires des lots inclus dans ce Bâtiment, y compris les caves situées au sous-sol. Elles seront donc réparties de la façon suivante:

- Bâtiment A en 1.118<sup>èmes</sup>
- Bâtiment B en 1.122<sup>èmes</sup>
- Bâtiment C en 1.133<sup>èmes</sup>
- Bâtiment D en 1.132<sup>èmes</sup>
- Bâtiment E en 280<sup>èmes</sup>
- Bâtiment F en 1.121<sup>èmes</sup>
- Bâtiment G en 1.186<sup>èmes</sup>
- Bâtiment H en 1.335<sup>èmes</sup>
- Bâtiment I en 1.137<sup>èmes</sup>

#### **2.2.3.3 DEFINITION DES CHARGES SPECIALES AUX PARKINGS SOUTERRAINS**

Les charges spéciales aux parkings situés au sous-sol des bâtiments A/B et F/G comprennent:

Les frais d'entretien, de réparation et de réfection de la rampe d'accès.

Les frais d'entretien, de réparation et de réfection du sol des parkings (voie de circulation et emplacements de stationnement)

Les frais de signalisation et de marquage au sol.

Les frais d'entretien de réparation et de réfection du portail d'entrée

Les frais d'entretien, de réparation et de réfection de l'installation électrique destinée à l'éclairage du sous-sol.

Les frais d'acquisition d'entretien et de remplacements des extincteurs si leur acquisition est décidée par les copropriétaires ou s'il sont imposés par la réglementation.

#### **2.2.3.4 REPARTITION**

Elles seront réparties à parts égales entre les emplacements de stationnement, soit 1/44<sup>ème</sup> par emplacement dans la garage A/B et 1/48<sup>ème</sup> dans le garage F/G.

## **2.2.4 CHARGES RELATIVES AUX SERVICES COLLECTIFS ET ELEMENTS D'EQUIPEMENTS COMMUNS**

### **2.2.4.1 DEFINITION**

Constituent des charges relatives aux services collectifs et aux éléments d'équipement communs les dépenses qui concernent notamment:

- L'eau froide.
- La ventilation mécanique contrôlée.
- L'interphone et la video surveillance.
- Les antennes collectives.
- Les portails d'accès à la résidence.

### **2.2.4.2 PRINCIPES DE REPARTITION**

Ces charges sont réparties, comme il sera indiqué ci-après, en fonction de l'utilité que ces services ou ces éléments d'équipement présentent pour chaque lot, quelle que soit leur utilisation effective.

### **2.2.4.3 DEPENSES D'EAU FROIDE**

Les dépenses d'eau froide seront réparties en proportion de la consommation réelle relevée sur les compteurs individuels. S'il existe une différence entre la consommation indiquée sur le compteur général et le total des consommations des compteurs individuels, elle sera répartie entre tous les copropriétaires au prorata de la quote part attribuée à chaque lot dans les parties communes générales figurant au § 1.2.3 de l'état descriptif de division.

### **2.2.4.4 VENTILATION MECANIQUE**

Les dépenses relatives à l'entretien, aux réparations et au remplacement de la ventilation mécanique de chaque bâtiment seront réparties entre les seuls propriétaires des appartements en proportion de la quote-part de propriété des parties communes générales affectée à chaque appartement rapportée au total des quote parts des appartements composant ce bâtiment à savoir:

- Bâtiment A en 1.113<sup>èmes</sup>
- Bâtiment B en 1.117<sup>èmes</sup>
- Bâtiment C en 1.133<sup>èmes</sup>
- Bâtiment D en 1.132<sup>èmes</sup>
- Bâtiment E en 280<sup>èmes</sup>
- Bâtiment F en 1.116<sup>èmes</sup>
- Bâtiment G en 1.181<sup>èmes</sup>
- Bâtiment H en 1.335<sup>èmes</sup>
- Bâtiment I en 1.137<sup>èmes</sup>

### **2.2.4.5 ANTENNE TV ET INTERPHONE**

Les frais d'entretien et de réparation et de remplacement de l'antenne TV, de l'interphone et de la video surveillance seront répartis en parts égales entre les lots qu'ils desservent soit 1/175<sup>ème</sup> par lot si ces équipements sont communs à tous les bâtiments et de la manière suivante si ces équipements sont propres à chaque Bâtiment:

#### **2.2.4.5 ANTENNE TV ET INTERPHONE**

Les frais d'entretien et de réparation et de remplacement de l'antenne TV, de l'interphone et de la video surveillance seront répartis en parts égales entre les lots qu'ils desservent soit 1/175<sup>ème</sup> par lot si ces équipements sont communs à tous les bâtiments et de la manière suivante si ces équipements sont propres à chaque Bâtiment:

- Bâtiment A: 1/21<sup>ème</sup> par lot
- Bâtiment B: 1/21<sup>ème</sup> par lot
- Bâtiment C: 1/21<sup>ème</sup> par lot
- Bâtiment D: 1/21<sup>ème</sup> par lot
- Bâtiment E: 1/4<sup>rt</sup> par lot
- Bâtiment F: 1/21<sup>ème</sup> par lot
- Bâtiment G: 1/21<sup>ème</sup> par lot
- Bâtiment H: 1/24<sup>ème</sup> par lot
- Bâtiment I: 1/21<sup>ème</sup> par lot

#### **2.2.4.6 PORTAIL D'ENTREE**

Les frais d'entretien, de réparation et de remplacement des portails donnant sur la rue Edmond Rostand et de leur mécanisme d'ouverture seront répartis en parts égales entre les copropriétaires des emplacements de stationnement qui les utilisent soit:

- 1/136<sup>ème</sup> par parking simple et 2/136<sup>ème</sup> par parking double pour le portail des Bâtiments A à E.
- 1/139<sup>ème</sup> par parking simple et 2/139<sup>ème</sup> par parking double pour le portail des Bâtiments F à I.

#### **2.2.5 DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **2.2.5.1 CLOISONS MITOYENNES**

Les dépenses relatives aux cloisons séparatives des locaux privatifs ou entre balcons, qui font l'objet d'une mitoyenneté, seront réparties par moitié entre les copropriétaires mitoyens, à moins qu'elles n'aient été rendues nécessaires par les désordres affectant le gros oeuvre non imputables à ces copropriétaires, auquel cas elles constitueront des charges communes.

##### **2.2.5.2 REPRISE DES VESTIGES**

En cas de réparation ou de reconstruction, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux, équipements ou vestiges bénéficiera aux seuls copropriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

#### **2.2.6 REGLEMENT DES CHARGES - PROVISIONS - GARANTIE**

##### **2.2.6.1 REGLEMENT DES CHARGES**

1. Pour permettre au syndic de faire face au paiement des charges communes, chaque copropriétaire devra verser au syndic une avance de trésorerie permanente égale à 25% du budget prévisionnel.

Le syndic pourra, en outre, exiger le versement des provisions déterminées par l'article 35 du décret n° 67-223 du 17 Mars 1967 par trimestre, d'avance.

2. Le compte des dépenses communes sera établi une fois par an, dans les trois mois suivant l'année écoulée.

Le règlement des charges aura lieu au plus tard, dans les huit jours de l'envoi du compte.

Le règlement des charges communes, s'il est opéré semestriellement ou trimestriellement, ne pourra, en aucun cas, être imputé sur l'avance de trésorerie versée, laquelle devra rester intacte.

Le paiement des charges n'emporte pas l'approbation des comptes qui reste du ressort de l'assemblée générale.

3. Toute somme due porte intérêt au profit du syndicat au taux légal à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

D'autre part, les autres copropriétaires devront faire l'avance nécessaire pour parer aux conséquences de cette défaillance.

4. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice des sûretés légales, et ne valent pas accord de délais de règlement.

5. Tous les frais et honoraires quelconques exposés pour le recouvrement des sommes dues par un copropriétaire resteront à la charge du débiteur.

## 2.2.6.2 SOLIDARITE

Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants du copropriétaire débiteur.

En cas de division ou de démembrément de la propriété d'un lot, les indivisaires comme les nus-propriétaires et usufruitiers seront solidiairement tenus de l'entier paiement des charges afférentes à ce lot.

## 2.3

# ADMINISTRATION DE LA COPROPRIETE

## 2.3.1 SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

L'administration de la copropriété est assurée par un syndicat constitué ainsi qu'il est dit ci-après et conformément aux dispositions de la loi.

Les décisions qui sont de la compétence du syndicat seront prises par les assemblées des copropriétaires et exécutées par le syndic suivant les pouvoirs qu'il détient du présent règlement et des décisions de l' Assemblée des copropriétaires.

Le syndicat a pour objet l'administration, l'entretien et la conservation des parties communes de l'immeuble. Il assumera le respect des dispositions du règlement de copropriété ainsi que l'exécution des délibérations de son assemblée.

## 2.3.2 EXISTENCE - REGLES GENERALES - DENOMINATION -SIEGE

Le syndicat est régi par les dispositions de la loi du 10 Juillet 1965 modifiée par la loi du 31 Décembre 1985, et le décret de 17 Mars 1967.

Le siège du syndicat est établi à TOULOUSE (Haute Garonne). L'adresse exacte sera fixée lors de la première assemblée générale.

### 2.3.3 DECISIONS

Les décisions sont prises par l' Assemblée Générale des copropriétaires aux conditions de majorité prévues par les articles 24, 25 et 26 de la loi, modifiée, du 10 Juillet 1965.

Les décisions régulièrement prises dès lors qu'elles ont été notifiées aux défaillants et aux opposants et qu'elles n'ont pas fait l'objet de contestation dans les délais prévus à l'article 42, alinéa 2 de la loi du 10 Juillet 1965 obligent tous les copropriétaires, même ceux qui n'ont pas été représentés à l'assemblée.

### 2.3.4 ASSEMBLEES GENERALES

#### 2.3.4.1 COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale se compose de tous les copropriétaires à raison d'un seul représentant par lot ou groupe de lots possédé par une même personne. Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire, que ce dernier soit ou non membre du syndicat. Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote. Le Syndic, son conjoint ou ses préposés ne pourront recevoir de mandat pour représenter un copropriétaire

En cas d'indivision d'un lot comme en cas d'usufruit les intéressés devront être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de grande instance à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

#### 2.3.4.2 CONVOCATION - ORDRE DU JOUR

##### Première réunion

Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au plus tard six mois après la date à laquelle la moitié des appartements composant l'ensemble immobilier à administrer par le syndicat se trouvera appartenir à des propriétaires différents.

A cette première réunion, l'assemblée nommera le syndic, fixera les conditions de son contrat et de sa rémunération, décidera ou non de l'ouverture d'un compte séparé, approuvera les contrats d'assurances, arrêtera le budget prévisionnel, procédera à l'élection des membres du conseil syndical, arrêtera le montant des marchés et des contrats à partir duquel le syndic sera tenu de prendre avis du conseil syndical.

##### Fréquence des réunions

Il est tenu, au moins une fois par an une assemblée générale des copropriétaires. L'Assemblée Générale est convoquée par le syndic. Elle peut être réunie extraordinairement aussi souvent que le syndic le juge utile.

Le syndic est tenu de convoquer l'assemblée lorsque la demande lui en est faite par le conseil syndical ou par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins le quart des voix de tous les copropriétaires. La demande précise les questions qui doivent être inscrites à l'ordre du jour.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, l'Assemblée Générale est valablement convoquée par le Président du Conseil syndical après mise en demeure adressée au syndic et restée infructueuse pendant plus de huit jours. Si les membres de ce conseil n'ont pas été désignés tout copropriétaire peut alors convoquer l'assemblée dans les conditions prévues par l'article 50 du décret du 17 mars 1967.

## **Contenu de la convocation**

La convocation contient l'indication des lieux, date et heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour qui précise les questions soumises à la délibération de l'assemblée. Elle rappelle les modalités, arrêtées par l'assemblée générale en application de l'article 18-1 de la loi du 10 Juillet 1965, pour la consultation des pièces justificatives des charges.

L'Assemblée Générale se tient à TOULOUSE ou dans toute commune limitrophe.

Sauf les cas justifiés par l'urgence, la convocation est notifiée au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise contre décharge. Ce délai est réduit à huit jours lorsque l'assemblée doit être réunie sur deuxième convocation.

L'ordre du jour est arrêté par le syndic ou par la personne qui convoque l'assemblée. Dans les six jours de la réception de la convocation, tout copropriétaire peut notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée une demande d'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. Ces questions devront alors être notifiées aux copropriétaires avant l'assemblée.

Dans les conditions prévues à l'article 11 du décret du 17 mars 1967, sont notifiés en même temps que l'ordre du jour:

1° Le compte de recettes et dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances et la situation de trésorerie si l'assemblée est appelée à approuver les comptes.

2° Le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au 1° ci-dessus, lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du premier exercice.

3° Le projet de modification du règlement de copropriété ou de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges, lorsque l'assemblée est appelée à modifier ces actes.

4° Les conditions essentielles du contrat proposé, lorsque l'assemblée est appelée à approuver ou à autoriser une transaction, cession ou acquisition, un devis ou un marché pour la réalisation de travaux.

5° Les projets de résolution visant à donner des délégations de pouvoirs, à autoriser des travaux, à autoriser le syndic à introduire une demande en justice.

6° L'avis donné par le conseil syndical lorsque sa consultation est obligatoire.

### **2.3.4.3 TENU DES ASSEMBLEES**

Il sera dressé pour chaque assemblée une feuille de présence, signée par chaque copropriétaire ou son mandataire, et certifiée exacte par le président de l'assemblée, les pouvoirs y seront annexés.

Aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires sauf si le total de voix qu'il détient n'excède pas 5% du total des voix. Le syndic, son conjoint ou ses préposés ne peuvent recevoir mandat de représenter un copropriétaire.

L'assemblée générale élit son président. Le syndic, son conjoint ou ses préposés ne peuvent présider l'assemblée.

Il est formé éventuellement un bureau composé de deux scrutateurs et du secrétaire. Les deux scrutateurs sont les deux membres de l'assemblée présents et acceptant ces fonctions qui possèdent le plus grand nombre de tantièmes.

Le syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il est établi un procès verbal des délibérations de chaque assemblée, qui est signé par le président et par le secrétaire.

Le procès verbal comporte le texte de chaque délibération et des décisions ayant fait l'objet d'un vote. Il indique le résultat de chaque vote, et précise les noms des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision de l'assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires opposants, le procès verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations. Les procès verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits des procès verbaux sont certifiés conformes par le syndic.

#### 2.3.4.4 VOTES - MAJORITES

Chaque copropriétaire dispose d'autant de voix qu'il possède de tantièmes de copropriété. Toutefois un copropriétaire ne peut disposer de plus de la moitié des voix même s'il possède plus de la moitié des tantièmes. Dans ce cas ses voix sont limitées au total des voix de tous les autres copropriétaires.

Les assemblées des copropriétaires ne pourront valablement prendre des décisions qu'aux conditions de majorité des articles 24 et suivants de la loi N° 65-557 du 10 Juillet 1965, sus-visée.

Sans qu'il soit besoin de reproduire les dispositions des articles 24 à 26 de la loi du 10 Juillet 1965 sur majorités requises pour les décisions de l'assemblée générale, les règles générales de majorité sont les suivantes:

- Sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés (article 24) toutes les décisions relatives à la gestion courante de la copropriété conformes aux dispositions du règlement de copropriété.
- Sont prises à la majorité des voix de tous les copropriétaires, les décisions limitativement énumérées à l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965 et en particulier la désignation et la révocation du syndic et des membres du Conseil syndical et plus généralement les décisions relatives à l'exécution de travaux qui dépassent le cadre de la gestion courante de l'immeuble.
- Sont prises à la majorité de membres du syndicat totalisant les deux tiers des voix de tous les copropriétaires, conformément à l'article 26 de la loi du Juillet 1965 les décisions relatives:
  - aux actes d'acquisition ou de disposition immobilière,
  - aux modifications du règlement de copropriété ou de l'état descriptif de division concernant la jouissance, l'usage ou l'administration des parties communes.
  - aux travaux d'amélioration, d'addition ou de transformation sauf ceux visés par l'article 25.

- Sont prises à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires les décisions relatives à l'aliénation de parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

- L'assemblée ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou à leurs modalités de jouissance sauf le cas prévu à l'article 26-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

Lorsqu'une assemblée ne réunit pas une nombre de copropriétaires représentant un nombre de voix suffisant pour prendre une décision, l'assemblée peut être à nouveau convoquée statuer à des conditions de majorité moindre si la loi du 10 Juillet 1965 modifiée par l'article 35 de la loi du 21 Juillet 1994 l'autorise.

Votes particuliers :

Chaque fois que la question mise en discussion concernera les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble ou les dépenses d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement à la charge de certains copropriétaires seulement, seuls les copropriétaires intéressés prendront part au vote sur les décisions qui concernent ces dépenses.

Chacun d'eux vote avec nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses.

### 2.3.5 SYNDIC

#### 2.3.5.1 *NOMINATION - REVOCATION*

Le syndic est nommé par l'assemblée générale des copropriétaires pour une durée maximum de trois années, à la majorité des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat.

Il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.

Si l'assemblée générale ne nomme pas de syndic, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal, à la demande de tout copropriétaire suivant ce qui est dit aux article 46 et 47 du décret du 17 mars 1967.

#### 2.3.5.2 *SYNDIC PROVISOIRE*

Jusqu'à la première assemblée générale, les fonctions de syndic provisoire sont assurées par la Société MONNE DECROIX GESTION, 4, rue Paul Berniès à TOULOUSE.

#### 2.3.5.3 *POUVOIRS DE GESTION ET D'ADMINISTRATION*

Les pouvoirs de syndic, sont ceux qui lui sont conférés par la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965, notamment dans ses articles 17 et 18 et le décret n° 67-223 du 17 Mars 1967 dans ses articles 31 à 39 et par tous les textes législatifs ou réglementaires qui viendraient à les modifier ou à les compléter.

Le syndic est notamment chargé:

- d'assurer l'exécution des dispositions du présent règlement et des décisions prises par l'assemblée générale.
- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder, de sa propre initiative, à l'exécution des travaux nécessaires à la sauvegarde dudit ensemble;
- de veiller au respect des charges, servitudes et conventions auxquelles le syndicat est obligé par le présent règlement ainsi que de celles dont il bénéficie.
- de représenter le syndicat dans tous les actes civils ou en justice.
- en cas de cessation de ses fonctions:

- = de remettre au nouveau syndic, dans le délai d'un mois à compter de la cessation de ses fonctions, la situation de trésorerie, la totalité des fonds immédiatement disponibles et l'ensemble des documents et archives du syndicat.
- = dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, de verser au nouveau syndic le solde des fonds disponibles après apurement des comptes, et de lui fournir l'état des comptes de copropriétaires ainsi que celui des comptes du syndicat.

= après mise en demeure restée infructueuse, le syndic nouvellement désigné ou le président du conseil syndical pourra demander au juge, statuant en référé, d'ordonner, sous astreinte la remise des pièces et des fonds mentionnés ci-dessus ainsi que les intérêts dus à compter du jour de la mise en demeure.

#### Travaux d'entretien et travaux urgents

Il pourvoira à sa propre initiative à l'entretien courant de l'immeuble, il fera exécuter les travaux et engagera les dépenses nécessaires à cet effet.

En particulier, il pourvoira à l'entretien des parties communes, à leur bon état de propreté, d'agrément et de fonctionnement ainsi qu'à leur réfection courante. Il passera tous contrats d'entretien pour les éléments d'équipement communs.

L'assemblée générale doit arrêter le montant des engagements de dépenses à partir duquel le syndic doit consulter le conseil syndical à la majorité des voix de tous les copropriétaires (article 25 de la loi du 10 Juillet 1965).

Les copropriétaires ne pourront s'opposer aux travaux régulièrement entrepris sur ordre du syndic, soit en vertu de ses pouvoirs d'initiative propre, soit avec l'autorisation de l'assemblée générale.

Ils devront laisser la disposition de leurs parties privatives aux entrepreneurs et à leur personnel pour l'exécution de ces travaux.

#### Personnel

Le syndic engage et congédie le personnel du syndicat et fixe les conditions de son travail suivant les textes et conventions collectives en vigueur.

#### Liste des copropriétaires

Le syndic établit et tient à jour le liste des copropriétaires avec l'indication des lots qui leur appartiennent: il mentionne pour chacun d'eux leur état civil ainsi que leur domicile réel ou élu.

#### Archives

Le syndic détient les archives du syndicat notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux articles 1 à 3 du décret de 17 Mars 1967, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres relatifs à l'immeuble et au syndicat et en particulier les registres contenant les procès-verbaux des assemblées générales des copropriétaires.

Il délivre les copies ou extraits, qu'il certifie conformes, de ces procès-verbaux.

#### Comptabilité

Le syndic tient la comptabilité du syndicat. Il l'organise de façon à faire apparaître la position comptable de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat et la situation de trésorerie du syndicat.

Il soumettra au vote de l'assemblée générale, lors de sa première désignation et au moins tous les trois ans, la décision d'ouvrir ou non un compte bancaire ou postal séparé, au nom du syndicat, sur lequel seront versées toutes les sommes ou valeurs reçues par ce dernier. Cette décision est prise à la majorité mentionnée à l'article 25 de la Loi du 10 Juillet 1965. Le syndic dispose d'un délai de six mois pour exécuter la décision de l'assemblée générale lorsqu'elle a pour effet de modifier les modalités des dépôts de fonds du syndicat.

Il tient à la disposition de tous les copropriétaires, au moins un jour ouvré, pendant le délai s'écoulant entre la convocation de l'assemblée générale appelée à délibérer sur les comptes, les pièces justificatives des charges de copropriété, notamment les factures, contrats de fourniture et d'exploitation en cours.

#### **2.3.5.4 POUVOIRS D'EXECUTION ET DE REPRESENTATION**

Le syndic représente le syndicat des copropriétaires en justice tant en demandant qu'en défendant.

Toutefois il ne peut engager une action en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par l'assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit d'une action en recouvrement des charges, ou d'une action qui serait de la compétence du juge des référés dont l'urgence serait justifiée par la nécessité d'écartier une prescription ou une forclusion. Il peut prendre toutes mesures conservatoires ou de garantie.

Dans tous les cas il doit rendre compte des actions qu'il a introduites, à la plus proche assemblée générale et proposer à son approbation une décision lui donnant les pouvoirs pour poursuivre l'action engagée.

A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concernent le fonctionnement d'un syndicat ou dans lesquels le syndicat est partie, le syndic avise chaque copropriétaire de l'existence et de l'objet de l'instance.

Seul responsable de sa gestion, le syndic ne peut se faire substituer. Il peut néanmoins se faire représenter par l'un de ses préposés. Toutefois l'assemblée générale peut, à la majorité des voix de tous les copropriétaires autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée.

#### **2.3.5.5 CONVENTIONS ENTRE SYNDIC ET SYNDICAT**

Toute convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint au même degré doit être spécialement être autorisée par une décision de l'assemblée générale.

Il en est de même pour les conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes ci-dessus sont propriétaires ou associés ou dans lesquelles elles exercent des fonctions de dirigeants, de salarié ou de préposé.

#### **2.3.6 CONSEIL SYNDICAL**

Le conseil syndical, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi du 10 Juillet 1965 modifié par l'article 4 de la loi du 31 Décembre 1985, assiste le syndic et contrôle sa gestion, notamment la comptabilité du syndicat, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés, engagés les salariés du syndicat ainsi que l'élaboration du budget prévisionnel dont il suit l'exécution. Il doit être consulté par le syndic lorsque, pour des travaux urgents, nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, le syndic, sans délibération préalable de l'assemblée générale, demande le versement d'une provision.

Le conseil syndical peut se faire assister par tout technicien de son choix.

Le conseil syndical est composé de trois membres titulaires, au minimum, choisis parmi les copropriétaires, élus par l'assemblée générale à la majorité des voix de tous les copropriétaires. L'assemblée générale, statuant à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965, est compétente pour déterminer le nombre des membres composant le Conseil syndical. Il élit son président parmi ses membres.

Le mandat des conseillers syndicaux ne peut excéder trois années. Il peut être renouvelé.

L'assemblée générale peut pourvoir chaque membre d'un suppléant élu au même conditions que le conseiller titulaire.

Le mandat de conseiller syndical prend fin par la perte de la qualité de copropriétaire, la démission, l'absence à plus de trois réunions consécutives. Il est alors procédé au remplacement du conseiller défaillant par son suppléant ou à défaut par un vote de l'assemblée générale.

Le conseil syndical est composé de trois membres titulaires, au minimum, choisis parmi les copropriétaires, élus par l'assemblée générale à la majorité des voix de tous les copropriétaires. L'assemblée générale, statuant à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965, est compétente pour déterminer le nombre des membres composant le Conseil syndical. Il élit son président parmi ses membres.

Le mandat des conseillers syndicaux ne peut excéder trois années. Il peut être renouvelé.

L'assemblée générale peut pourvoir chaque membre d'un suppléant élu au même conditions que le conseiller titulaire.

Le mandat de conseiller syndical prend fin par la perte de la qualité de copropriétaire, la démission, l'absence à plus de trois réunions consécutives. Il est alors procédé au remplacement du conseiller défaillant par son suppléant ou à défaut par un vote de l'assemblée générale.

## 2.4

## DISPOSITIONS DIVERSES

### 2.4.1 ASSURANCES

Il incombe au syndicat, à l'initiative du syndic, de s'assurer pour sa responsabilité civile et les dommages susceptibles d'affecter les parties communes de l'immeuble, chaque copropriétaire devant s'assurer pour son propre lot et les biens qui s'y trouvent ou imposer à ses locataires l'obligation de s'assurer pour la garantie des risques locatifs.

Le syndicat sera assuré dans la limite de son objet par une police multirisques garantissant la copropriété contre:

- l'incendie, le dégât des eaux, le bris de glaces avec renonciation au recours contre les copropriétaires ou contre les locataires occupant l'immeuble.
- les recours des voisins et les recours des locataires.
- la responsabilité civile pour dommages causés aux tiers.

L'assemblée générale pourra décider à la majorité simple toutes assurances relatives à d'autres risques.

### 2.4.2 ACTES D'ACQUISITION ET DE DISPOSITION

#### 2.4.2.1 ACTES DE DISPOSITION

Le syndicat peut aliéner des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers à la charge des parties communes. Les actes de disposition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut aliéner les parties privatives dont il s'est rendu propriétaire.

Lorsque les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté, les décisions concernant les conditions auxquelles sont réalisés ces actes sont adoptées par l'assemblée à la majorité des voix de tous les copropriétaires (Article 25 de la loi du 10 Juillet 1965); à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle assemblée générale statuant à la majorité des membres présents ou représentés (Article 24 de la loi du 10 Juillet 1965). Entrent dans cette catégorie les actes de disposition qui résulteraient d'obligations du Permis de Construire.

Les décisions concernant les actes de disposition autres que ceux visés ci-dessus sont prises à la majorité de tous les copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix.

Les décisions concernant les acquisitions immobilières sont prises à la majorité de tous les copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voies sauf lorsqu'il s'agit d'acquisition à titre gratuit où la majorité simple sera seule requise.

#### **2.4.3 MUTATIONS DE PROPRIETE OU DE DROITS REELS**

##### **2.4.3.1 DISPOSITIONS GENERALES**

En cas de changement dans la propriété d'un lot, il importe que le syndic soit tenu informé et que soient fixées les obligations de l'ancien et du nouveau propriétaire, notamment pour le règlement des charges.

Ces règles et obligations résultent de l'article 20 de la loi du 10 Juillet 1965 et des articles 4, 5, et 6 du décret du 17 Mars 1967.

##### **2.4.3.2 OPPOSABILITE DU REGLEMENT AUX TIERS**

Le présent règlement et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayant cause à titre particulier des propriétaires.

Il appartient au syndic de faire publier, sous sa responsabilité, les décisions de l'Assemblée générale modifiant le règlement de copropriété ou l'état descriptif de division.

Quand bien même le présent règlement et ses éventuels modificatifs n'auraient pas été publiés, ils seraient néanmoins opposables auxdits ayant cause qui, après en avoir eu préalablement connaissance, auraient adhéré aux obligations en résultant.

Les obligations ci-dessus s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

##### **2.4.3.3 MUTATION DE PROPRIETE**

Le règlement et ses modificatifs qui auront été effectivement publiés à l'époque où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot, devront être, préalablement à la régularisation de l'acte, portés à la connaissance du nouveau propriétaire ou titulaire des droits cédés. Mention expresse devra en être portée à l'acte.

Ces dispositions devront être suivies à l'égard du règlement de copropriété ou des modificatifs qui n'auraient pas encore été publiés au moment où serait dressé un acte constatant le transfert de propriété d'un lot. En outre, le disposant devra exiger du nouveau cessionnaire ou propriétaire qu'il adhère, aux termes de l'acte, aux obligations susceptibles de résulter des documents non encore publiés mais acceptés par une assemblée générale antérieure.

Les dispositions qui précédent s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

##### **2.4.3.4 OBLIGATION AUX CHARGES EN CAS DE MUTATION**

En cas de mutation, l'ancien propriétaire reste tenu du paiement de toutes les créances du syndicat qui à la date de mutation, sont liquides et exigibles, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif. L'ancien propriétaire ne peut exiger du syndicat la restitution, même partielle, des sommes versées à titre d'avance ou de provisions; néanmoins l'acte de cession pourra équitablement contenir une clause de remboursement par l'acquéreur au vendeur, prorata temporis, des avances et provisions acquittées par le vendeur.

Le nouveau propriétaire est tenu au paiement des créances syndicales qui deviennent liquides et exigibles après la mutation.

Les dispositions qui précédent s'appliquent à toutes les mutations.

#### **2.4.3.5 INFORMATION DES PARTIES**

En vue de l'information des parties, le syndic peut être requis de délivrer un état daté indiquant, d'une manière même approximative, et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant dans les charges dont le montant n'est pas encore liquide et exigible à l'encontre du syndicat et dans celles qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'assemblée générale, mais non encore exécutée. Cet état indiquera éventuellement le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

La réquisition est faite lorsqu'est envisagé un acte conventionnel devant réaliser ou constater le transfert de propriété d'un lot. Elle est faite à l'initiative du notaire chargé de recevoir l'acte ou du propriétaire qui se propose de disposer de son droit. Quel que soit le requérant, le syndic adresse l'état au notaire chargé de recevoir l'acte.

#### **2.4.3.6 DROITS D'OPPOSITION DU SYNDICAT**

Lors de la mutation, à titre onéreux, d'un lot, le vendeur doit présenter au notaire un certificat de moins d'un mois de date, émanant du syndic et attestant le vendeur est libre de toute obligation à l'égard du syndicat.

A défaut de présentation de ce certificat avis de mutation doit être donné au syndic. La notification doit en être faite par lettre recommandée avec avis de réception.

Le syndic auquel la mutation a été notifiée comme il vient d'être dit peut, dans un délai de huit jours à compter de la réception de cette notification pour former, au domicile élu, par acte extra-judiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix ne sera opposable au syndic qui aura formé opposition dans ledit délai.

Pour l'application de ce qui précède, il n'est tenu compte que des créances liquides et exigibles à la date de la mutation à titre onéreux.

#### **2.4.3.7 NOTIFICATION DES MUTATIONS**

Tout transfert de propriété d'un lot, toute constitution sur ce dernier d'un droit d'usufruit, de nue propriété, d'usage ou d'habitation est notifié sans délai au syndic, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire.

Cette notification comporte la désignation du lot intéressé ainsi que l'indication des nom, prénom ou raison sociale, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit et le cas échéant du mandataire commun prévu en cas d'indivision ou d'usufruit.

#### **2.4.3.8 ELECTION DE DOMICILE PAR LE NOUVEAU PROPRIETAIRE**

Tout nouveau propriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété sur un lot doit notifier au syndic son domicile réel ou élu.

#### **2.4.4 MODIFICATION DES LOTS ET DU REGLEMENT DE COPROPRIETE**

Les dispositions du présent règlement de copropriété relatives à l'administration, l'usage et la jouissance des parties communes peuvent être modifiées par l'assemblée générale du syndicat.

Les conditions de majorité requises pour ces modifications sont celles prévues par la loi du 10 Juillet 1965.

L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification de la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance telles qu'elles résultent du présent règlement sauf dispositions édictées par les articles 26-1 et 26-2 et 9 de la loi du 10 Juillet 1985 visant les travaux rendus obligatoires par voie réglementaire.

La répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires sauf les cas visés à l'article 11 de la loi du 10 Juillet 1965 énuméré plus bas.

Toutefois la participation des copropriétaires aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs doit demeurer fonction de l'utilité que ces services présentent à l'égard de chaque lot.

Quant à la participation des copropriétaires aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, elle doit rester proportionnelle aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leur lot telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots sans égard à leur utilisation.

En conséquence:

- Lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de disposition sont décidés par l'assemblée générale, statuant à la majorité prévue par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est effectuée dans les conditions prévues au § REUNION OU DIVISION DE LOTS.

- lorsqu'un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives rend nécessaire la modification de la répartition des charges entraînées par les services et éléments d'équipements collectifs, cette modification est décidée par une assemblée générale réunie sur première convocation à la majorité absolue, à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle assemblée générale statuant à la majorité simple.

#### 2.4.5 AMELIORATIONS - ADDITIONS - SURELEVATION

Les améliorations, additions de locaux privatifs ainsi que l'exercice du droit de surélévation devront être effectués dans les conditions fixées par la loi du 10 Juillet 1965 articles 30 à 37.

Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave même s'il est temporaire, soit de dégradations ont droit à une indemnité conformément à l'article 9 de la loi du 10 Juillet 1965.

#### 2.4.6 RECONSTRUCTION

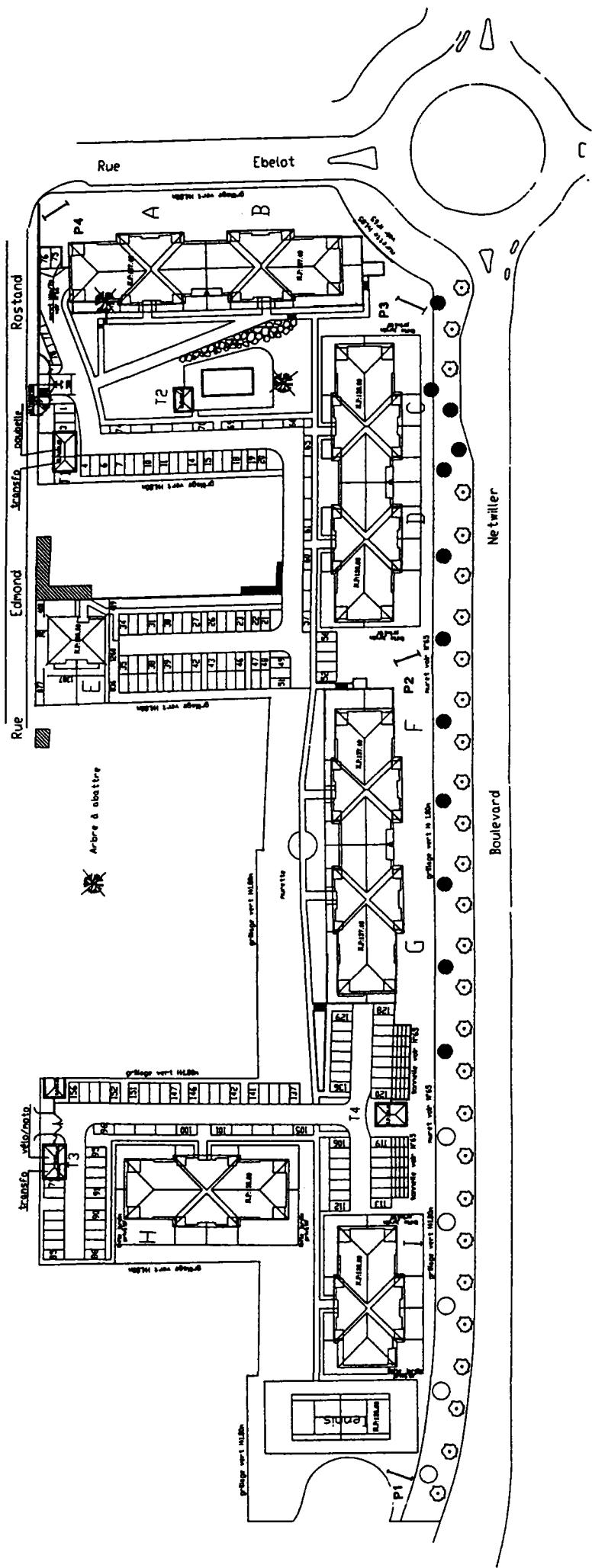
En cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble, la reconstruction devra être décidée et, le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévus par les articles 38 à 41 de la Loi du 10 Juillet 1965.

La reconstruction peut entraîner une addition ou une amélioration qui rendrait applicables les dispositions du chapitre précédent.

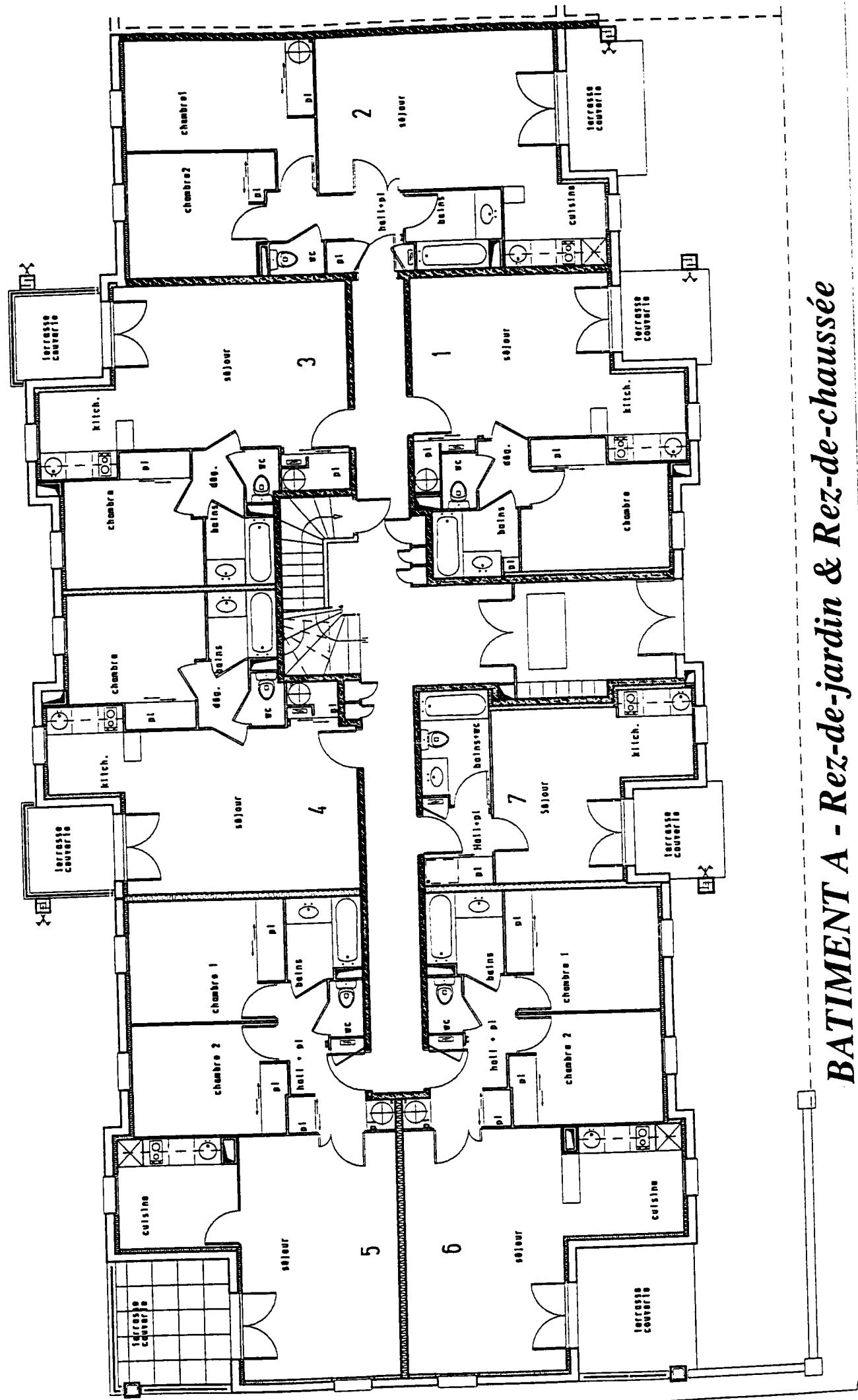
#### **2 . 4 . 7 PUBLICITE FONCIERE**

**Le présent règlement sera publié au bureau des hypothèques compétent. Il en sera de même pour toute modification pouvant être apportée par la suite au présent règlement.**

<b>PLAN DE MASSE</b>	
17/07/1998	1/1000
<b>SETEC Ingénierie</b>	
Impasse du Pont 31140 LUXEMBOURG Tél: 03 69 69 61	

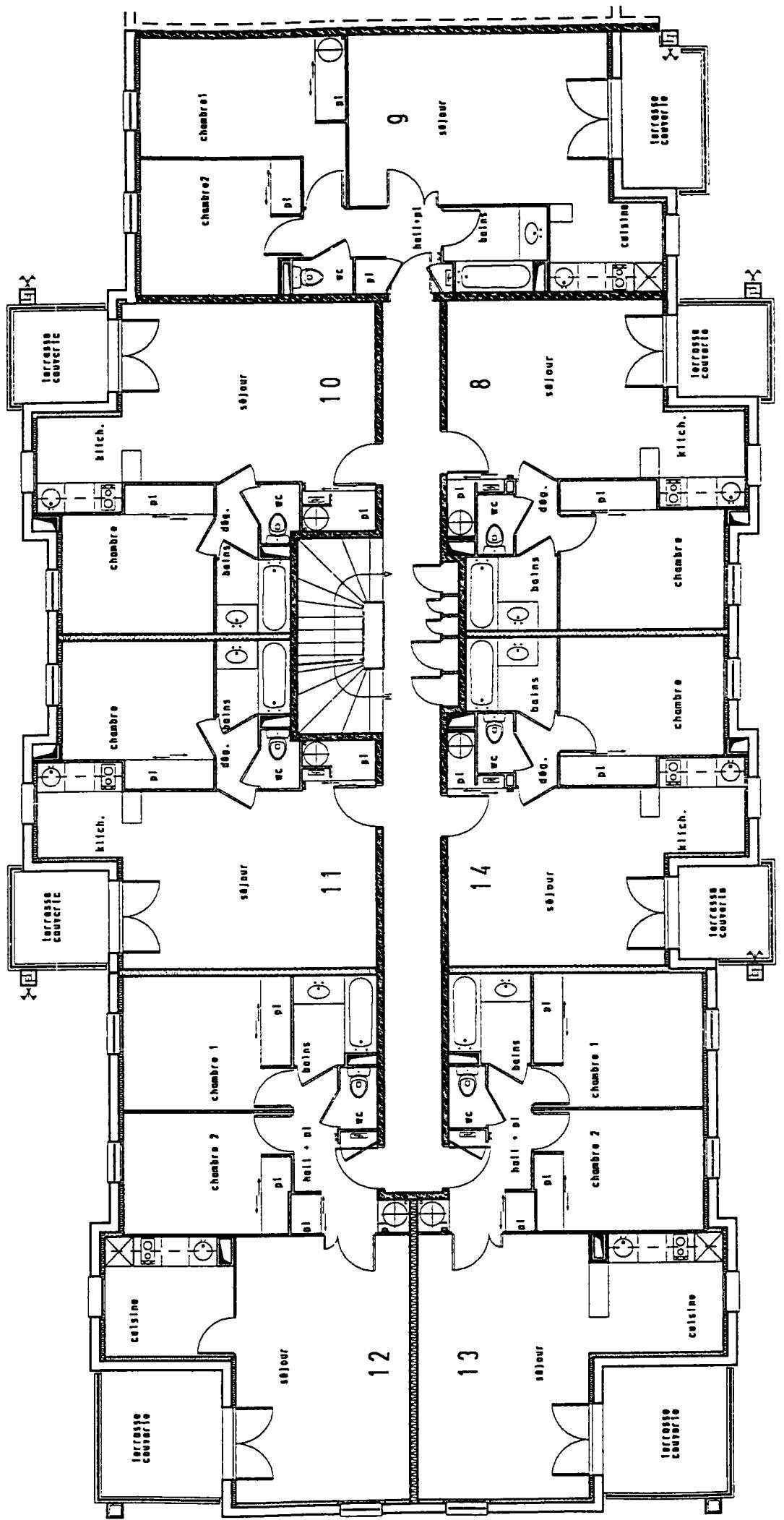


# Les jardins de Marianne



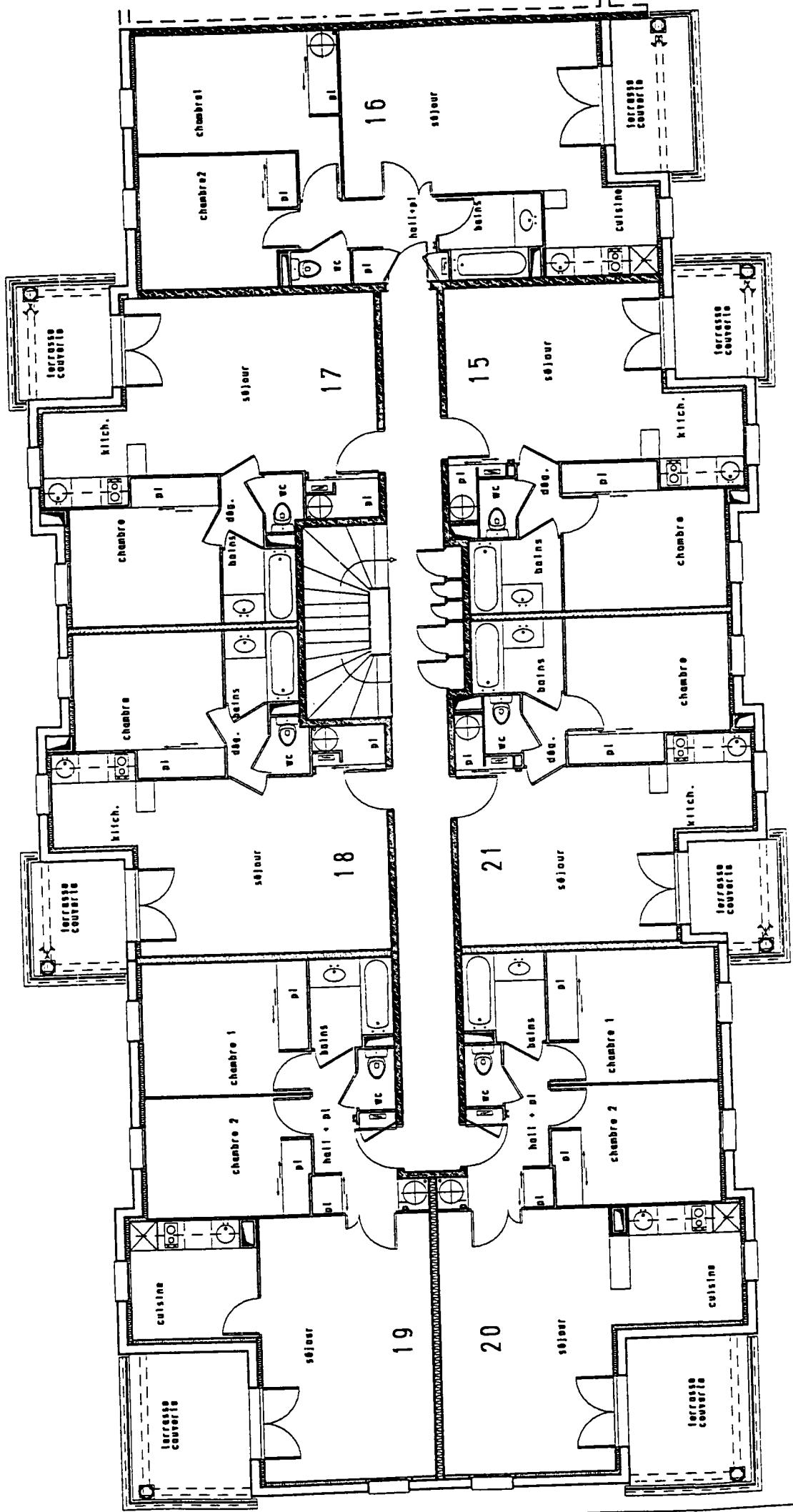
**BATIMENT A - Rez-de-jardin & Rez-de-chaussée**

# Les jardins de Marianne



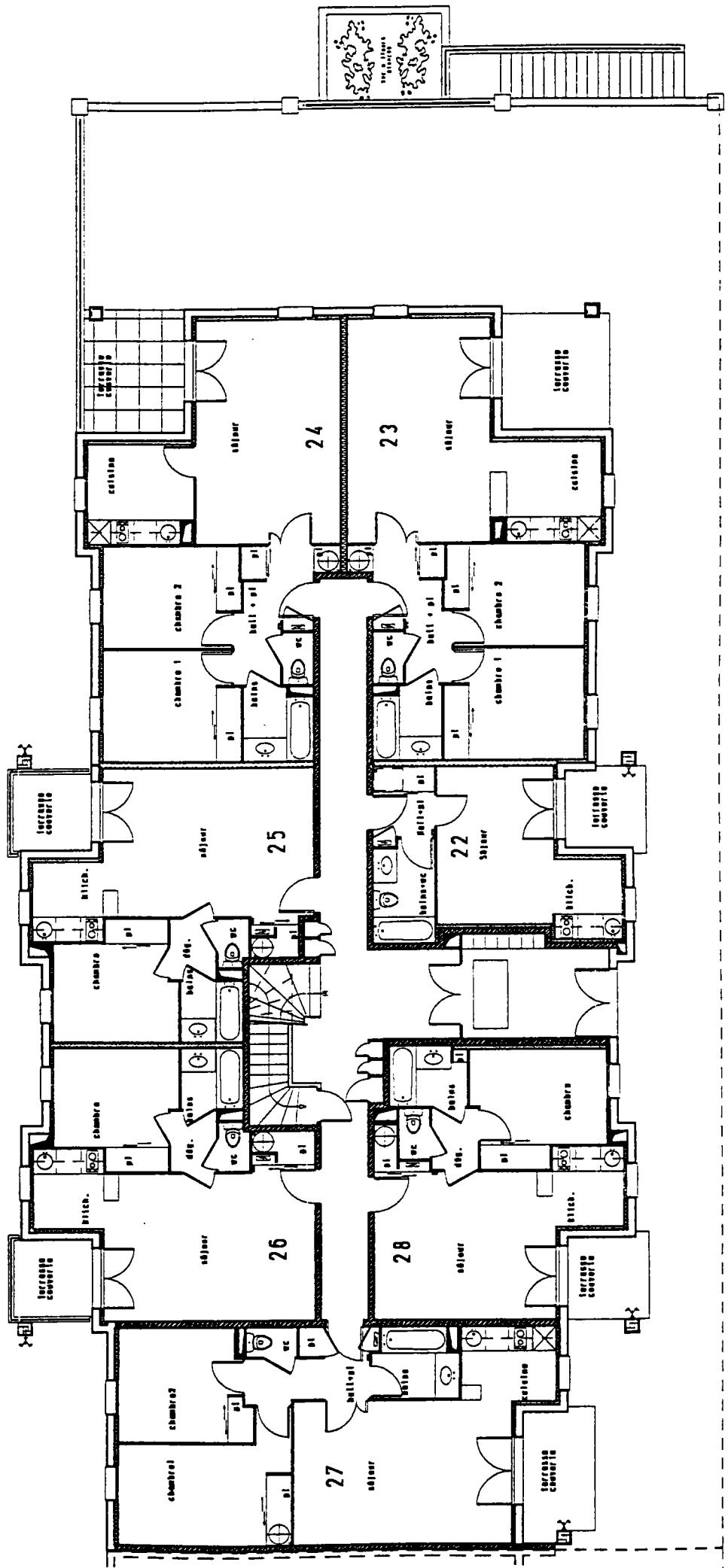
BATIMENT A - 1<sup>o</sup> étage

# Les jardins de Marianne



BATIMENT A - 2<sup>e</sup> étage

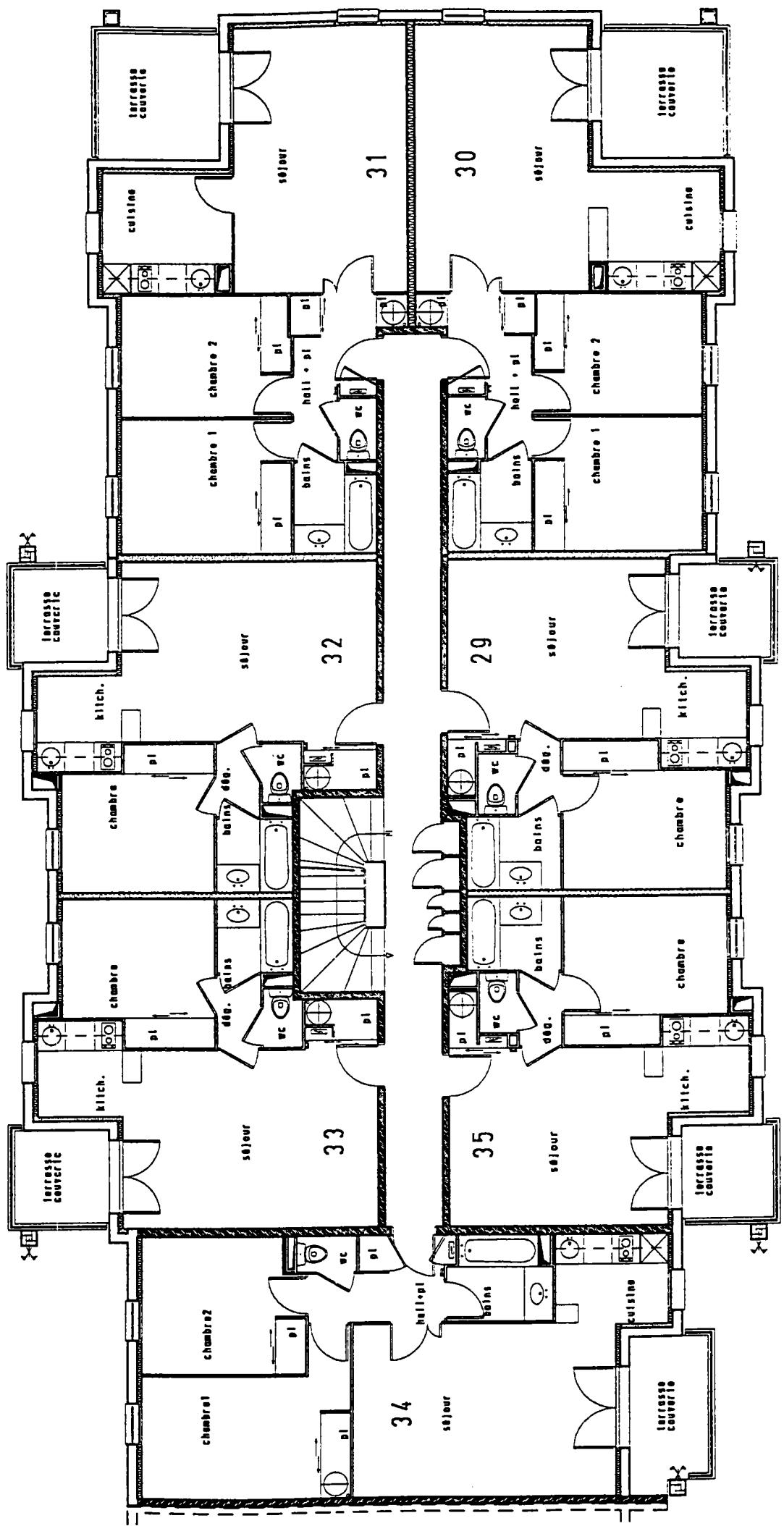
# *Les jardins de Marianne*



**BATIMENT B - Rez-de-jardin & Rez-de-chaussée**

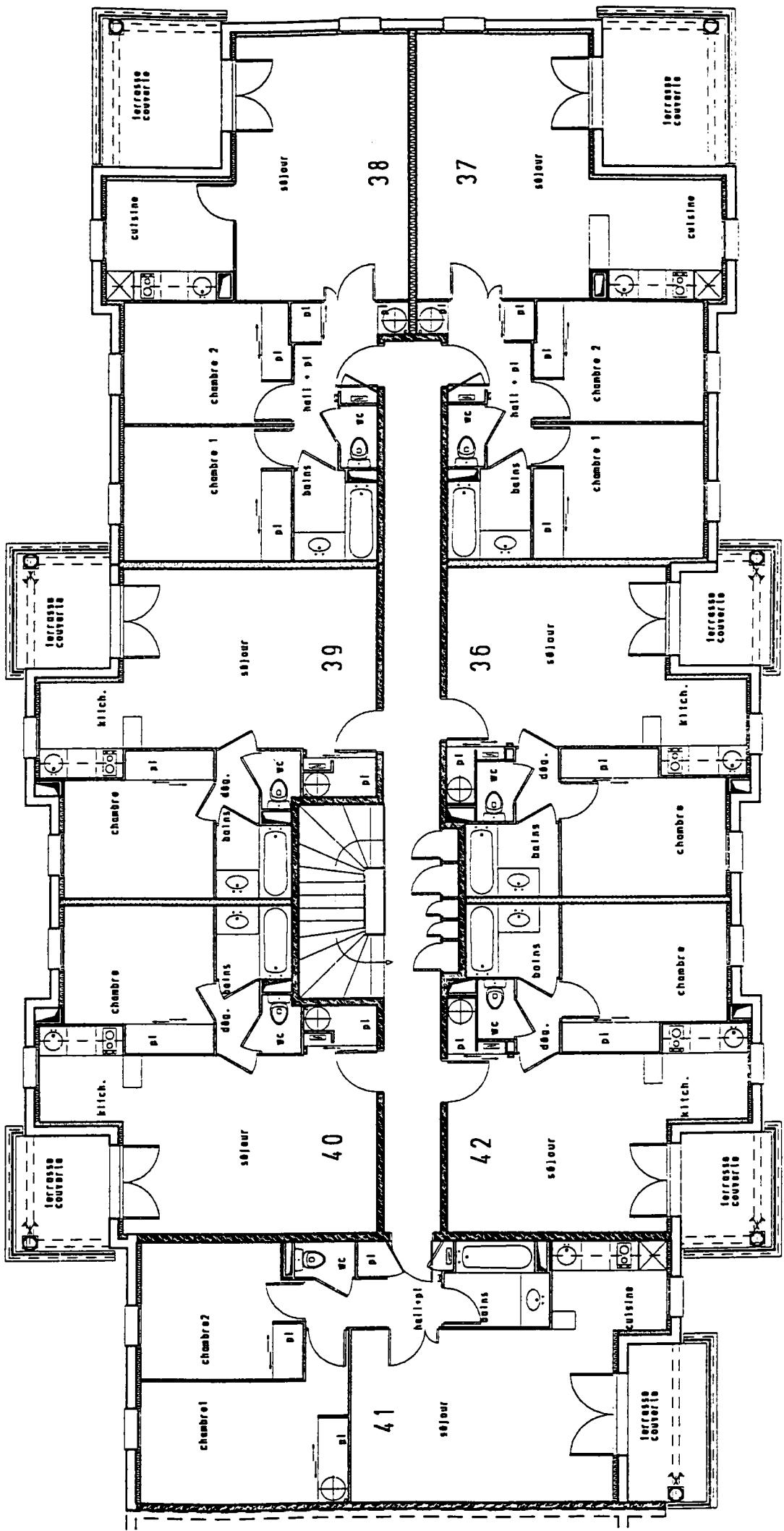
# Les jardins de Marianne

## BATIMENT B - 1<sup>o</sup> étage



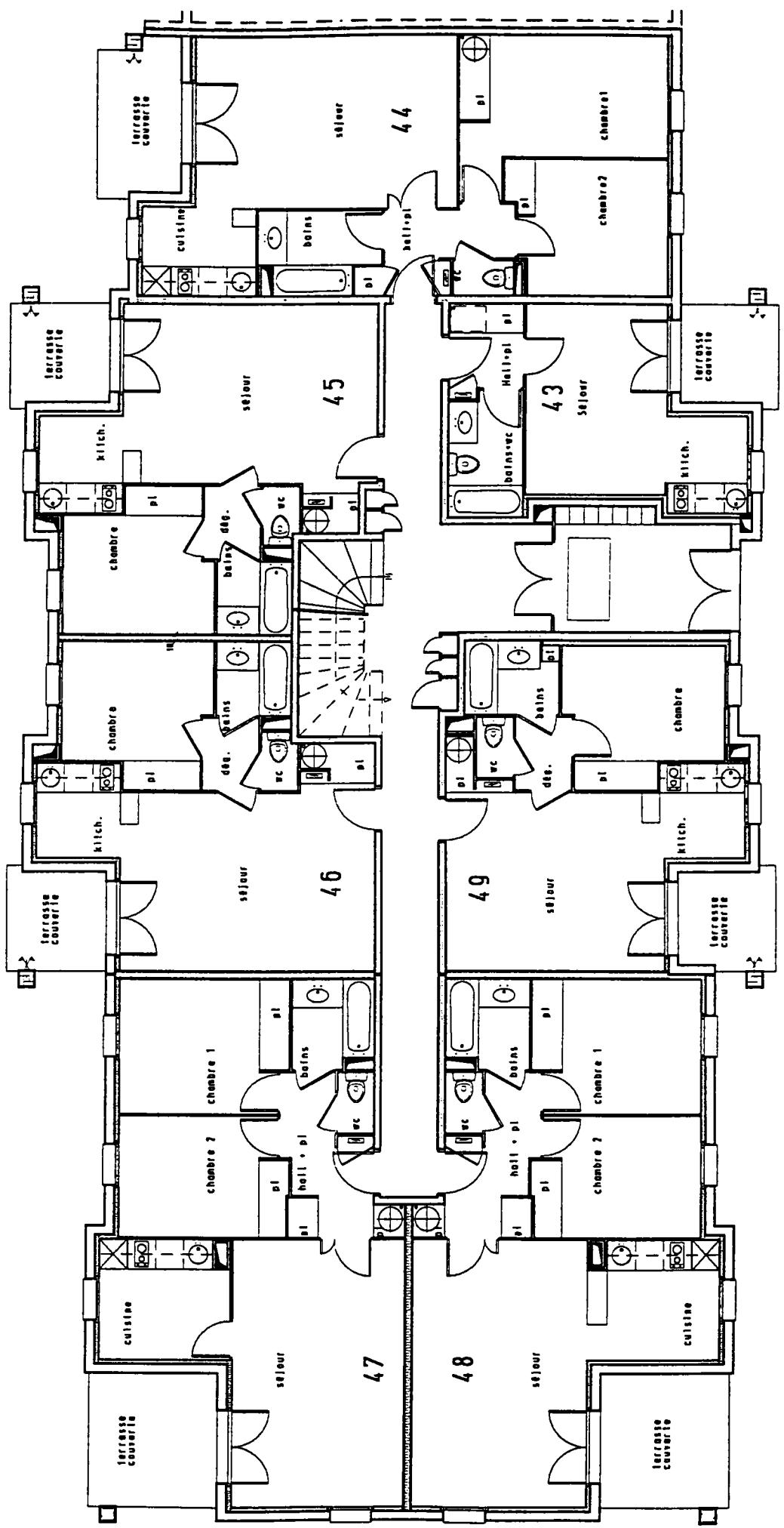
# Les jardins de Marianne

## BATIMENT B - 2<sup>e</sup> étage

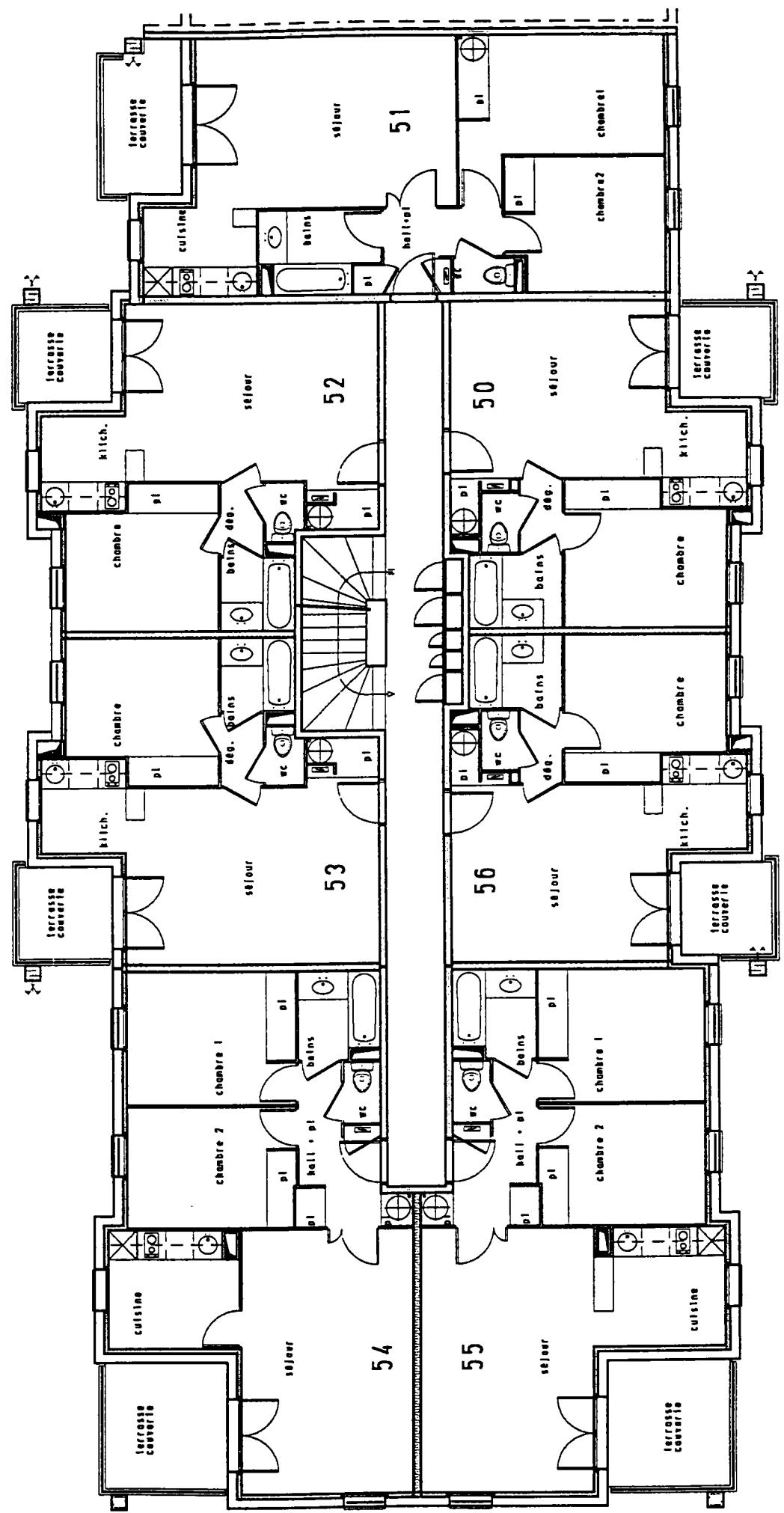


# *Les jardins de Marianne*

## BATIMENT C - Rez-de-jardin

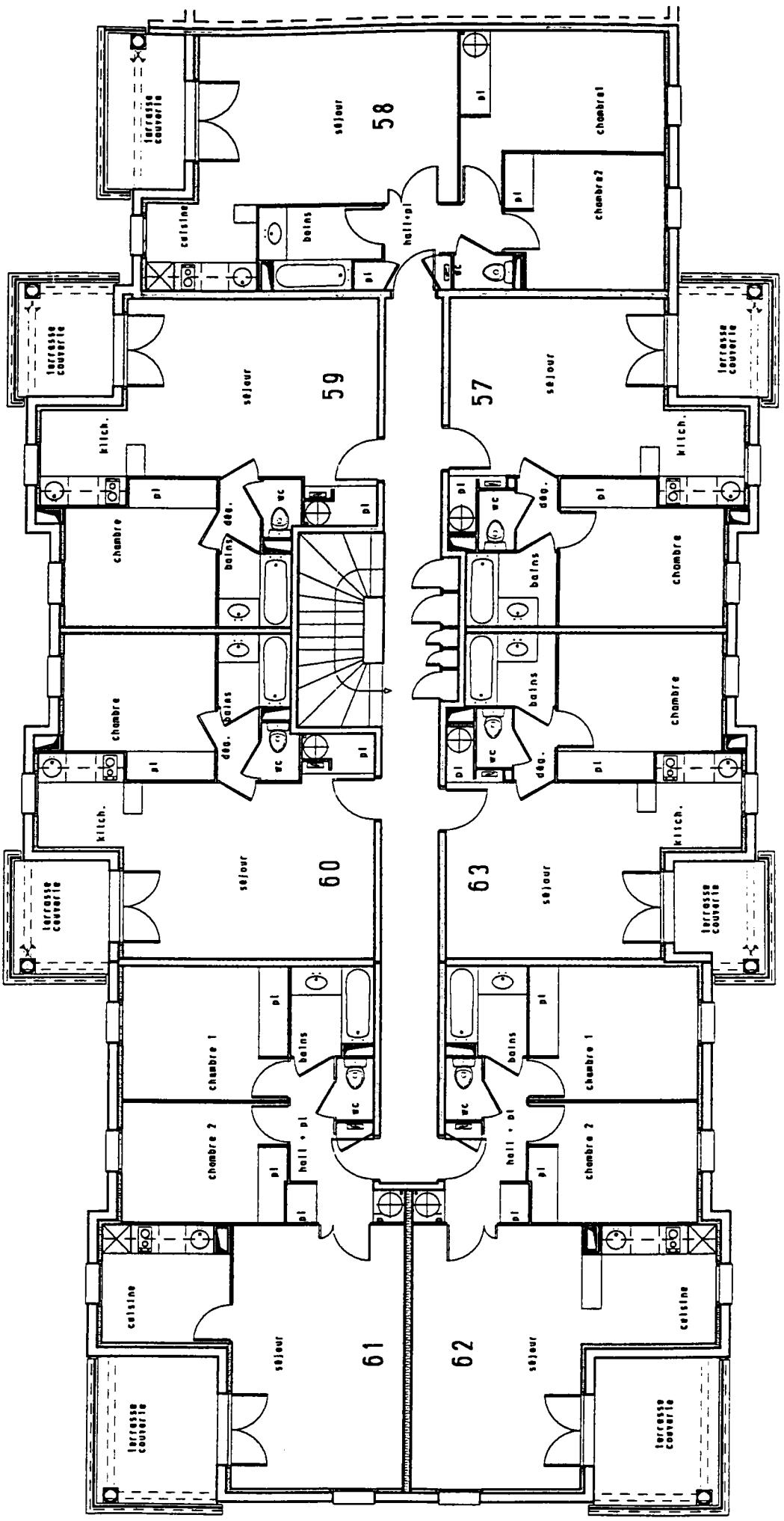


# *Les jardins de Marianne*



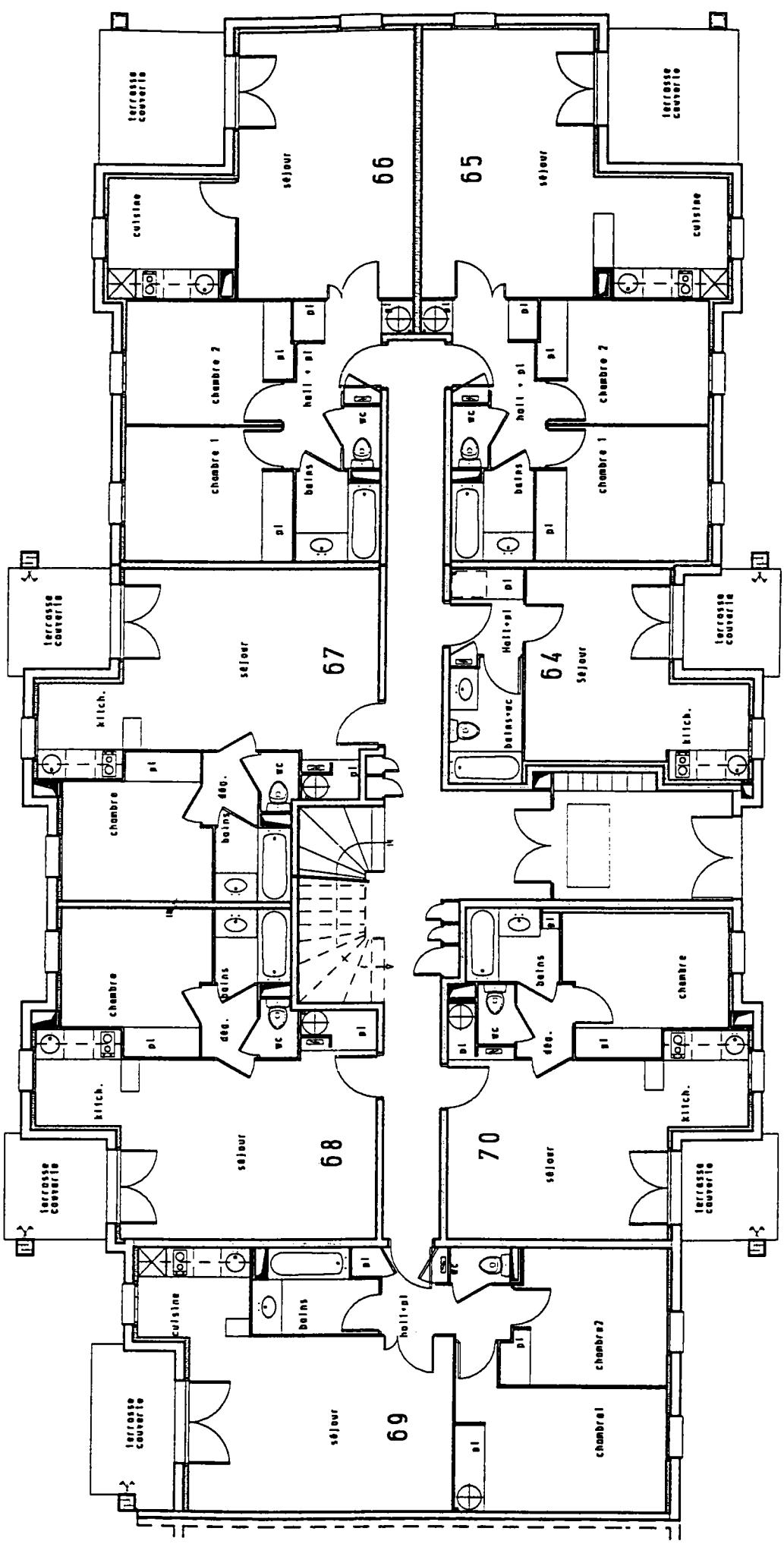
BATIMENT C - 1<sup>o</sup> étage

# *Les jardins de Marianne*



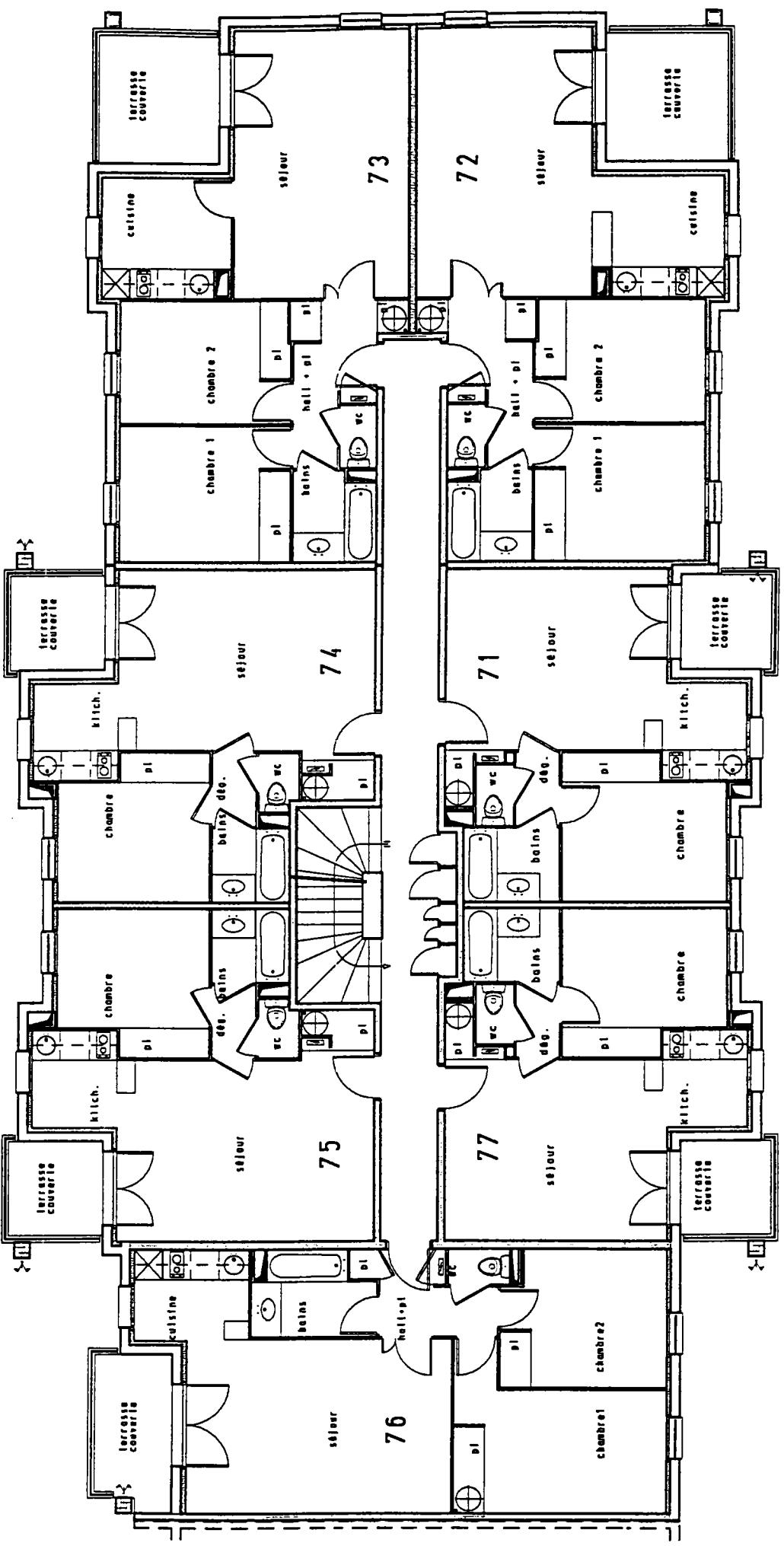
BATIMENT C - 2<sup>e</sup> étage

# *Les jardins de Marianne*



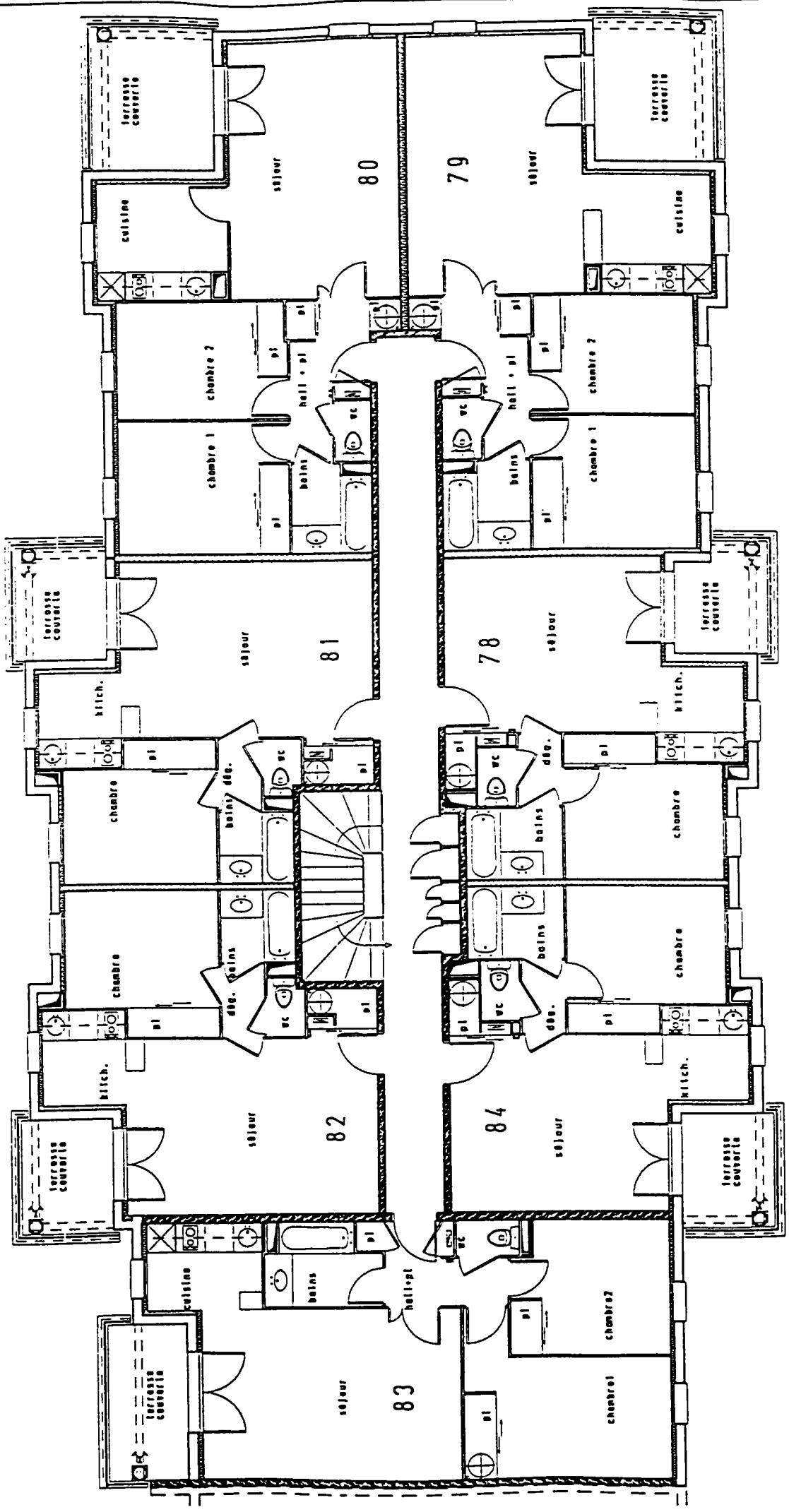
**BATIMENT D - Rez-de-jardin**

# *Les jardins de Marianne*



BATIMENT D - 1<sup>o</sup> étage

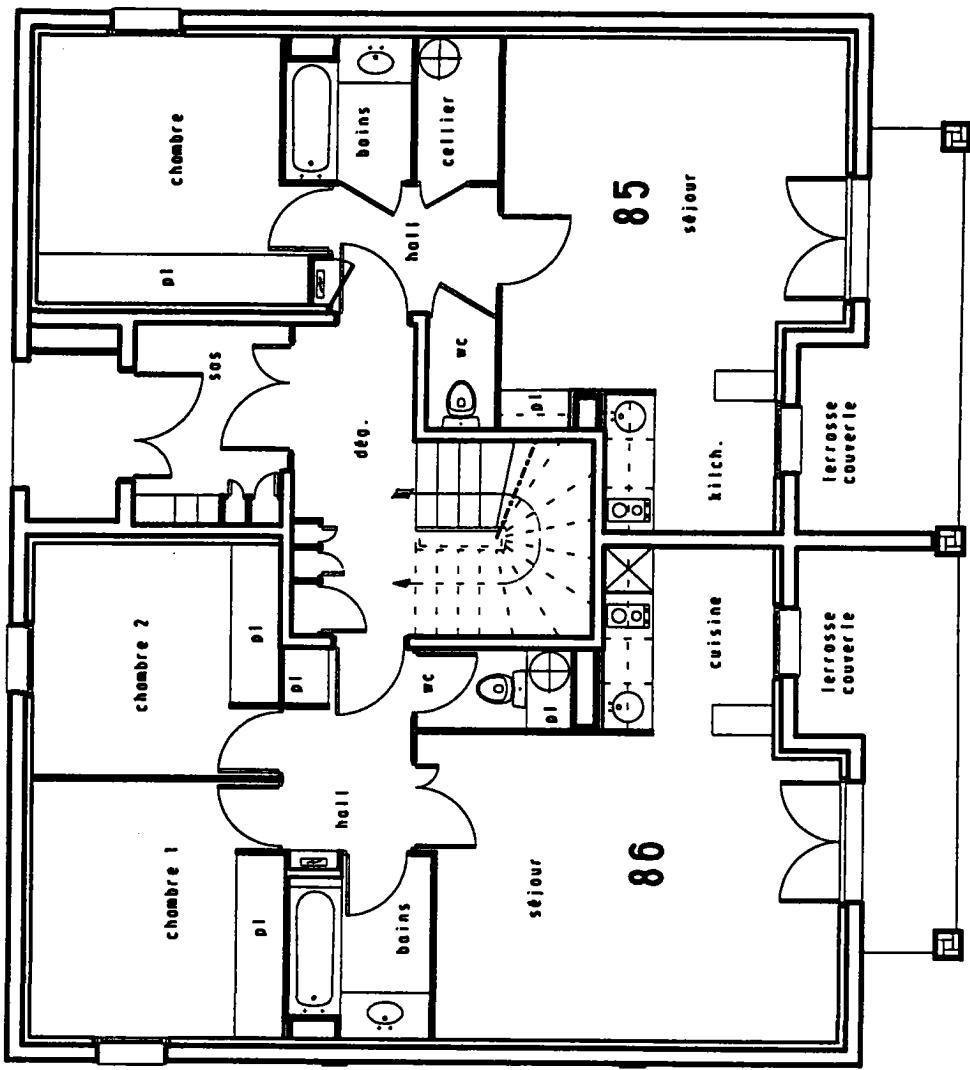
# Les jardins de Marianne



BATIMENT D - 2<sup>e</sup> étage

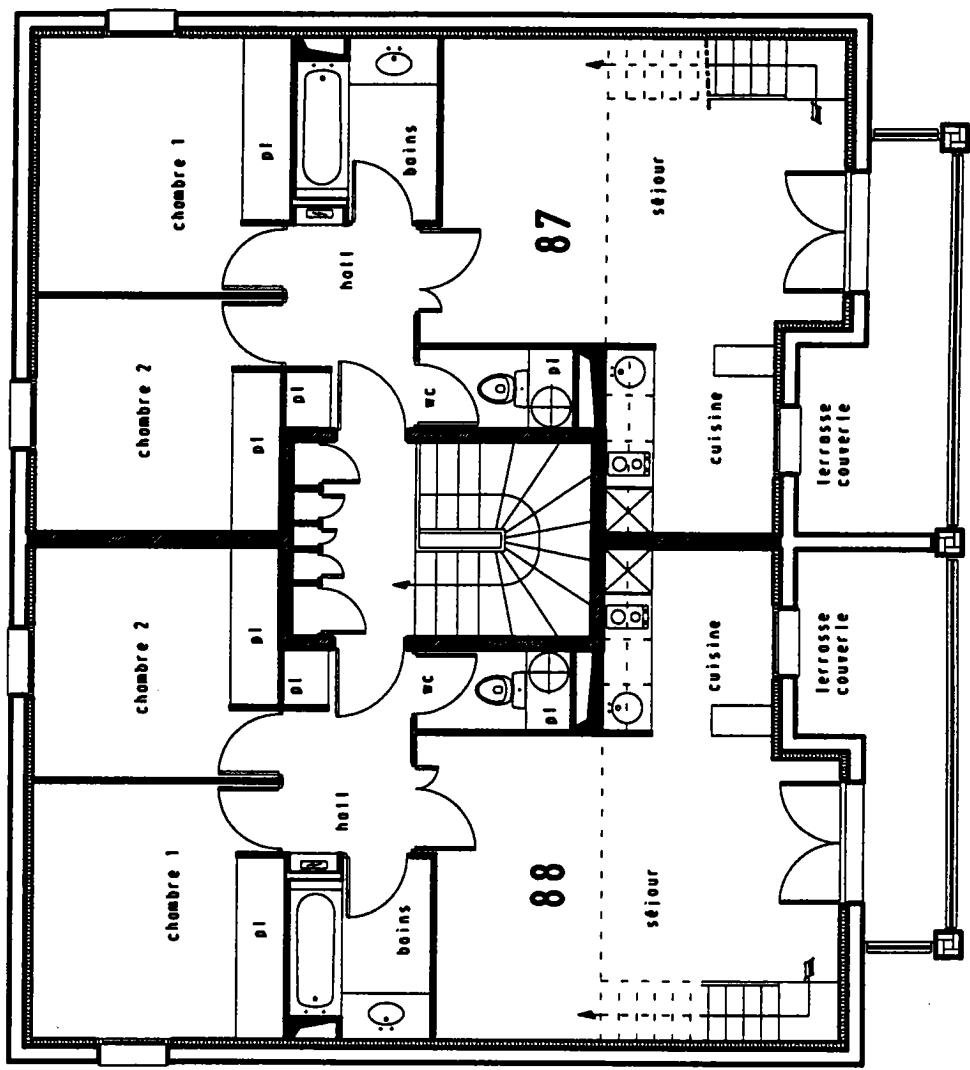
# *Les jardins de Marianne*

## BATIMENT E - Rez-de-jardin



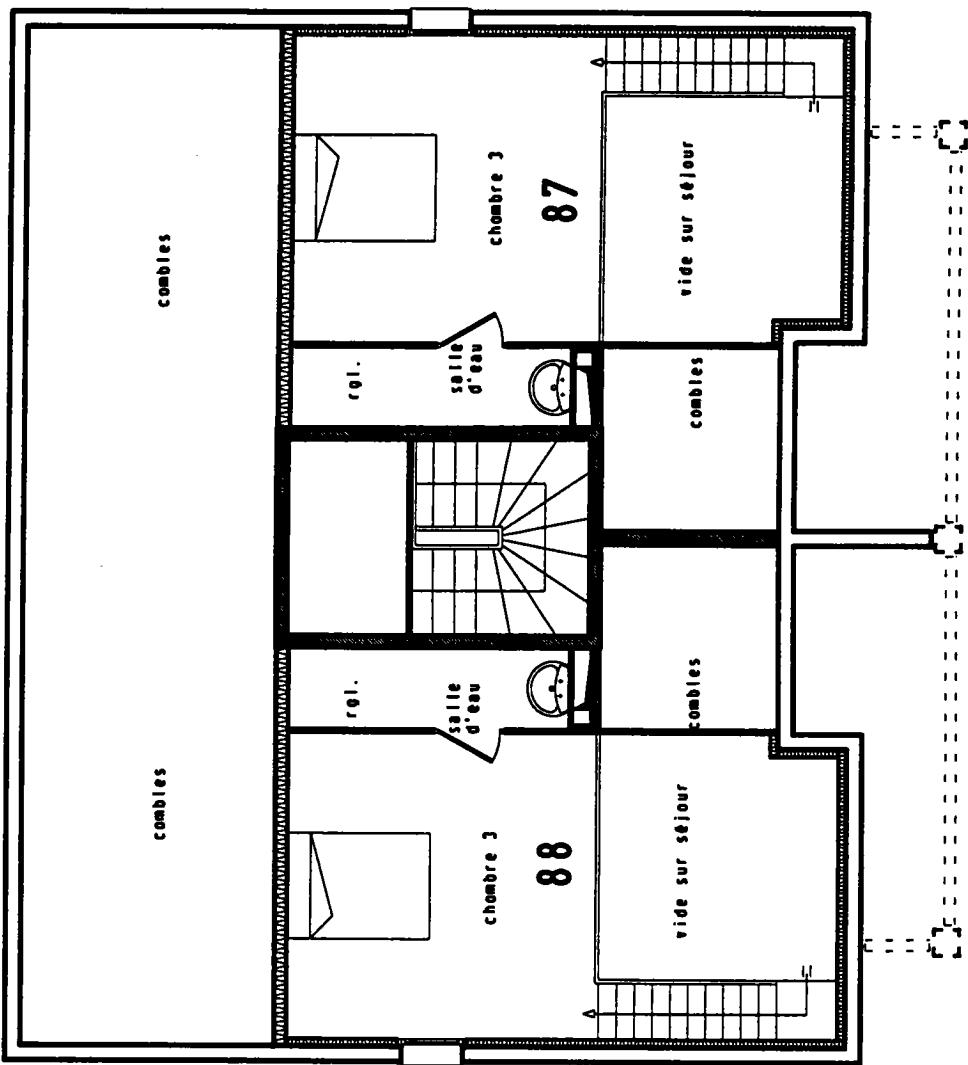
# *Les jardins de Marianne*

BATIMENT E - 1<sup>o</sup> étage

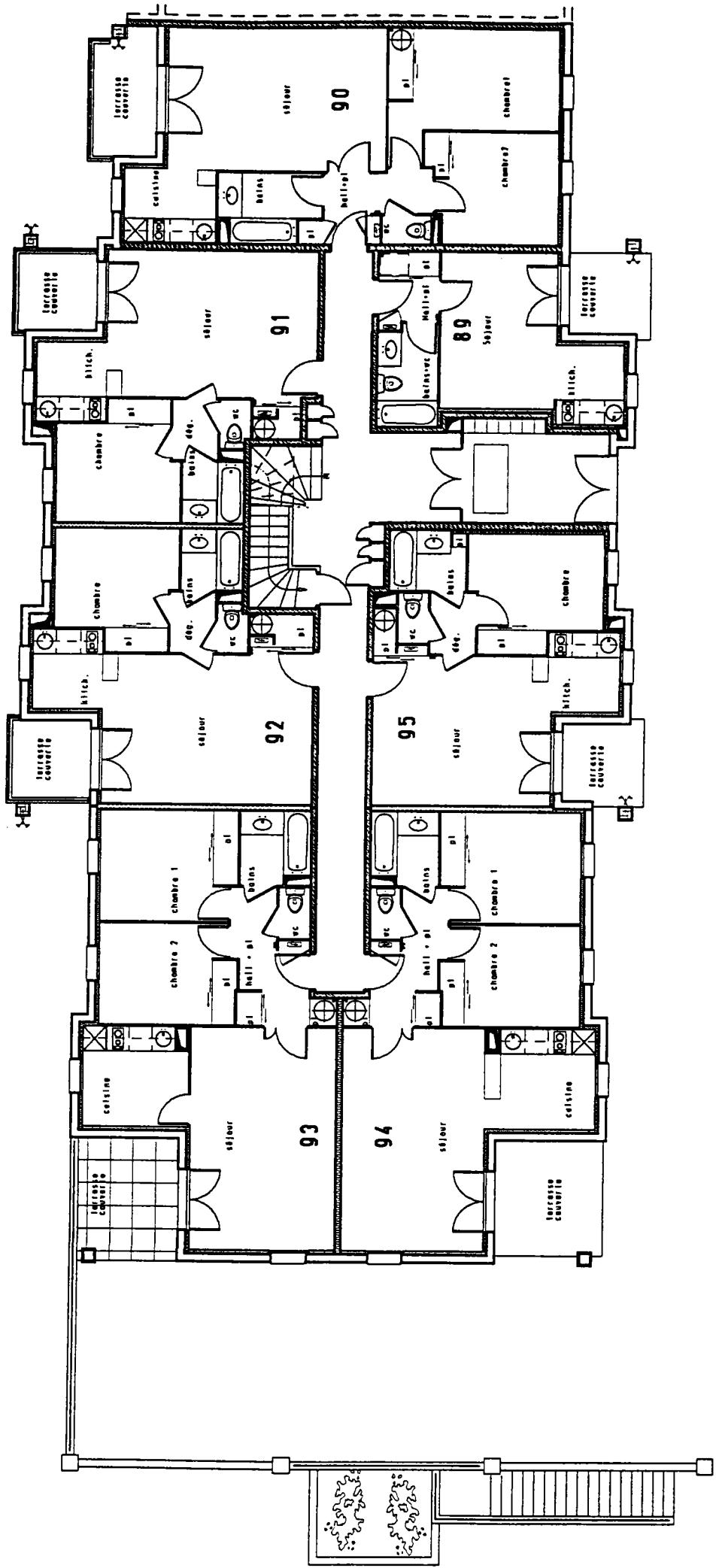


# *Les jardins de Marianne*

## BATIMENT E - Mezzanine

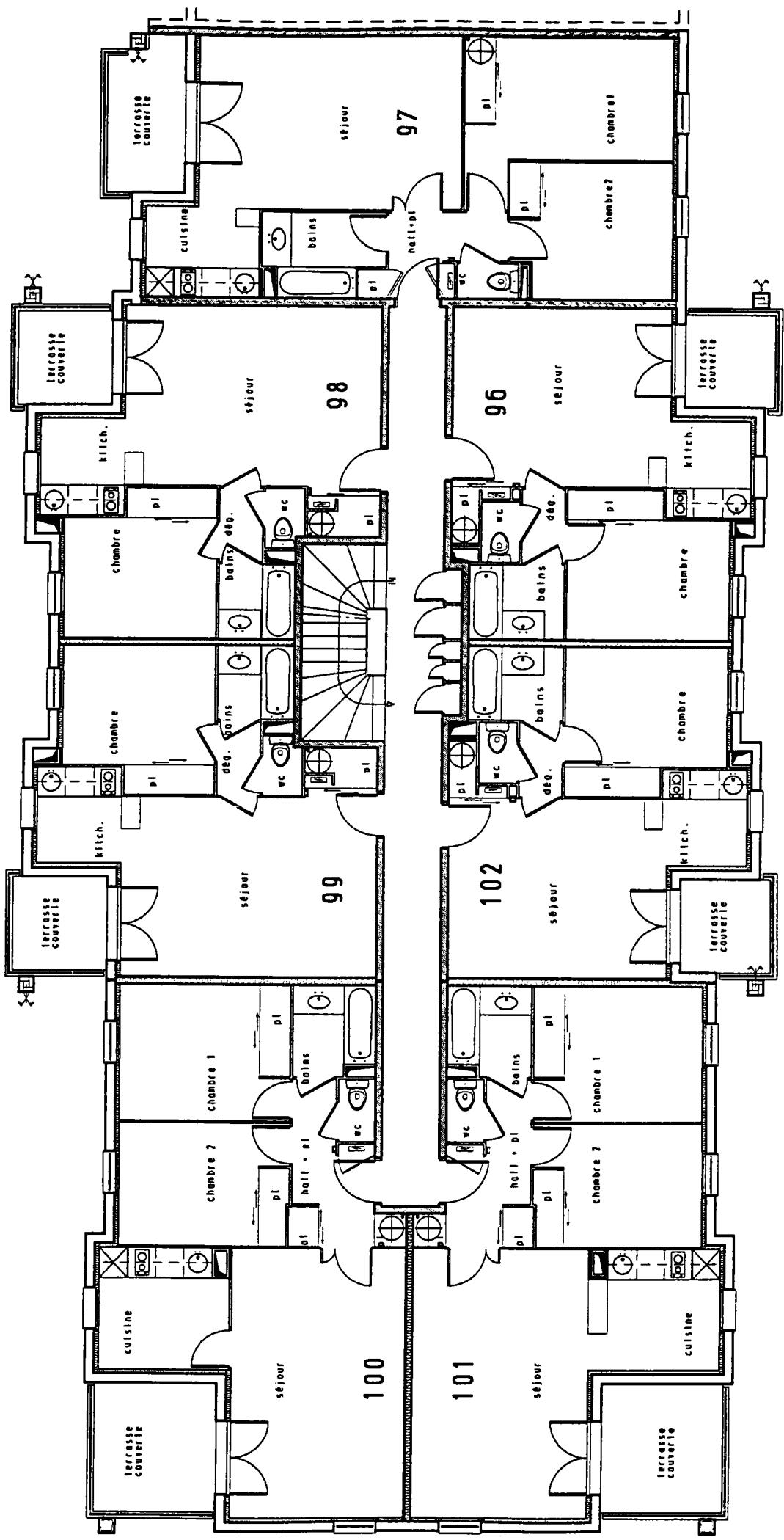


# *Les jardins de Marianne*



BATIMENT F - Rez-de-jardin & Rez-de-chaussée

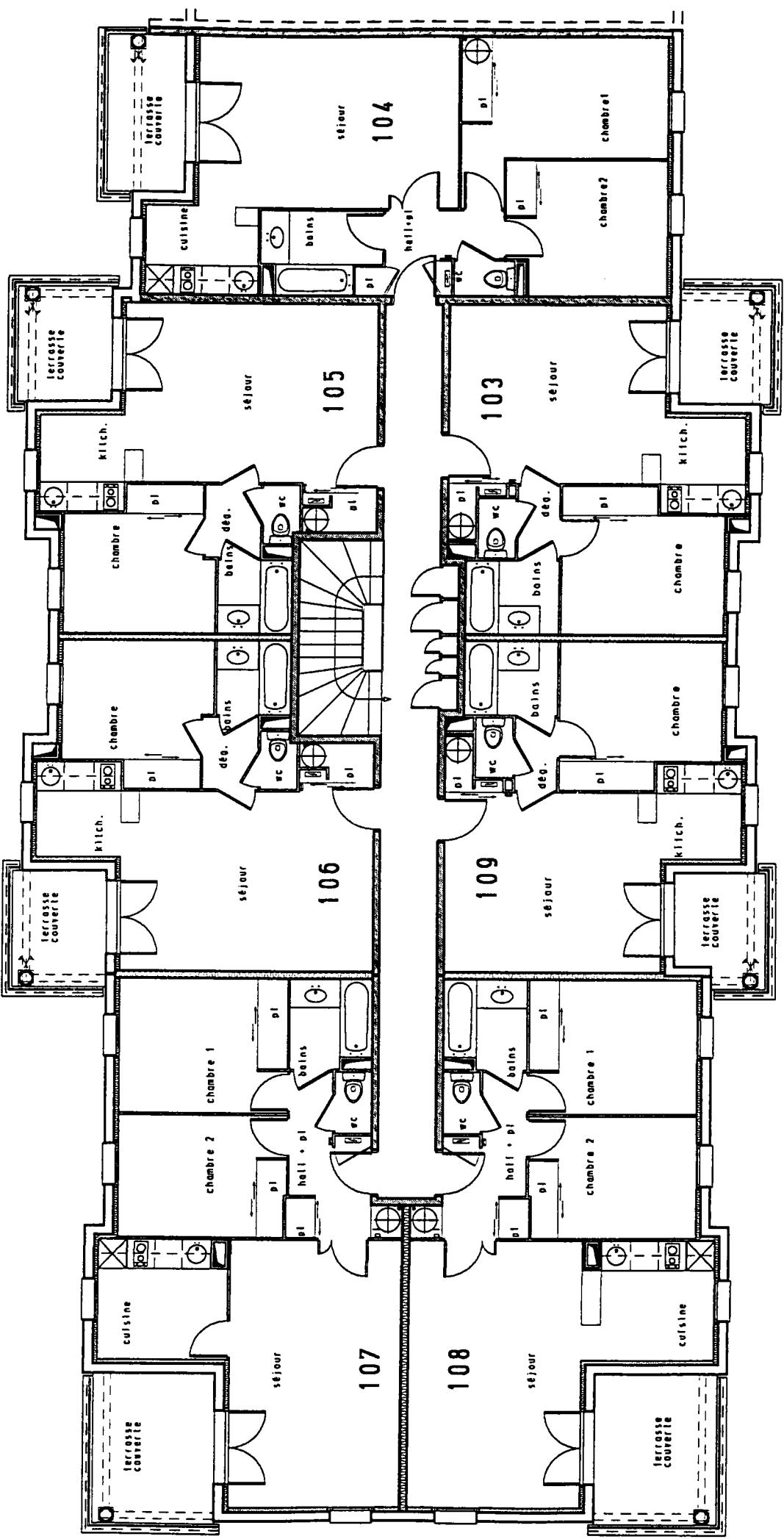
# Les jardins de Marianne



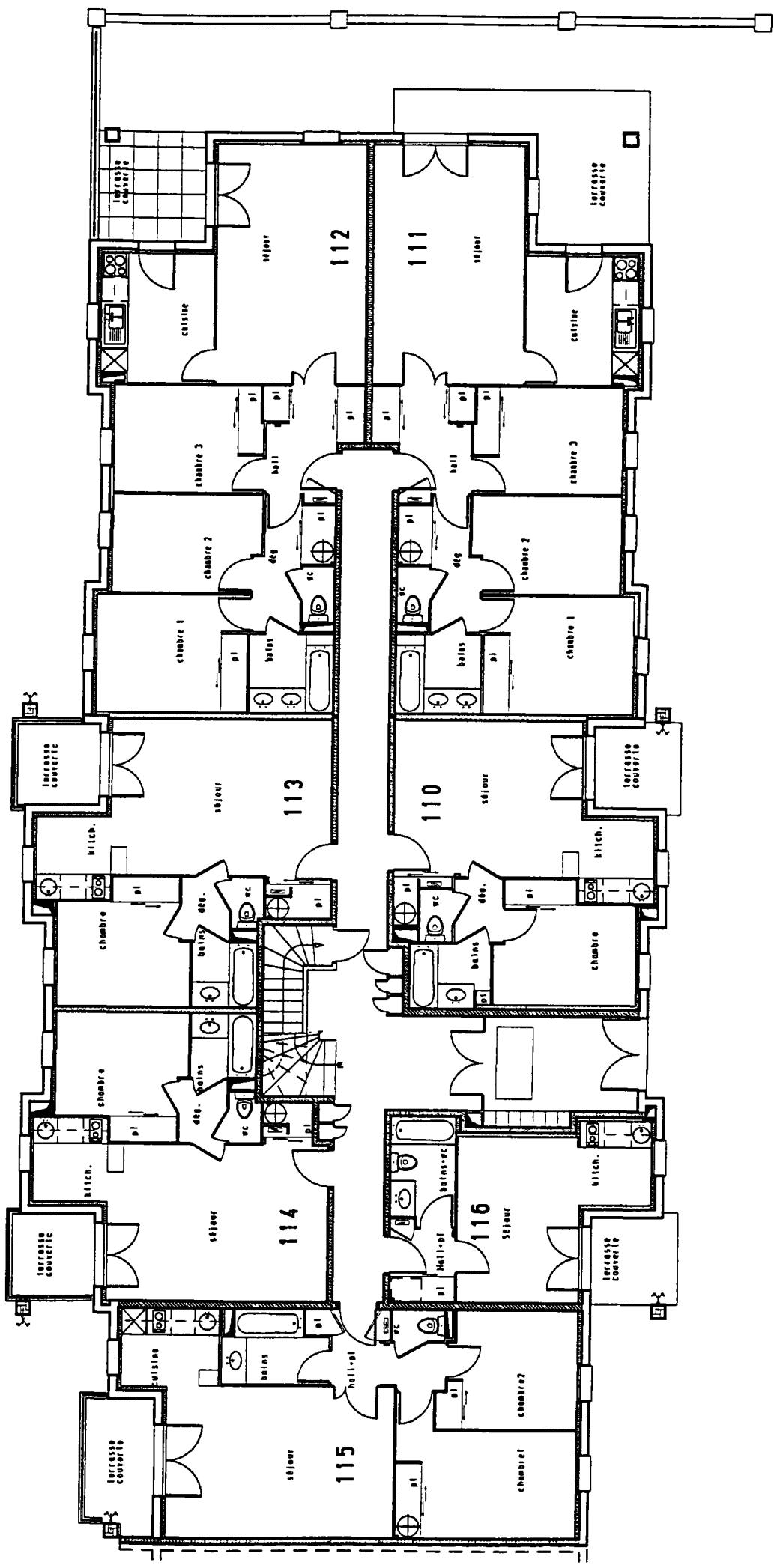
BATIMENT F - 1<sup>o</sup> étage

# Les jardins de Marianne

## BATIMENT F - 2<sup>e</sup> étage

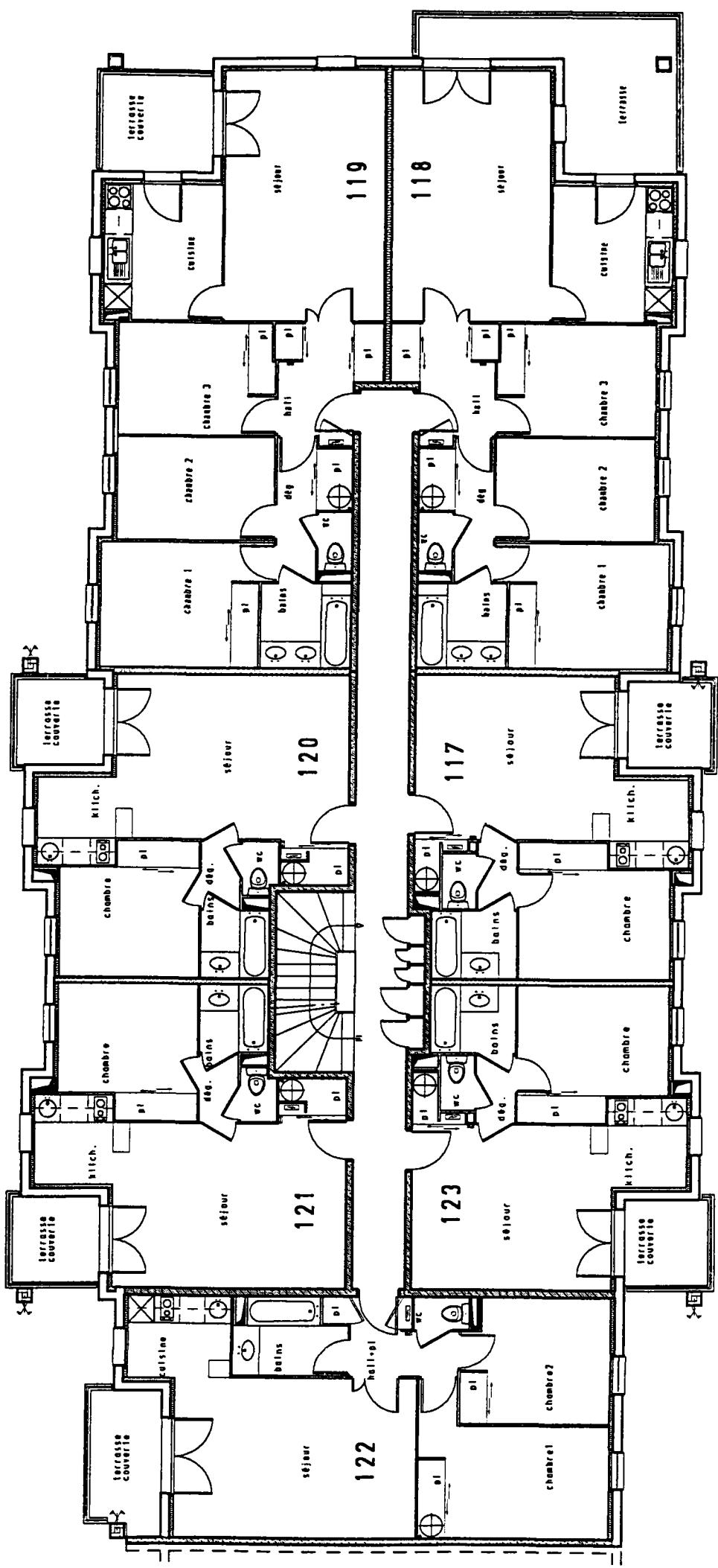


# *Les jardins de Marianne*



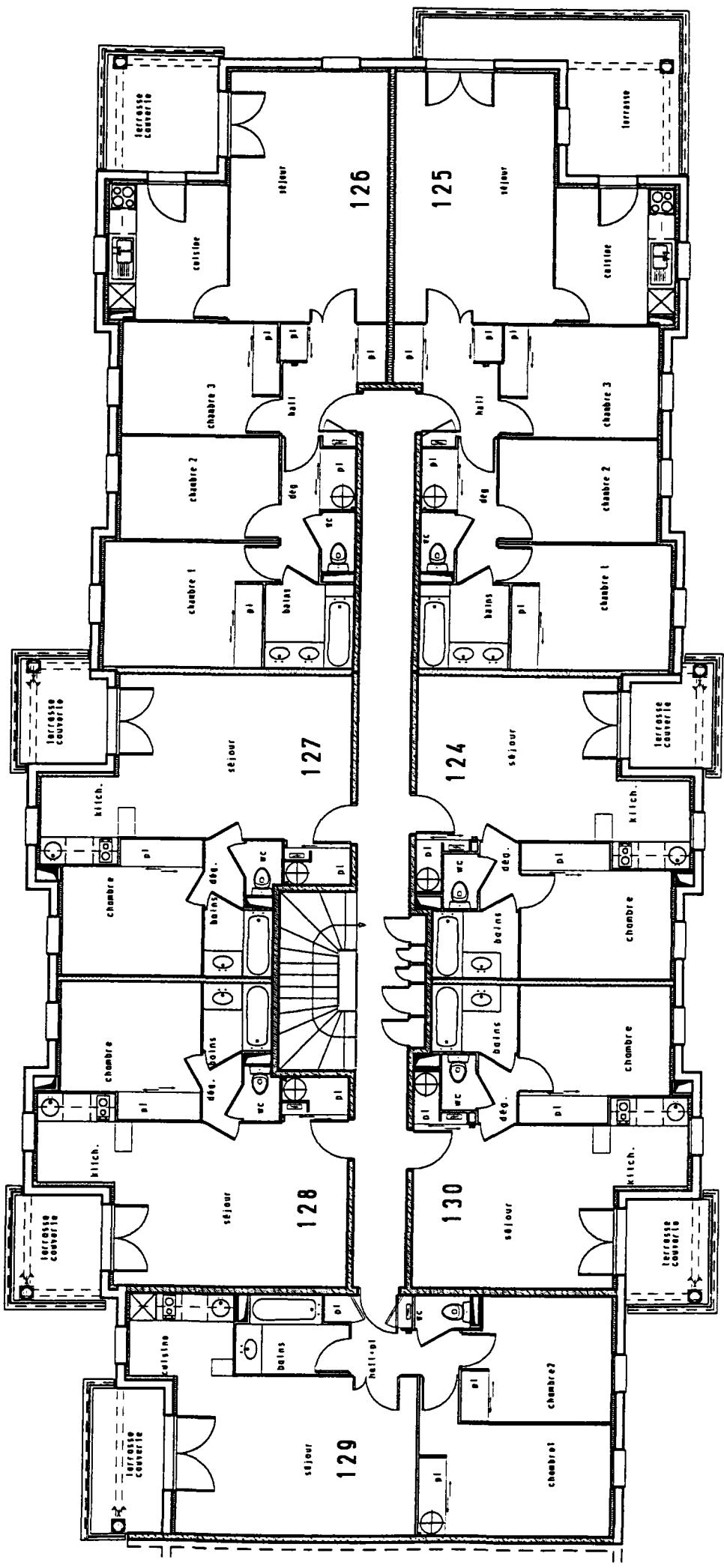
BATIMENT G - Rez-de-jardin & Rez-de-chaussée

# Les jardins de Marianne



BATIMENT G - 1<sup>o</sup> étage

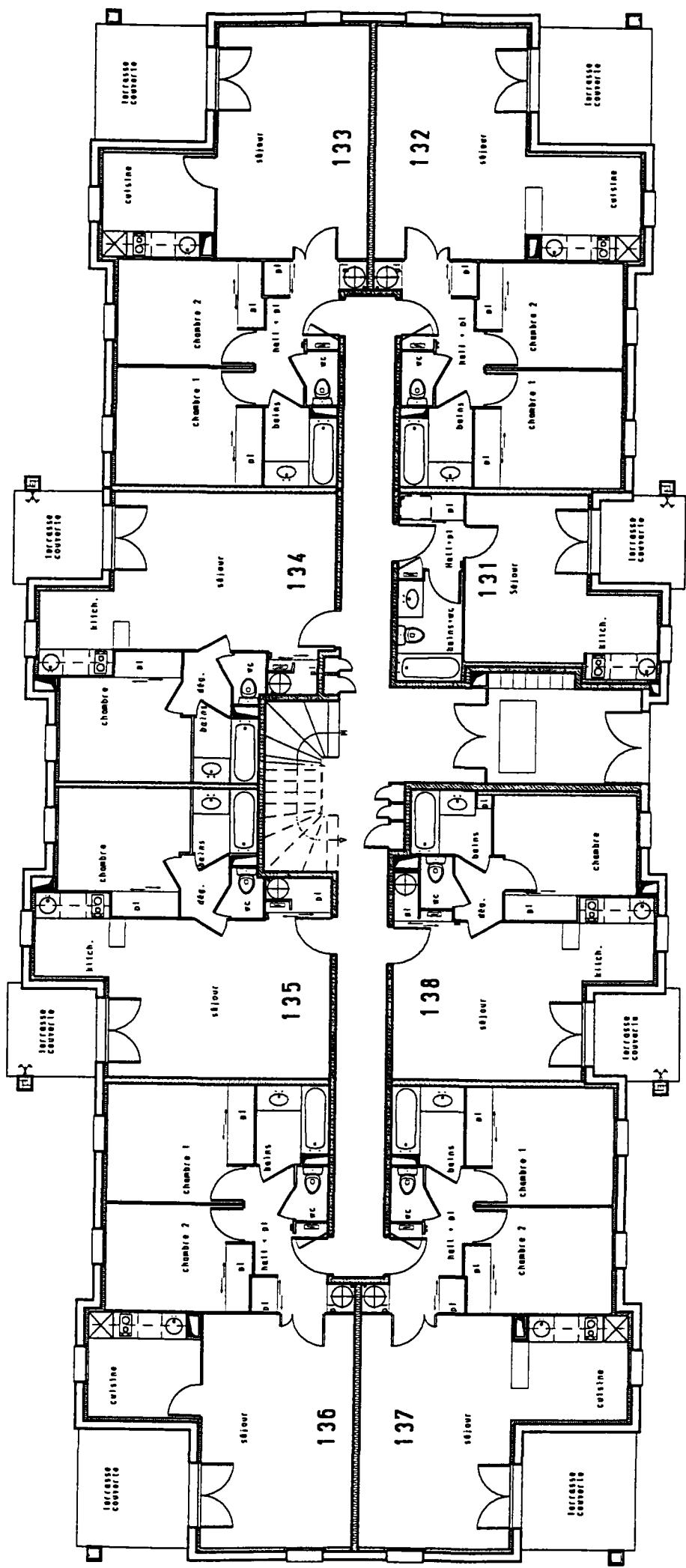
# *Les jardins de Marianne*



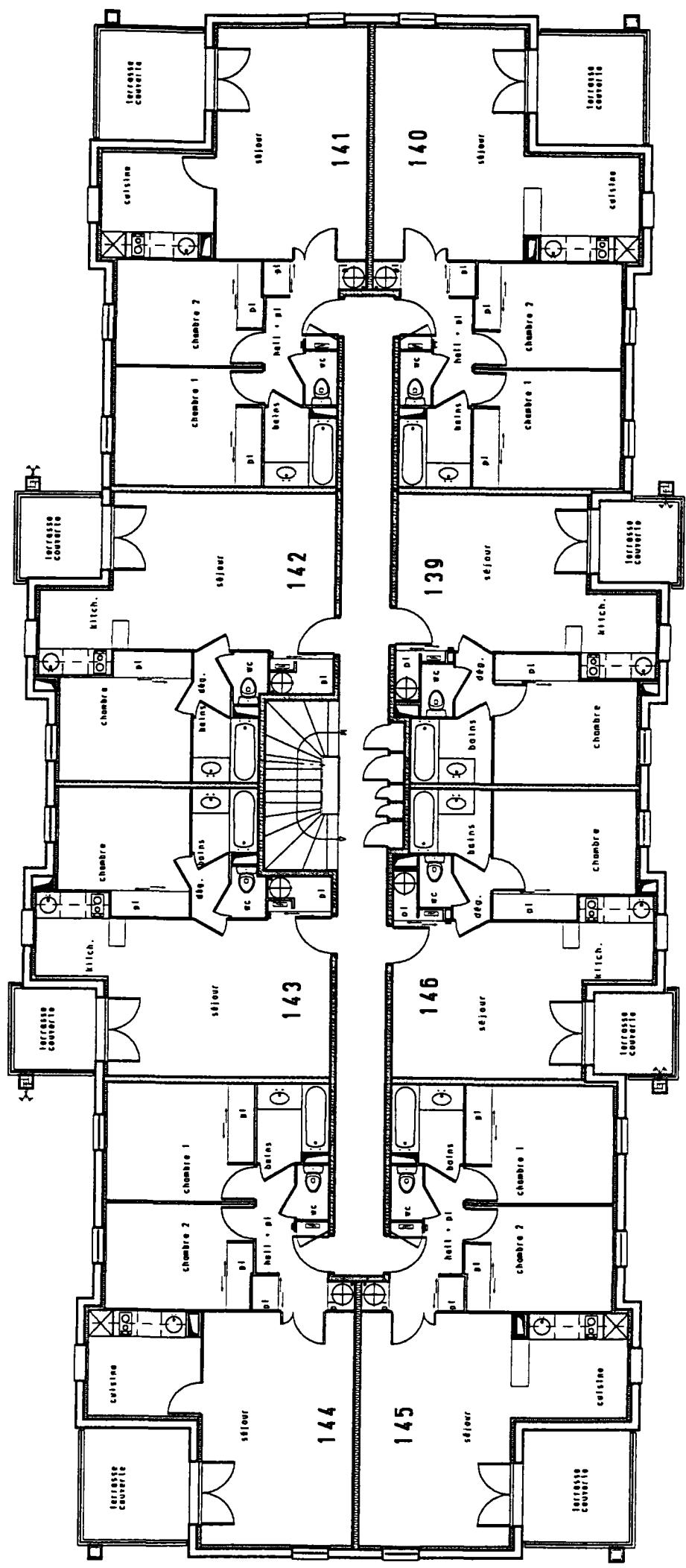
BATIMENT G - 2<sup>e</sup> étage

# Les jardins de Marianne

## BATIMENT H - Rez-de-jardin

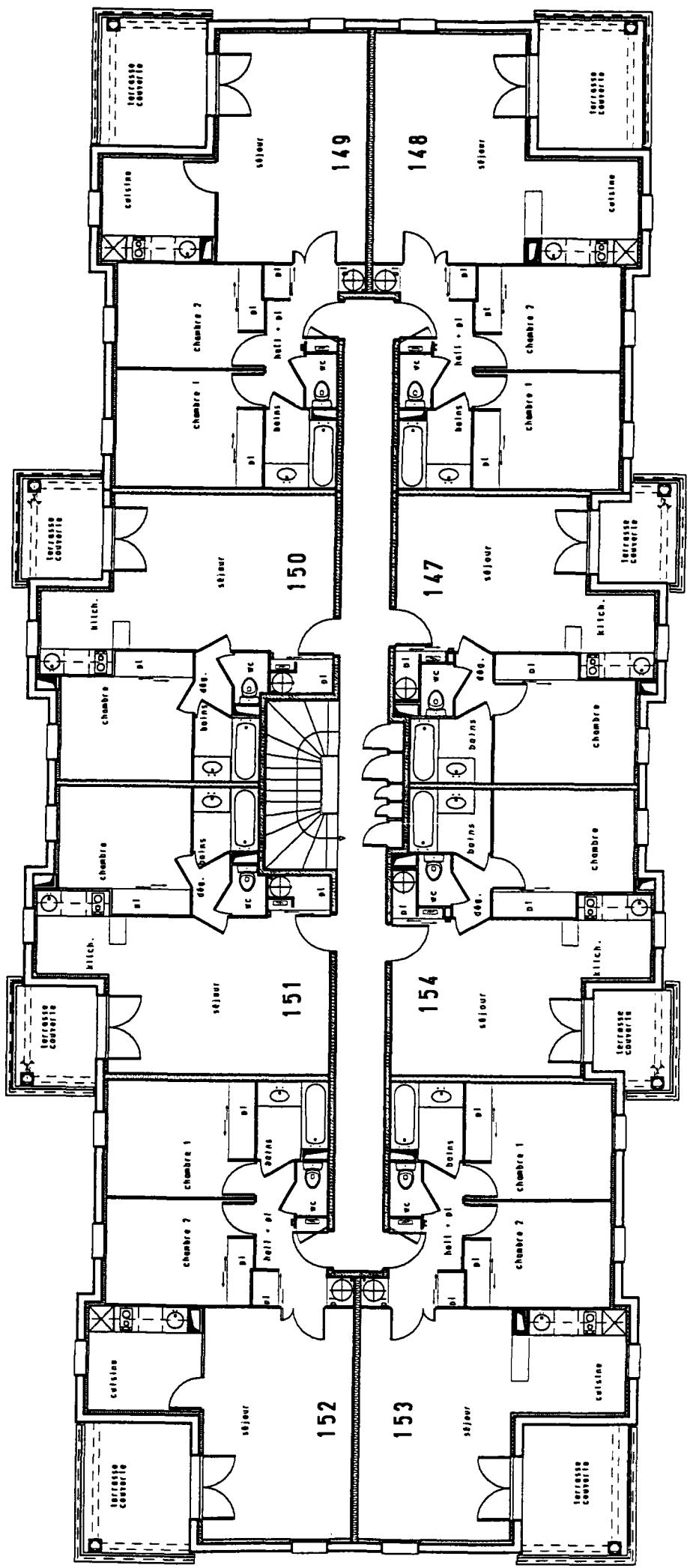


# *Les jardins de Marianne*



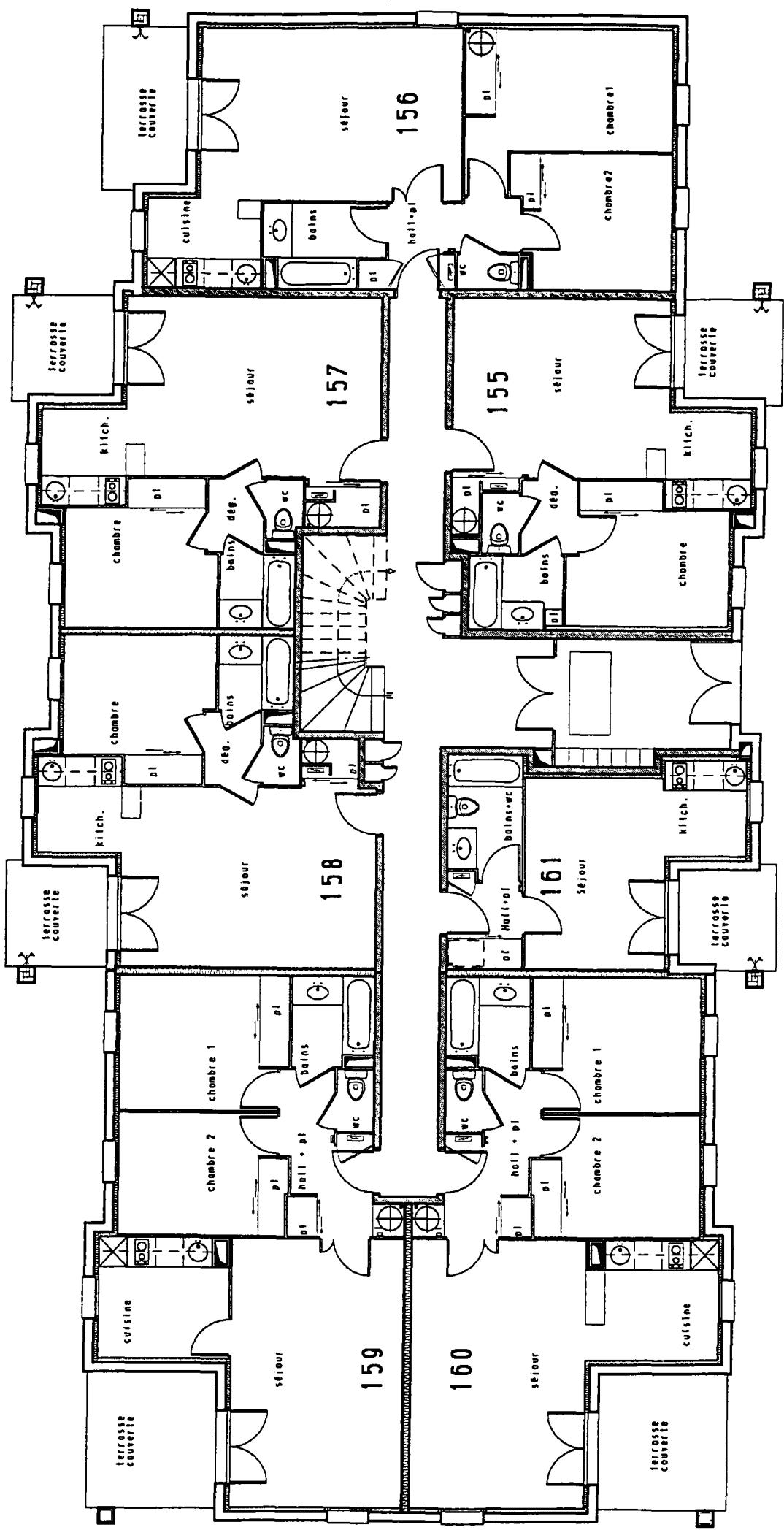
BATIMENT H - 1<sup>o</sup> étage

# Les jardins de Marianne



BATIMENT H - 2<sup>e</sup> étage

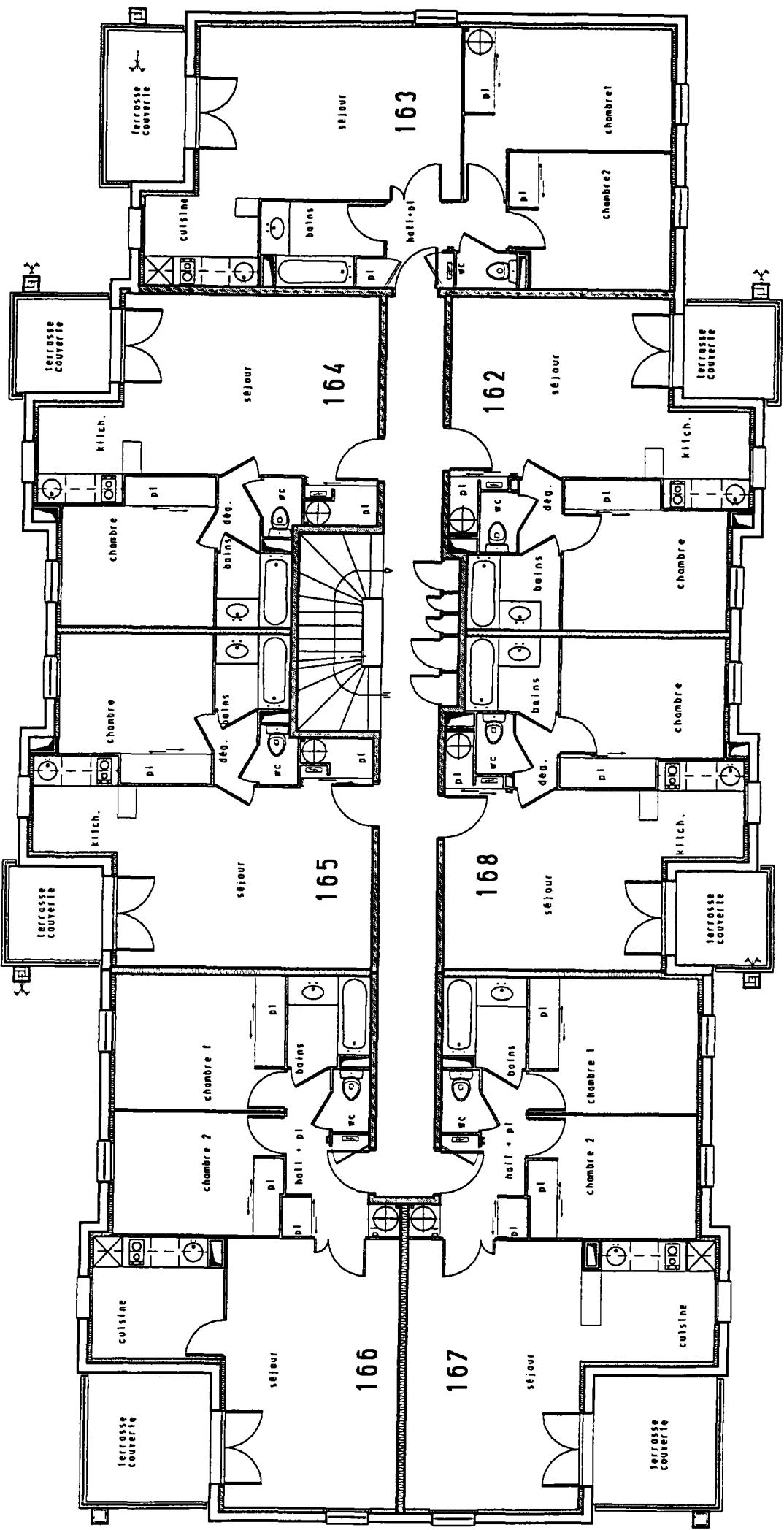
# *Les jardins de Marianne*



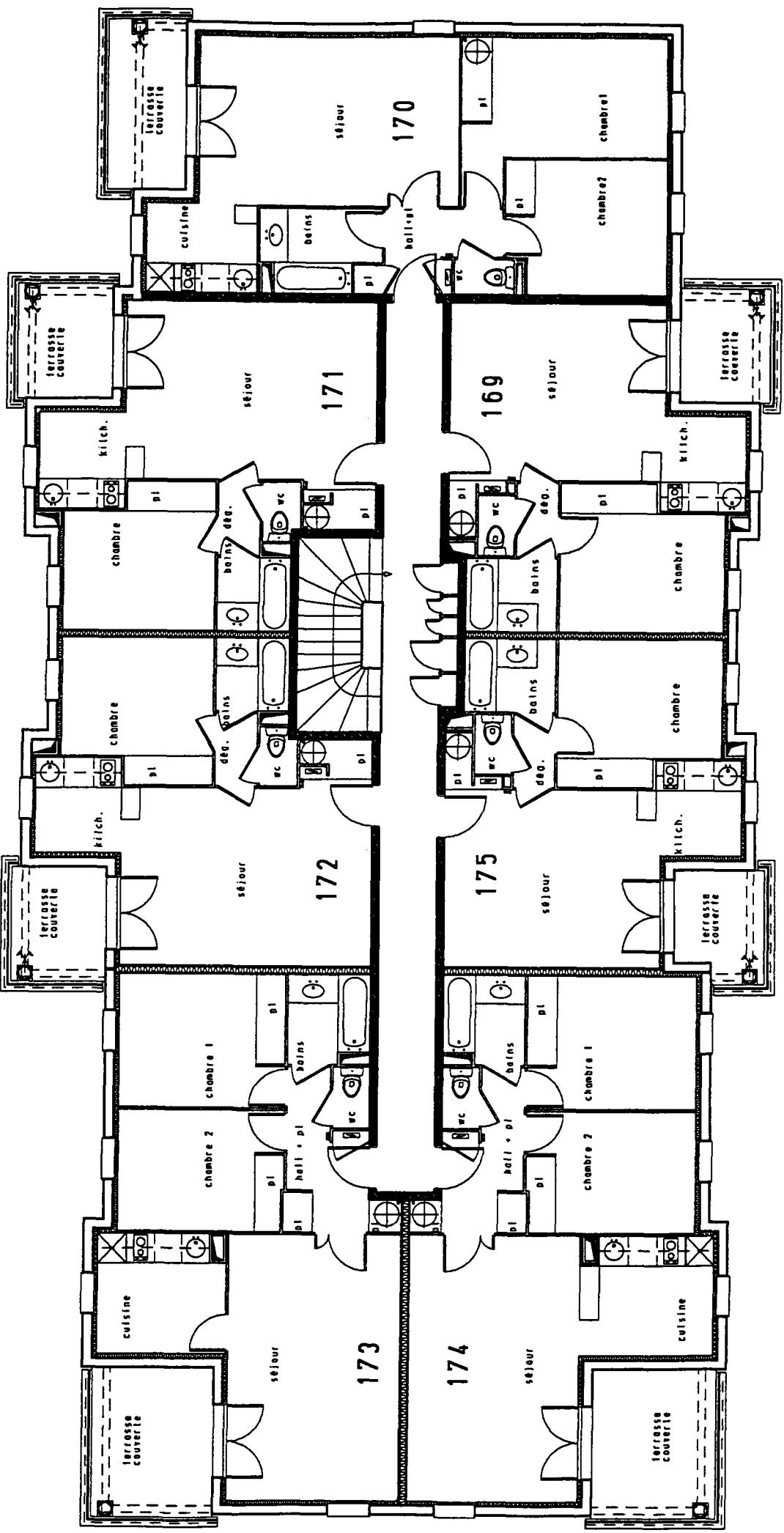
BATIMENT I - Rez-de-jardin

# Les jardins de Marianne

## BATIMENT I - 1<sup>o</sup> étage

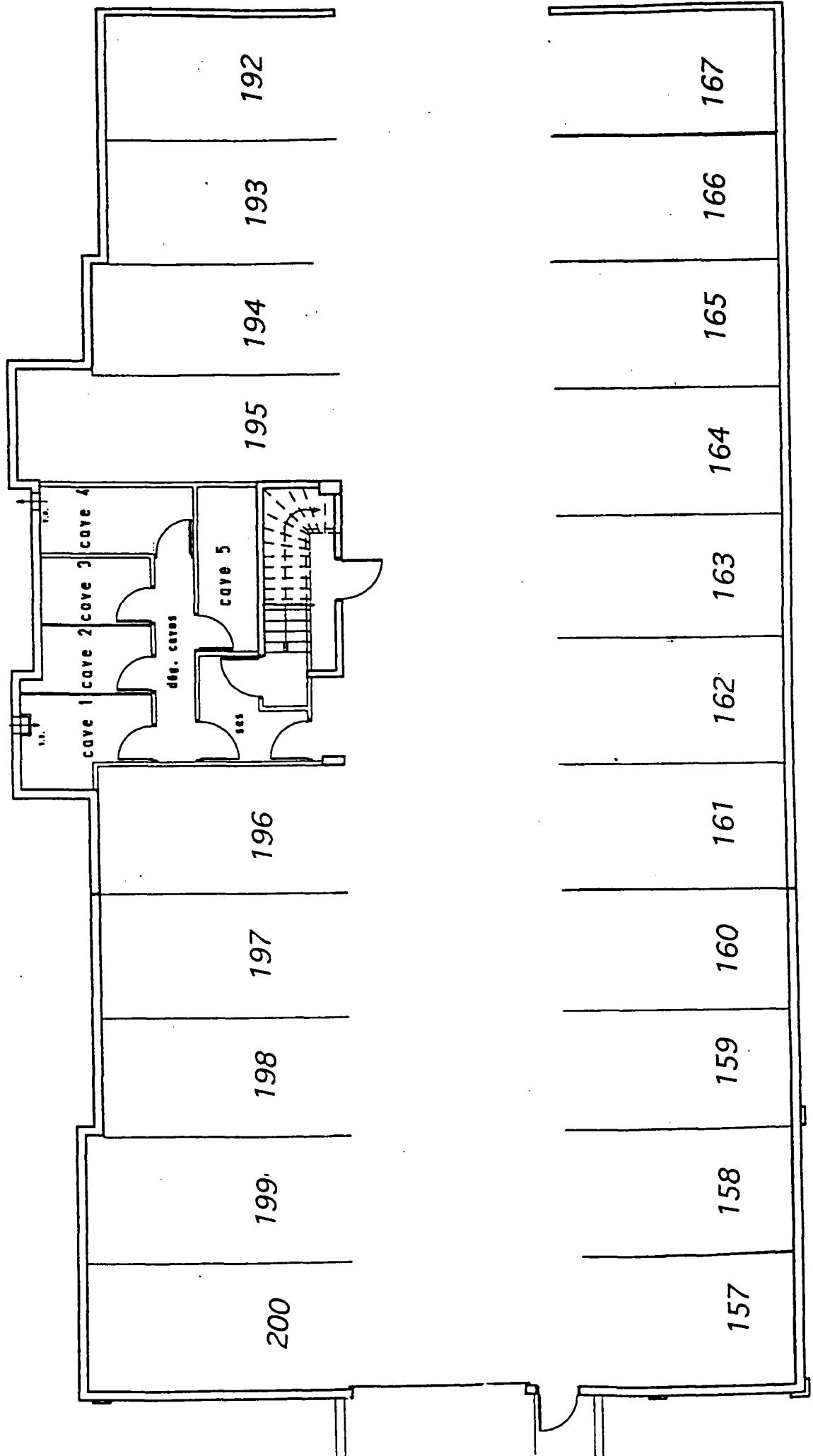


# Les jardins de Marianne



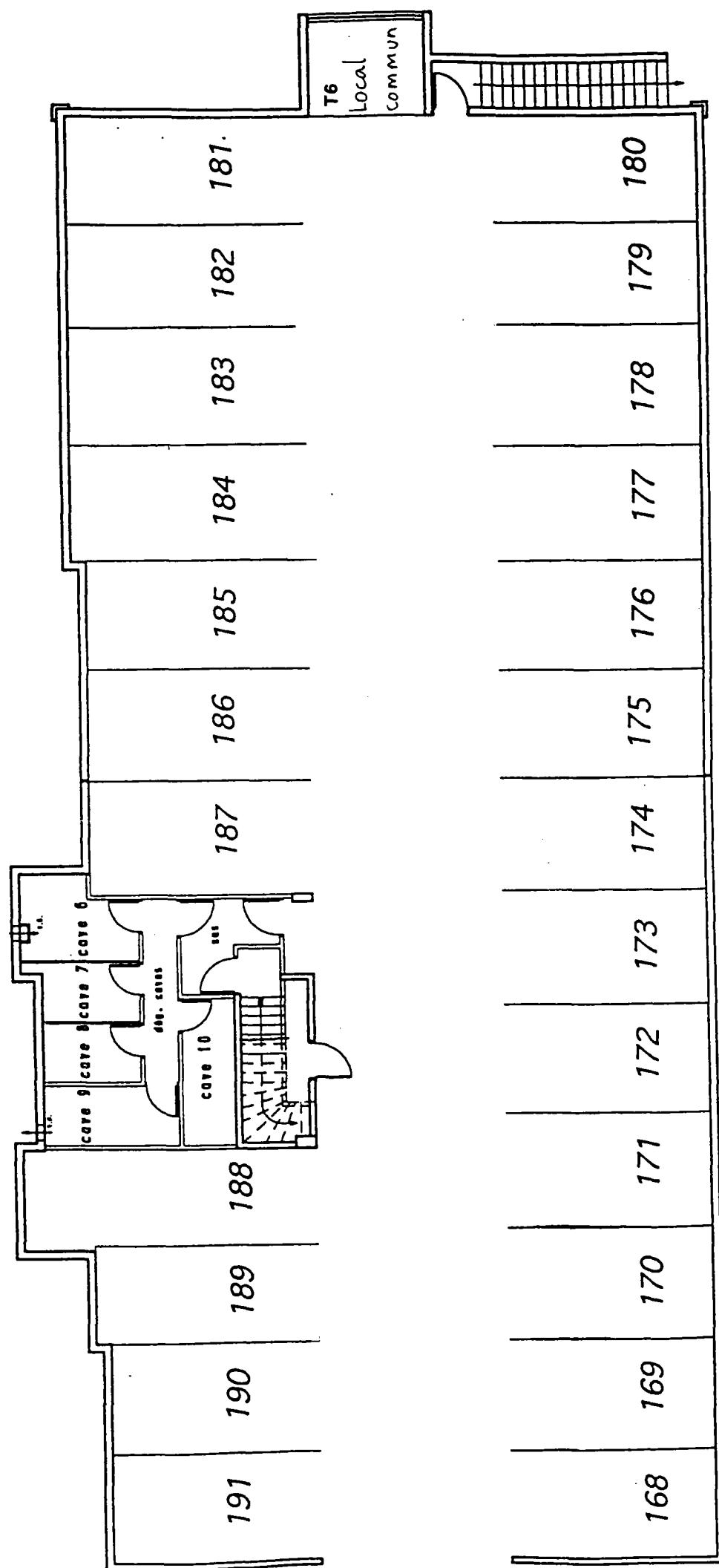
BATIMENT I - 2<sup>e</sup> étage

# *Les jardins de Marianne*



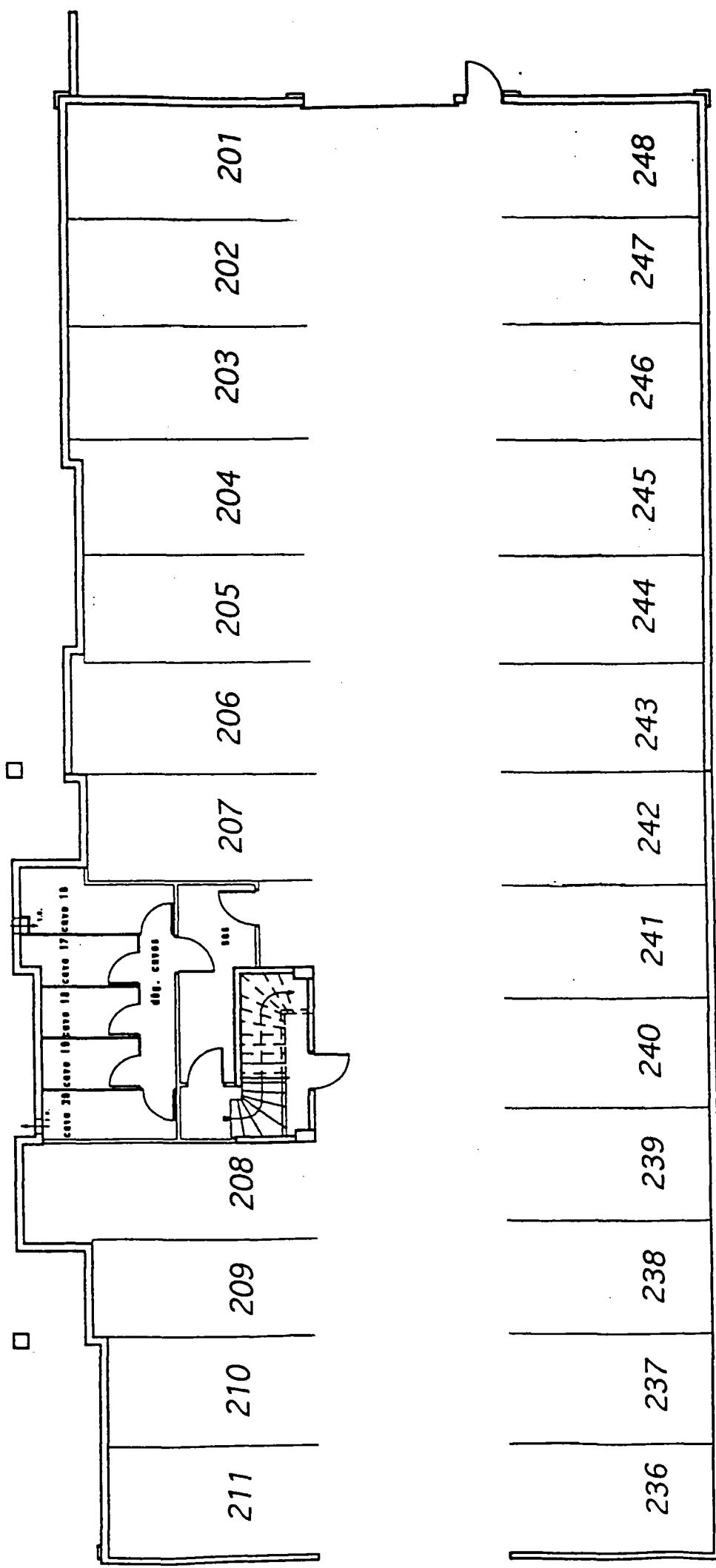
BATIMENT A - Sous-sol

# *Les jardins de Marianne*



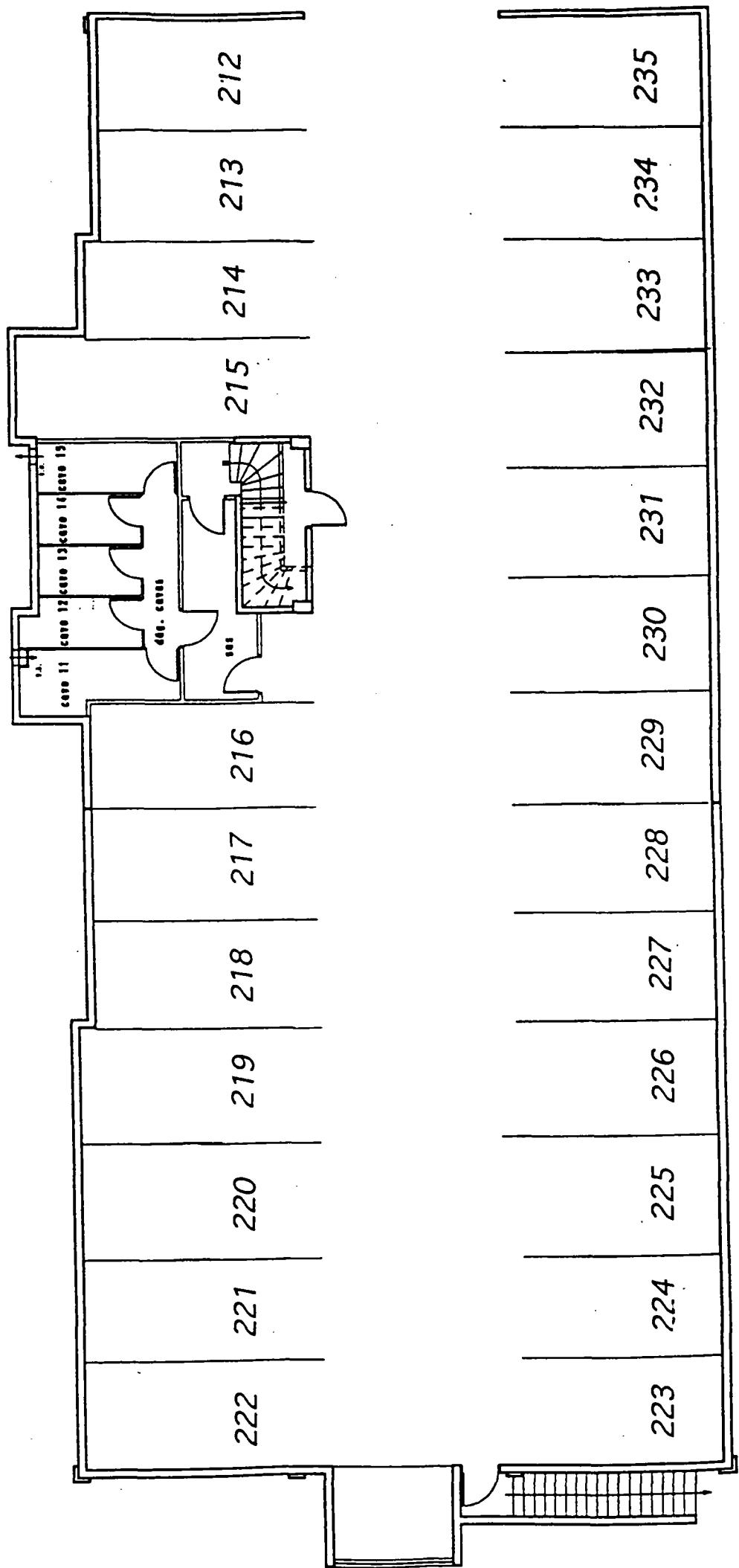
BATIMENT B - Sous-sol

# *Les jardins de Marianne*



BATIMENT G - Sous-sol

# *Les jardins de Marianne*



BATIMENT F - Sous-sol